

# Dossier consolidé

Date de création : 23-09-2024

Projet de loi 7144

Projet de loi relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3

Date de dépôt : 26-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2017

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-05-2017	Déposé	7144/00	<u>3</u>
28-09-2017	Avis du Conseil d'État (26.9.2017)	7144/01	<u>68</u>
06-11-2017	Commission du Développement durable Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 6 novembre 2017	03	<u>71</u>
23-11-2017	Commission du Développement durable Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 23 novembre 2017	07	<u>114</u>
07-12-2017	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	7144/02	<u>174</u>
07-12-2017	Commission du Développement durable Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 7 décembre 2017	09	<u>183</u>
14-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 3	<u>200</u>
14-12-2017	Conséquences de la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3	Document écrit de dépôt	<u>203</u>
18-12-2017	Publié au Mémorial A n°1072 en page 1	Mémorial A N° 1072 de 2017	<u>205</u>
19-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2017) Evacué par dispense du second vote (19-12-2017)	7144/03	<u>208</u>
22-01-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>211</u>

7144/00

## N° 7144

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.5.2017)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.5.2017).....	1
2) Fiche d'évaluation d'impact.....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	5
5) Texte coordonné de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.....	6
6) Texte coordonné (Loi du **. ** 2017).....	7
7) Exposé des motifs avec fiche financière et annexes .....	18

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3.

Palais de Luxembourg, le 12.5.2017

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
François BAUSCH

HENRI

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi relatif à la mise à 2x3 voies de l’autoroute A3</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère du Développement durable et des Infrastructures/département des Travaux publics</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Gilbert Schmit</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-83328</b>
<b>Courriel:</b>	<b>gilbert.schmit@tp.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Mise à deux fois trois voies de l’autoroute A3 entre la frontière française et la croix de Gasperich, avec notamment l’ajout d’une voie de chaque côté et l’aménagement d’une bande d’arrêt d’urgence.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Ministère des Finances, Administration des Ponts et Chaussées</b>
<b>Date:</b>	<b>9.3.2017</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: administration de la navigation aérienne, Lux-Airport S.A.  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3. Le projet comprend les études et expertises, les travaux d'élargissement de l'autoroute et les adaptations des ouvrages d'art, la reconstruction du système d'assainissement des eaux et le déplacement des réseaux, les mesures pour la mobilité durable, les mesures compensatoires et les passages pour gibier ainsi que les dispositifs de protection contre le bruit et les frais annexes.

**Art. 2.** Le montant relatif aux travaux s'élève à 356.000.000.– €. Ce montant correspond à la valeur de 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

**Art. 3.** Les dépenses à charge de l'Etat sont imputables à charge des crédits du Fonds des Routes.

**Art. 4.** Les travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont réalisés dans les conditions et suivant les modalités de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

<sup>4</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**Art. 5.** Les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

**Art. 6.** L'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, tiret 3 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit:

„- Une nouvelle route Luxembourg-frontière française, partant de la gare centrale de la Ville de Luxembourg vers Bettembourg-Dudelange (direction Thionville), son raccordement à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie française ainsi que la mise à 2x3 voies de l'A3 entre la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et la frontière française.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>.*

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A3 entre la croix de Gasperich (qui relie l'A3 à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg) et la frontière française. Le projet comprend les volets infrastructures et mesures compensatoires. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

### *Article 2.*

Cet article indique le coût des réalisations et détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (valeur 764,68). Cet article comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

### *Article 3.*

Cet article précise que les dépenses étatiques sont imputables sur les crédits du Fonds des Routes.

### *Article 4.*

Cet article précise que la réalisation des travaux se fera suivant les modalités de la loi modifiée du 16 août 1967.

### *Article 5.*

Cet article précise que la réalisation des travaux est déclarée d'utilité publique conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

En conséquence la procédure applicable en vue de l'expropriation d'immeubles nécessaires à la construction du projet sous rubrique est celle prévue par les articles 9 et suivants de la loi précitée.

### *Article 6.*

Vu la teneur du présent projet de loi, il convient d'adapter la liste des projets visés par le programme général d'établissement d'une grande voirie. Il est à remarquer la „route Luxembourg-frontière française“ figure déjà actuellement à la liste des projets prévue dans l'article 6 de la loi modifiée du 16 août 1967, mais qu'il convient de compléter le tiret y relatif de la précision que l'A3 sera mise à 2x3 voies **entre la ceinture du contournement de la Ville de Luxembourg et la frontière française.**

\*

## TEXTE COORDONNE

### de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

(Mémorial A n° 57 du 23 août 1967 page 868; doc. parl. n° 1209; sess. ord. 1966-1967)

modifiée par la:

- loi du 29 août 1972 modifiant et complétant la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 57 du 20 septembre 1972 page 1379; doc. parl. n° 1606; sess. ord. 1971-1972)
- loi du 22 juin 1979 modifiant et complétant la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des Routes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 août 1972 (Mémorial A n° 66 du 9 août 1979 page 1358; doc. parl. n° 2298; sess. ord. 1978-1979)
- loi du 2 décembre 1980 modifiant et complétant la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 29 août 1972 et du 22 juin 1979 (Mémorial A n° 85 du 27 décembre 1980 page 2324; doc. parl. n° 2419; sess. ord. 1979-1980 et 1980-1981)
- loi du 31 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 69 du 6 septembre 1986 page 1937; doc. parl. n° 3021; sess. ord. 1985-1986)
- loi du 31 juillet 1995 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 73 du 8 septembre 1995 page 1810; doc. parl. n° 3929; sess. ord. 1993-1994 et 1994-1995; Mémorial A n° 88 du 25 octobre 1995 page 2058 (rectificatif))
- loi du 27 juillet 1997 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck (Mémorial A n° 60 du 18 août 1997 page 1754; doc. parl. n° 4263; sess. ord. 1996-1997)
  - {abrogation du 7<sup>e</sup> tiret de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes}
- loi du 26 mai 1998 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 41 du 9 juin 1998 page 606; doc. parl. n° 4037; sess. ord. 1994-1995, 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998)
- loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 (Art. 49) (Mémorial A n° 109 du 23 décembre 1998 page 2723; doc. parl. n° 4450; sess. ord. 1998-1999)
- loi du 6 juin 2002 modifiant et complétant
  - 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
  - 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer (Mémorial A n° 69 du 12 juillet 2002 page 1610; doc. parl. n° 4762; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002)
- loi du 19 décembre 2003 concernant la mise en place d'un Centre de Contrôle du Trafic (Mémorial A n° 195 du 31 décembre 2003 page 4074; doc. parl. n° 5109; sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004)
- loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 (Art. 50) (Mémorial A n° 217 du 29 décembre 2005 page 3414; doc. parl. n° 5500; sess. ord. 2005-2006)
- loi du 13 mars 2007 portant
  - 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
  - 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes, telle que modifiée
  - 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée (Mémorial A n° 44 du 28 mars 2007 page 800; doc. parl. n° 5198; sess. ord. 2006-2007)

- {abrogation de l'article 14bis et de l'annexe 1 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes}
- loi du 18 mars 2008 relative à l'aménagement du contournement routier de Junglinster (Mémorial A n° 50 du 17 avril 2008 page 738; doc. parl. n° 5764; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008)
  - loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 122 du 4 juin 2009 page 1737; doc. parl. n° 6007; sess. ord. 2008-2009)
  - loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Art. 18 et 19) (Mémorial A n° 256 du 28 décembre 2009 page 5468; doc. parl. n° 5823; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010)
  - loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire et modifiant:
    1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
    2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
    3. la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
    4. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (Mémorial A n° 160 du 06 septembre 2013 page 3087; doc. parl. n° 6124; sess. ord. 2009-2010; 2010-2011; 2011-2012; 2012-2013)
  - loi du \*\*.\*\*.2017 relative à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 et portant modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

\*

## TEXTE COORDONNE (LOI DU \*\*.\*\*.2017)

### TITRE I<sup>er</sup>

#### a – Voirie et statut

(Loi du 16 août 1967)

**Art. 1<sup>er</sup>.**– Le Gouvernement est autorisé à établir une grande voirie de communication conformément au programme général énoncé à l'article 6 et aux plans à arrêter par le Grand-Duc aux termes de l'article 9. Les travaux de construction de cette voirie sont déclarés d'utilité publique.

**Art. 2.**– L'établissement, la modification et l'exploitation de cette voirie ressortissent exclusivement à l'Etat.

La circulation sur cette voirie fait l'objet de règlements d'administration publique spéciaux.

**Art. 3.**– La nouvelle voirie, à laquelle des parties de la voirie existante peuvent être incorporées, est établie dans la mesure du possible à l'écart des centres d'habitation avec des aménagements spéciaux ou des ouvrages d'art assurant la jonction aux voies d'accès et de départ.

Le domaine de la nouvelle voirie s'établit conformément à l'article 9 alinéas 2 et 3. A l'intérieur de ce domaine la voirie proprement dite est bordée des deux côtés d'une bande de sécurité large de douze mètres. Au-delà du bord extérieur du domaine de la nouvelle voirie toute voie d'accès ou de départ est bordée de la même manière sur une longueur de cent mètres.

Jusqu'à cette distance les voies d'accès ou de départ et leurs bandes de sécurité font partie intégrante du domaine de la voie principale.

(Loi du 21 décembre 2009)

**Art. 4.**– Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3. La même interdiction s'applique

aux contournements d'agglomérations et aux tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat.

Les riverains de ces domaines ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains de la voirie normale de l'Etat, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions aux travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres pour les axes routiers relevant de la grande voirie et de quinze mètres pour les contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. La largeur des zones non aedificandi en question est comptée à partir de la limite du domaine public.

A l'intérieur de la distance de respectivement vingt-cinq ou quinze mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation de constructions existantes sont sujets à permission de voirie. Tous autres travaux de construction et de transformation sont défendus, y compris

- l'aménagement de places de parcage pour compte d'établissements commerciaux, artisanaux, industriels ou administratifs, publics ou privés;
- la construction de voies de desserte;
- la réalisation d'aires de stockage de tout genre.

(Loi du 6 juin 2002)

**Art. 4bis.**– Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.

Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement grand-ducal, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.

A la suite de cette assimilation, les articles 2 et 4 de la présente loi deviennent applicables à ces parties. Cependant les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.

**Art. 5.**– Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4 de la présente loi, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public de la grande voirie pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation intervient dans le cadre d'une permission de voirie à délivrer par le ministre des Travaux publics. Cette permission de voirie règle les conditions techniques de l'implantation des installations et équipements et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification du réseau.

L'utilisation conjointe d'installations et d'équipements d'un usager du domaine public de la grande voirie, sous la réserve expresse que cette utilisation ne compromette pas la mission propre de service public de celui-ci, peut être imposée par le ministre des Travaux publics aux conditions techniques et financières de la permission de voirie à délivrer.

Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire peuvent être autorisées par le ministre des Travaux publics à faire usage de la zone arrêtée à l'article 4, alinéa 3 pour l'implantation de leurs installations et équipements connexes.

## b – Exécution

(Loi du 29 août 1972)

**Art. 6.**– Le programme général d'établissement d'une grande voirie de communication est de suivant, les noms des localités citées n'indiquant pas nécessairement les localités proprement dites, mais les environs de celles-ci:

- une nouvelle route d’Esch-sur-Alzette à Luxembourg, entre Lallange et Hollerich (Place St. Pierre et Paul), et son raccordement à la ceinture de contournement de la ville de Luxembourg;
- une ceinture de contournement de la ville de Luxembourg;

**(Loi du \*\*.\*\*.2017)**

- **une nouvelle route Luxembourg-frontière française, partant de la gare centrale de la Ville de Luxembourg vers Bettembourg-Dudelange (direction Thionville), son raccordement à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie française ainsi que la mise à 2x3 voies de l’A3 entre la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et la frontière française;**

(Loi du 29 août 1972)

- une nouvelle route de Luxembourg à Arlon (E9), entre la frontière belge (au Sud d’Arlon) et la ceinture de contournement de la ville de Luxembourg, son raccordement à celle-ci près de Strassen, et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie belge;

(Loi du 31 juillet 1995)

- une collectrice du Sud, reliant entre elles les principales localités du bassin minier de Rodange à Bettembourg, sa jonction au réseau autoroutier existant, ses raccordements aux principaux sites industriels de la région et sa liaison, aux frontières respectives, aux réseaux routiers allemand et belge;

(Loi du 29 août 1972)

- une nouvelle route de Luxembourg (Sennigerberg) à la frontière allemande (au Nord de Wasserbillig), son raccordement au port de Mertert, et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie allemande (direction Trèves);

(Loi du 18 mars 2008)

- l’achèvement de la route Echternach-Luxembourg (E29), avec sa jonction, à partir de Waldhof, au plateau de Kirchberg, et le contournement de la ville d’Echternach et de Junglinster;

(Loi du 2 décembre 1980)

- une nouvelle jonction souterraine entre le Viaduc et la Côte d’Eich à Luxembourg, ses raccordements au réseau routier existant, ainsi que l’adaptation de celui-ci aux caractéristiques de cette jonction;

(Loi du 26 mai 1998)

- le raccordement de la route d’Arlon (E9) à Strassen respectivement à l’autoroute Luxembourg-Bruxelles au niveau de l’échangeur du Bridel et à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg au niveau de l’échangeur de Helfent.

(Loi du 29 août 1972)

L’établissement de la grande voirie comprend les études préparatoires et définitives, l’acquisition des immeubles, la construction, le parachèvement et l’équipement des chaussées et ouvrages d’art, le raccordement à la voirie existante, ainsi que le rétablissement des communications interrompues par la nouvelle voirie, y compris les chemins d’exploitation agricoles et forestiers.

(Loi du 26 mai 1998)

L’équipement de la grande voirie de communication comprend la mise en place d’un centre de contrôle du trafic qui recueille toutes les informations nécessaires tant sur la situation du trafic que sur l’état des infrastructures autoroutières et de leurs équipements afin de les transmettre aux instances publiques compétentes respectivement aux usagers des routes.

(Loi du 31 août 1986)

Sont visés également l’établissement, l’aménagement ou l’adaptation de tronçons de route et d’ouvrages d’art raccordés à la grande voirie pour autant qu’ils ont pour objet le contournement de centres d’habitation dont ils décongestionnent les artères et contribuent à améliorer la qualité de vie des habitants.

(Loi du 31 juillet 1995)

Il en est de même des voies de contournement qui s’inscrivent dans un concept routier de liaison interrégionale.

(Loi du 29 août 1972)

L’équipement inclut notamment la signalisation et le balisage, l’éclairage, les dispositifs de sécurité, les plantations, ainsi que toutes les installations annexes, nécessitées par la grande voirie, telles que les

bâtiments et emplacements pour l'entreposage du matériel d'entretien de la voirie, les aires aménagées en parcs d'arrêt et de passage à la frontière.

En outre, des emplacements peuvent être aménagés afin d'être loués dans l'intérêt notamment de l'établissement de postes de distribution de carburants, de services de dépannage et d'entretien des voitures automobiles et de lieux de restauration et/ou d'hébergement.

(Loi du 21 décembre 2009)

**Art. 6bis.**– Le programme des contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat est le suivant:

- le contournement de Bous sur la N2 entre les P.K. 18,500 et 19,570;
- le contournement de Sandweiler sur la N2 entre les giratoires de Sandweiler ouest et de Sandweiler est et sur la N28 entre le giratoire de Sandweiler est et le P.K. 0,800;
- le contournement sud de Bridel sur le CR 181 entre les P.K. 6,400 et le rond-point du Biirgerkräiz;
- le contournement de Bertrange sur la N35 entre le giratoire de Grevelsbarrière sur la N5 et sa jonction avec la N34;
- la N34 entre le giratoire du Tossebierg sur la N6 et le giratoire de Helfenterbruck sur la N5;
- la voie de liaison reliant le giratoire de la Bourmicht sur la N34 au CR230 au P.K. 2,980;
- la N32 entre P.K. 5,640 sur le CR 110 et P.K. 6,125 sur le CR 174;
- le contournement de Pétange et de Rodange sur la N31 entre le rond-point Biff et le P.K. 33,180;
- le contournement de Junglinster sur la N11 entre le P.K. 12,200 et le P.K. 15,100.

(Loi du 16 août 1967)

**Art. 7.**– Ces travaux sont exécutés selon l'ordre de priorités résultant de l'octroi des crédits nécessaires dans le cadre annuel du budget de l'Etat.

**Art. 8.**– L'Etat est autorisé à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction et à l'aménagement de la voirie objet de la présente loi.

(Loi du 29 août 1972)

**Art. 9.**– Les plans des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier sont approuvés par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Les plans parcellaires établissent des zones d'une largeur de quarante-cinq mètres destinées à recevoir la voirie, et des zones d'une largeur de cent cinquante mètres pour l'aménagement des points d'accès et de départ, des détournements des routes et des chemins existants, et pour permettre de tenir compte, le cas échéant, de la configuration particulière du terrain.

La largeur de cette zone peut être portée exceptionnellement à deux cent cinquante mètres pour l'aménagement de carrefours particulièrement difficiles.

En outre, les plans parcellaires peuvent indiquer les terrains situés en dehors des zones définies aux alinéas qui précèdent, dont l'acquisition s'avère nécessaire, soit pour l'aménagement des emplacements prévus à l'article 6, alinéas 3 et 4, soit pour l'emprunt ou le dépôt de terres, soit pour le dépôt de matériaux de construction.

Dès l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 10, nul ne peut, dans les zones ainsi délimitées:

- construire, reconstruire ou transformer les constructions existantes;
- modifier le relief du sol par des travaux de déblai ou de remblai;
- boiser ou déboiser.

Dans les cas motivés exclusivement par des travaux de conservation et d'entretien, le Ministre des travaux publics peut déroger aux dispositions de l'alinéa qui précède.

(Loi du 16 août 1967)

**Art. 10.**– Il est envoyé à chaque collègue des bourgmestre et échevins des communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens grevés, une copie de l'arrêté prévu à l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi qu'une copie des plans parcellaires de ces biens.

Quinze jours au plus tard à dater de la réception, le collège tient ces pièces à la disposition du public pendant un mois. Le public en est informé dans les formes usitées pour les publications officielles.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités ainsi que des dates auxquelles il a été satisfait par un certificat écrit du collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 11.**– Lors de l'expropriation, il n'est pas tenu compte de la plus-value des biens expropriés résultant des changements qui y furent apportés après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, à moins que ces changements n'aient été autorisés conformément aux dispositions de l'article 9.

**Art. 12.**– Pour le calcul de l'indemnité, la valeur des biens à exproprier doit être prise en considération au moment de l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 10; le montant de cette prise en considération ne peut cependant précéder de plus de trois ans le jour de la requête en expropriation.

(Loi du 30 juillet 2013)

Cependant, quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis la date de référence visée à l'alinéa suivant, s'ils sont provoqués par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols découlant de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupation du sol.

Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était un an précédant le jour de la publication au Mémorial:

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire,
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 30 juillet 2013.

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.

(Loi du 16 août 1967)

**Art. 13.**– Les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines ont qualité pour fixer l'indemnité de commun accord avec les intéressés pour autant que la valeur de la parcelle particulière à acquérir n'excède pas deux cent cinquante mille francs.

Au-delà de cette limite les acquisitions sont faites par le comité d'acquisition dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

A défaut d'accord il est procédé conformément aux dispositions du titre III ci-après. Lors d'une comparution ordonnée au cours d'une instance judiciaire en application de ce titre III, l'Etat est valablement représenté par un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 14.**– Les acquisitions et les emprises feront l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(Loi du 31 juillet 1995)

Cette étude, effectuée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'aménagement général du territoire en collaboration avec les autres départements ministériels intéressés, est intégrée dans les documents introduits dans la procédure législative après avoir parcouru la procédure suivante:

l'avant-projet sommaire doit être complété par une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement étayée de la justification de l'opportunité du projet de construction et du choix de la ou des variantes;

la détermination du tracé ne peut être arrêtée qu'après consultation publique.

Le contenu de l'étude d'évaluation et la procédure de la consultation publique sont fixés par règlement grand-ducal.

Cette étude, complétée par le résultat de l'enquête publique, orientera le Gouvernement dans le choix du tracé définitif.

Le dossier afférent doit obligatoirement comprendre une étude d'impact détaillée déterminant les mesures compensatoires à définir par le Ministre de l'Environnement et à arrêter par le Gouvernement

en Conseil. Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans la réalisation du projet routier sont reprises dans les plans des parcelles sujettes à emprise.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

### c – Dispositions pénales

(Loi du 26 mai 1998)

**Art. 15.**– Les infractions aux dispositions des articles 4, 5 et 9 de la présente loi sont punies d'une amende de 10.001 à 500.000 francs.

Indépendamment de la peine, le tribunal ordonne d'office la remise des lieux en leur état antérieur aux frais du condamné et dans le délai qu'il lui impartit. Faute par le condamné de s'y être conformé dans le délai fixé, le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics y pourvoira aux frais du condamné. Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense par état taxé et rendu exécutoire par le juge de paix saisi par requête.

Les infractions prévues par la présente loi seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive.

## TITRE II

### Création et fonctionnement du fonds des routes

(Loi du 29 mai 2009)

**Art. 16.** Il est institué un fonds spécial, dénommé „Fonds des routes“.

Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, prévu à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que celles relatives à la remise en état de cette même voirie et les frais de maintenance et d'entretien du centre de contrôle du trafic sont imputables au Fonds des routes.

Peuvent également être imputées à charge du Fonds des routes les dépenses relatives à des travaux:

- de construction, de reconstruction, de remplacement, de réhabilitation et d'assainissements, ainsi que d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques de l'Etat,
- de construction de routes nationales et de chemins repris,
- de redressement et d'aménagement de la chaussée, d'amélioration et de réfection des revêtements des routes nationales et des chemins repris,
- de construction et de réfection de toute piste cyclable faisant partie du réseau national de pistes cyclables mis en place par la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables,
- d'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation,
- d'aménagement de plates-formes intermodales et de gares routières.

Le Ministre des Travaux Publics ordonnance les montants versés au Fonds des routes.

Le Fonds des routes est alimenté:

- a) par des dotations budgétaires;
- b) par des recettes d'emprunts;
- c) par le produit de la vente d'immeubles acquis dans le cadre du programme précité et rendus disponibles après l'établissement de la grande voirie;
- d) par les remboursements effectués par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 7 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne concernant la jonction des autoroutes et la construction d'un pont frontalier sur la Moselle dans la région de Perl et de Schengen signée à Luxembourg, le 18 avril 1994, et approuvée par la loi du 18 août 1995.

Les sommes dont question sub b), c) et d) de l'alinéa qui précède sont portées directement en recette au Fonds des routes.

**Art. 16bis.** Il est créé un comité de gestion du fonds chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du Ministre, composé de:

- cinq délégués du ministre dont deux délégués de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions le budget.

Le comité est présidé par un délégué du ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

Le comité de gestion a pour mission:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la coordination des projets;
- la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts.

(Loi du 29 août 1972)

**Art. 17.**– Suivant les besoins résultant de la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, conformément à l'ordre de priorité défini en vertu de l'article 7, le Gouvernement est autorisé à contracter pour le compte de l'Etat, un emprunt pour un montant global d'un milliard de francs.

Les conditions et modalités de l'emprunt, notamment les montants des différentes tranches ainsi que leurs époques d'émission, font l'objet de règlements à prendre par le Ministre des finances. Ces règlements peuvent prévoir que les intérêts de l'emprunt sont exempts, en tout ou en partie, des impôts présents et futurs.

Les crédits nécessaires à la couverture des charges des emprunts contractés et à contracter dans l'intérêt de l'alimentation du Fonds des routes sont inscrits chaque année au budget des dépenses de l'Etat.

L'état des emprunts contractés est publié annuellement sous un titre particulier à la situation de la dette publique, aux annexes du projet de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

**Art. 18.**– Aux fins visées par l'article 7, le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat:

- a) un relevé récapitulatif des programmes exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au Fonds des routes au cours des mêmes exercices;
- b) un exposé des programmes exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant, ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées par l'exécution de ces programmes annuels et des recettes nécessaires à leur financement.

**Art. 19.**– L'établissement, la modification et l'exploitation de la grande voirie de communication sont réalisés sous l'autorité immédiate du Ministre des travaux publics, avec le concours des services administratifs et techniques de l'Etat.

(Loi du 31 août 1986)

En cas de besoin et par dérogation aux dispositions de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées, le Ministre des travaux publics bénéficie dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine du concours de ceux des membres et services de cette administration dont la collaboration directe lui semble nécessaire.

(Loi du 29 août 1972)

Le Ministre des travaux publics peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme général de création d'une grande voirie de communication. Il peut notamment engager, par contrat conclu pour une durée déterminée, du personnel expert en la matière, dont un expert-administrateur chargé d'une mission de coordination. Les frais y relatifs sont supportés par le Fonds des routes.

(Loi du 16 août 1967)

### TITRE III

#### Expropriation

**Art. 20.**— Lorsqu'il est constaté par arrêté grand-ducal que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs immeubles est indispensable pour la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, l'expropriation de ces immeubles est poursuivie conformément aux règles ci-après.

**Art. 21.**— Les expropriations décrétées successivement sont, pour l'appréciation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout.

**Art. 22.**— A défaut d'accord entre parties, l'expropriant dépose l'arrêté grand-ducal visé à l'article 20, le plan des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier au greffe du tribunal d'arrondissement de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre communication sans frais jusqu'à la fixation définitive de l'indemnité.

**Art. 23.**— Information de ce dépôt sera donnée aux propriétaires et usufruitiers desdites parcelles, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

L'exploit portera en tête copie de l'arrêté grand-ducal visé à l'article 20 et mentionnera les sommes que l'expropriant offre pour l'acquisition de l'immeuble.

Le délai de l'assignation sera de huitaine.

Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail ou d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler en cause pour concourir s'ils le trouvent bon, en ce qui le concerne, aux opérations des évaluations, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les mêmes intéressés pourront intervenir volontairement jusqu'à la fixation définitive des indemnités. Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

**Art. 24.**— La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitué avoué, il sera procédé toute affaire cessante comme il sera dit à l'article suivant. Si elle n'a pas constitué avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement.

L'instruction sera réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur la réassignation ou de celles qui, après avoir constitué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

**Art. 25.**— A l'audience indiquée par l'article précédent, le tribunal examinera si le plan des emprises s'applique à la propriété dont l'expropriation est poursuivie.

Les défendeurs seront tenus de déclarer s'ils acceptent les offres d'indemnité faites par la partie poursuivante; s'ils n'acceptent pas ces offres, ils devront indiquer le montant de leurs prétentions. Ils proposeront en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer.

Aucune nullité pour vice de forme ne pourra être opposée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Le tribunal statuera sur le tout par un seul jugement, rendu séance tenante ou au plus tard à la prochaine audience qu'il désignera.

**Art. 26.**— Le tribunal décide que l'action n'a pas été intentée régulièrement, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées et que leur violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, ou que le plan des emprises n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

**Art. 27.**– Lorsque le tribunal fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe dans le même jugement par voie d'évaluation sommaire, le montant des indemnités provisionnelles que l'expropriant devra payer à titre global, à chacune des parties défenderesses. Le montant de ces indemnités ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix pour-cent de la somme offerte par l'expropriant.

Par le même jugement le tribunal nommera un ou trois experts chargés de dresser l'état descriptif des immeubles et d'évaluer ceux-ci. Il commettra un juge pour faire rapport et pour se rendre sur les lieux avec les parties et les experts au jour, heure et lieu qui seront indiqués au même jugement.

Le greffe du tribunal adressera à l'expropriant dans les dix jours l'expédition du jugement.

Ce jugement ainsi que celui rendu en conformité de l'article précédent n'est susceptible d'aucun recours.

Le jugement constatant l'accomplissement régulier des formalités est transcrit à la diligence de l'expropriant sur le registre du conservateur des hypothèques compétent et produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

**Art. 28.**– En vertu du jugement et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, l'expropriant dépose à la caisse des consignations, dans le mois du prononcé du jugement, la somme fixée par le juge.

La caisse transmet à l'expropriant, dans les cinq jours du dépôt, une copie certifiée conforme du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle.

Sur le vu du jugement et du certificat délivré après la date de la transcription de ce jugement, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèque, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité consignée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut de produire ces certificats ou de rapporter mainlevée des saisies-arêts ou oppositions ou encore lorsque le jugement fixant l'indemnité n'aura pas réglé les droits respectifs du propriétaire, de l'usufruitier ou des tiers intervenants, le paiement ne pourra avoir lieu que sur ordonnance du président du tribunal saisi.

**Art. 29.**– La prononciation du jugement prévu par l'article 27 vaudra signification tant à avoué qu'à partie; dans les trois jours de cette prononciation le greffier sera tenu de délivrer à la partie poursuivante un extrait du jugement contenant les conclusions des parties, les motifs et les dispositifs sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait sera signifié aux experts avec sommation de se rendre sur les lieux au jour, heure et lieu indiqués au jugement.

Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux ès-mains du juge-délégué, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation par les personnes dont les parties conviennent entre elles ou, qu'à leur défaut, il désignera d'office. Il sera dressé procès-verbal par le juge-délégué.

Les parties remettront aux experts les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité.

**Art. 30.**– Aussitôt après la visite des lieux, le ou les experts établissent l'état descriptif des lieux.

L'expropriant, les propriétaires et usufruitiers, ainsi que les tiers intervenants peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles. Mention de leur présence y est également faite.

Les tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, qui ne sont pas intervenus devant le tribunal, sont recevables à intervenir lors de l'établissement de l'état descriptif, mais sans qu'il en résulte aucun retard pour les opérations.

L'état descriptif des lieux est déposé au greffe dans les quinze jours qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de quinze jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, le ou [es experts envoient à l'expropriant, par lettre recommandée, le nombre de copies certifiées conformes de l'état descriptif nécessaires pour la signification aux parties en cause.

**Art. 31.**– Après avoir signifié par exploit d'huissier à toutes parties défenderesses ou intervenantes une copie certifiée conforme

1° du jugement fixant le montant de l'indemnité provisionnelle,  
 2° du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la caisse des consignations,  
 3° de l'état descriptif des lieux,  
 l'expropriant peut se faire envoyer en possession du bien exproprié par ordonnance du président du tribunal.

Cette ordonnance est apposée au bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

**Art. 32.**— Le ou les experts commis par le tribunal en vertu de l'article 27 déposent au greffe un rapport contenant l'évaluation motivée des indemnités qu'ils proposent ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celle-ci.

Ce dépôt a lieu dans le délai de trente jours qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de trente jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, le ou les experts envoient, par lettre recommandée, aux parties copie certifiée conforme de leur rapport.

**Art. 33.**— Le ou les experts peuvent être révoqués à la requête de la partie la plus diligente, lorsqu'ils n'ont pas, dans les délais prévus, déposé l'état descriptif des lieux ou leur rapport d'expertise.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des dommages-intérêts dont le ou les experts seraient tenus à l'égard des parties.

Par la même décision le tribunal commet un ou de nouveaux experts aux fins d'établir l'état descriptif des lieux et le rapport d'expertise dans les délais prévus aux articles 30 et 32. Le ou les experts entendent les parties avant le dépôt de leur rapport.

**Art. 34.**— La cause sera appelée et plaidée à la première audience civile qui suivra le dépôt au greffe, sans qu'il y ait lieu à signification du procès-verbal et du rapport des experts.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Il sera fait rapport par le juge Commis; les parties seront entendues et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans la huitaine des plaidoiries.

Une expédition en est adressée à l'expropriant dans les quinze jours du prononcé.

**Art. 35.**— Si le montant de l'indemnité excède celui de l'indemnité provisionnelle, l'expropriant dépose dans le mois du prononcé du jugement à la caisse des consignations le supplément d'indemnité.

Dans les dix jours qui suivent le dépôt, il signifie par exploit d'huissier aux parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme:

1° du jugement fixant le montant de l'indemnité;

2° du certificat de dépôt à la caisse des consignations du supplément d'indemnité.

A défaut, l'exproprié peut, en vertu du même jugement, exiger que l'expropriant suspende l'occupation des immeubles.

Le retrait des sommes déposées à la caisse des consignations a lieu dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 28, sans que toutefois la production d'un nouveau certificat hypothécaire puisse être exigée.

(Loi du 26 mai 1998)

**Art. 36.**— Pour autant qu'il n'en est autrement disposé par la présente loi, seront applicables les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 48, 49, 51, 52 et 53 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Loi du 2 décembre 1980)

**Art. 37.**— Les prescriptions contenues au présent titre III s'appliquent également aux cas où l'expropriation du seul sous-sol s'avère nécessaire.

(Loi du 26 mai 1998)

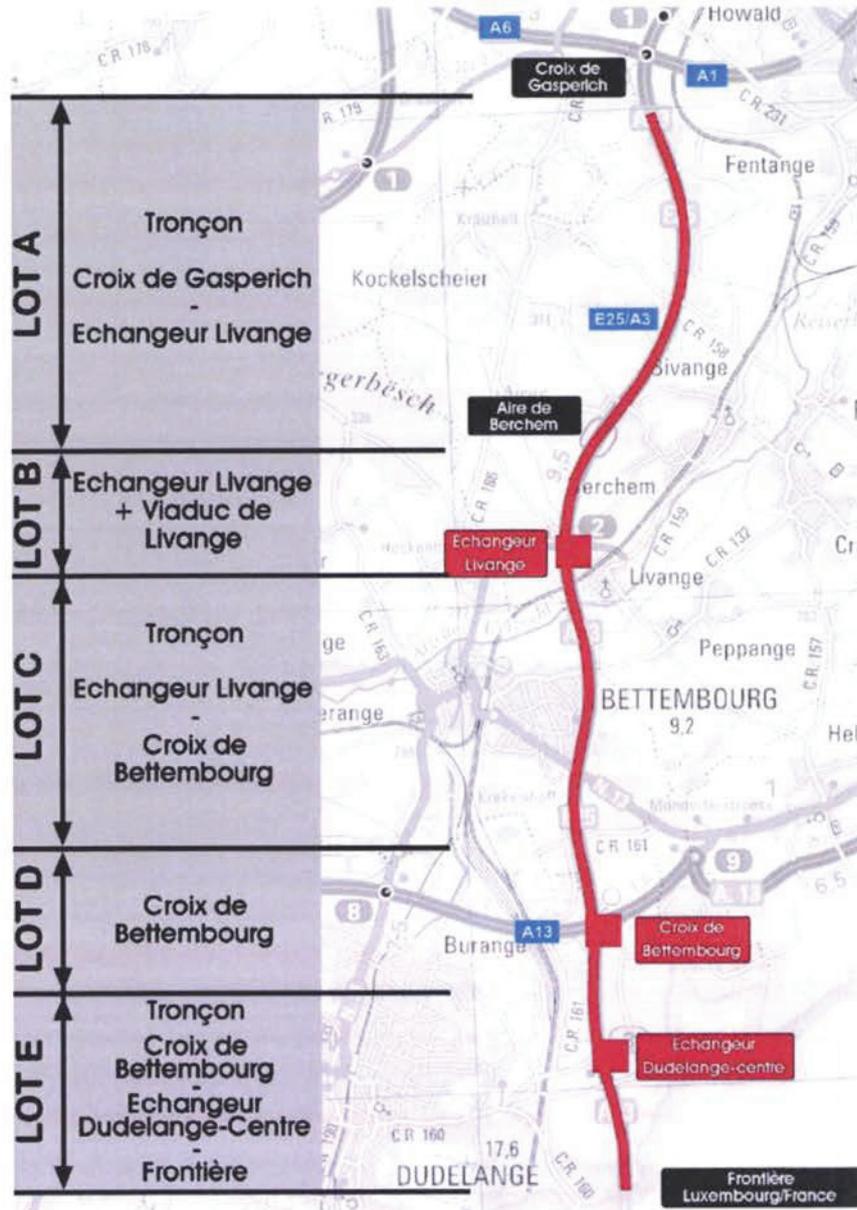
**Art. 38.**– L'article II: dispositions transitoires –, de la loi du 29 août 1972 modifiant et complétant la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, est abrogé.

**Art. 39.**– Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la loi modifiée et complétée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes. La numérotation des titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS AVEC FICHE FINANCIERE ET ANNEXES

Mise à 2x3 voies de l'autoroute A3



\*

### 1. PREAMBULE

Située sur le grand axe autoroutier reliant Hoek van Holland et Rotterdam à Genova et Palermo, l'autoroute A3 intègre la route européenne E25 entre la frontière française et la croix de Gasperich, et fait partie du réseau routier transeuropéen TERN. Cette grande autoroute radiale, qui figure parmi les premières réalisations du Fonds des Routes, fait la connexion entre la capitale et le Sud du pays. Elle prend son origine au carrefour Gluck, dessert ensuite l'échangeur de Hesperange avant de rejoindre le contournement de Luxembourg à la croix de Gasperich. Passant par l'aire de Berchem, elle dessert l'échangeur de Livange et passe par la croix de Bettembourg et le demi-échangeur de Dudelange à la

frontière française. Actuellement, le raccordement à l'autoroute des zones logistiques Eurohub et CFL-Multimodal entre Dudelange et Bettembourg se fait par l'échangeur de Dudelange, qui n'est opérationnel que du côté de Luxembourg, ou par la croix de Bettembourg en empruntant les échangeurs de Burange ou de Hellange sur la A13.

Depuis la mise en service du premier tronçon en 1978 et le début des comptages de trafic, documentés depuis 1985, le trafic a plus que décuplé, avec des pointes dépassant les 90.000 véhicules en saison estivale (compteur 1410) et les 70.000 véhicules/jour en moyenne annuelle. Le taux de véhicules utilitaires se situe aux environs de 20% des véhicules. Tout comme les autres autoroutes grand-ducales, cette autoroute intègre le CITA et la gestion quotidienne est assurée par le CCT (Centre de contrôle du trafic) et les Ponts et Chaussées depuis le site de Bertrange.

Malgré l'absence quasi-totale de procédures en matière environnementale à l'époque, les talus de l'autoroute ont fait l'objet de plantations, et il y a eu des plantations de compensation en dehors de l'emprise de celle-ci. Par contre, les problèmes résultant de la fragmentation du paysage ainsi que la sollicitation des exutoires n'ont été reconnus que beaucoup plus tard. Suite à l'accroissement du trafic et l'augmentation des nuisances sonores, d'importantes mesures de protection contre le bruit ont été mises en oeuvre depuis le début des années 1990.

Depuis la planification initiale, d'autres effets se sont également développés. Le pays, et notamment l'agglomération de la capitale, a vécu une croissance remarquable, allant de pair avec la transformation de l'économie et le développement du secteur tertiaire. En résulte notamment le phénomène des travailleurs frontaliers, employés au Luxembourg et résidant à l'étranger. D'autre part, la population résidente est également en permanente évolution. Au niveau du développement urbain, le pays observe la transformation du quartier du Kirchberg et l'achèvement du nouveau quartier du Ban de Gasperich, générateurs d'un nombre important de logements et de multiples emplois.

Vu les besoins de mobilité accrus, la stratégie MODU fut adoptée en vue de l'augmentation conséquente de l'offre des transports publics, tant en qualité qu'en quantité. Au niveau du trafic individuel et du transport de marchandises, la qualité et le niveau de service de la circulation sur l'autoroute ne cessent pourtant d'empirer. Vu la congestion en heures de pointe, le nombre d'accidents augmente, ce qui aggrave les problèmes de fluidité, et encourage les automobilistes à favoriser les „petits chemins“ en empruntant le réseau secondaire (routes nationales, chemins repris, voire les chemins communaux). Ce sont les localités avoisinantes qui doivent alors encaisser un trafic parasitaire énorme, allant à l'encontre de la qualité de vie et de l'urbanité.

Dans le contexte de l'aménagement des zones logistiques Dudelange-Bettembourg, et notamment du projet CFL-multimodal, qui vise un transfert conséquent du fret routier vers le rail, une étude de mobilité a été réalisée par les Ponts et Chaussées en partenariat avec les administrations communales et les acteurs compétents concernés, pour désembouteiller les centres-villes et décongestionner l'autoroute. En résulte tout un programme de mesures et d'actions à différents niveaux et horizons, dont notamment la suppression des passages à niveau à Dudelange, le réaménagement de la rue de la gare à Bettembourg, l'installation de multiples carrefours à feux, des mesures en faveur de la mobilité douce et l'optimisation des transports en commun. Il s'ensuit la nécessité de réaménager en échangeur complet l'échangeur de Dudelange sur l'A3 pour accéder aux zones logistiques, qui seront dès lors accessibles à partir de l'A13 et de l'A3 en profitant de la nouvelle voie de liaison entre la N31 et le CR161 passant au-dessus de la gare de triage.

Les études de la mise à 2x3 voies de l'A3 ont ensuite été élaborées en tenant compte de ces éléments. L'augmentation de la capacité de l'autoroute par la réalisation de la troisième voie, de concert avec les mesures d'apaisement dans les localités, permettra ainsi de réduire de façon très conséquente le trafic parasitaire sur le réseau de la voirie normale.

Le présent projet porte ainsi sur la mise à deux fois 3 voies de l'autoroute A3 entre la frontière française et la croix de Gasperich, avec notamment l'ajout d'une voie de chaque côté et l'aménagement d'une bande d'arrêt d'urgence. Les échangeurs de Livange et de Dudelange seront complètement réaménagés, et d'importantes adaptations sont prévues sur la croix de Bettembourg. En termes de mobilité durable, le nouvel agencement de l'échangeur de Dudelange offre l'opportunité d'y aménager un parking relais avec pôle d'échange, éventuellement en combinaison avec des emplacements de parkings pour transports routiers pour parer à la surcharge de l'aire de Berchem. Il est également prévu de compléter le réseau des pistes cyclables entre Bettembourg et Peppange.

Le remplacement des équipements de terrain du CITA, actuellement en fin de vie technique, fait partie du présent projet et va de pair avec l'augmentation des fonctionnalités. Pour améliorer le niveau

de performance et la capacité de l'autoroute, les bretelles d'accès seront équipées d'un système de contrôle d'accès et de dispositifs pour informer les utilisateurs des conditions de circulation.

Conformément à la philosophie de sécurité routière (RISM – road infrastructure safety management) des Ponts et Chaussées, tous les projets d'exécution feront l'objet d'un audit de sécurité par des auditeurs indépendants.

Pour atténuer les nuisances provenant des émissions sonores, de vastes écrans antibruit seront aménagés le long de l'autoroute pour protéger les riverains. Les phases de chantier feront l'objet d'une planification méticuleuse.

Comme le projet est réalisé en grande partie à l'intérieur de l'emprise actuelle de l'autoroute, les impacts sur l'environnement naturel seront compensés entre autres par une gestion adéquate des talus. Les bassins de rétention, à l'extérieur de l'emprise actuelle, ont été projetés en tenant compte de la totalité des surfaces de l'autoroute. Vu l'effet de fragmentation du paysage et notamment des couloirs écologiques permettant le libre passage de la faune sauvage, le projet prévoit également des passages pour faune. Un premier passage est lié au passage à gibier prévu dans le projet de la nouvelle ligne ferroviaire, entre Gasperich et Berchem. Un deuxième passage à faune est prévu entre la frontière française et la plateforme de l'ancien poste douanier de Zouftgen.

Comme l'impact du projet sur l'exploitation de l'autoroute est loin d'être négligeable, les travaux seront planifiés de sorte à minimiser les gênes pour les usagers. Actuellement, le délai d'exécution est estimé à environ 5 ans.

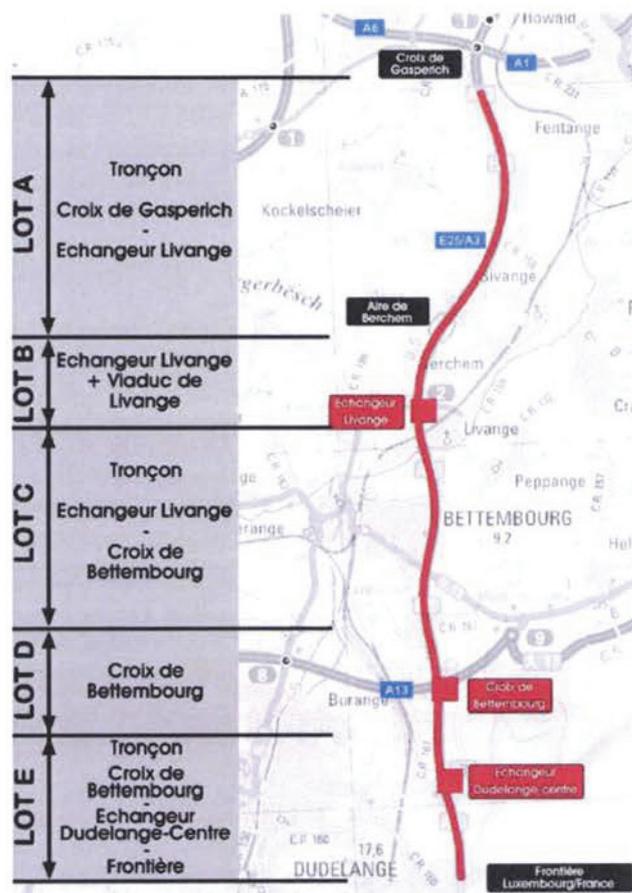
\*

## **2. LE PROJET D'ENSEMBLE: MISE A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A3**

### **2.1. Réseau routier/trafic**

#### *Découpage en lots*

Le projet d'une 3e voie sur l'autoroute A3 est en études depuis de nombreuses années, les premières analyses ont commencé à la fin des années 1990. Les premiers travaux réalisés englobent le réaménagement de la Croix de Gasperich et l'élargissement du tronçon compris entre l'échangeur de Livange et l'aire de Berchem en direction de Luxembourg, qui a été achevé en 2004. Dû à différents imprévus aux cours des études et à de nouvelles idées et réflexions, qui ont été menées, l'étendue du projet n'a cessé d'augmenter. Ainsi, le projet initial a été complété par l'élargissement du tronçon compris entre la Croix de Bettembourg et la frontière française, tout en intégrant un réaménagement complet de la Croix de Bettembourg et la transformation en échangeur complet de l'échangeur Dudelange-Centre.



Vu cet historique mouvementé et l'envergure que connaît le projet dans son état final un morcellement en plusieurs lots s'impose et ceci aussi bien du point de vue des études qu'à la gestion du chantier. Le projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 décrit dans le présent projet de loi est divisé en 5 lots.

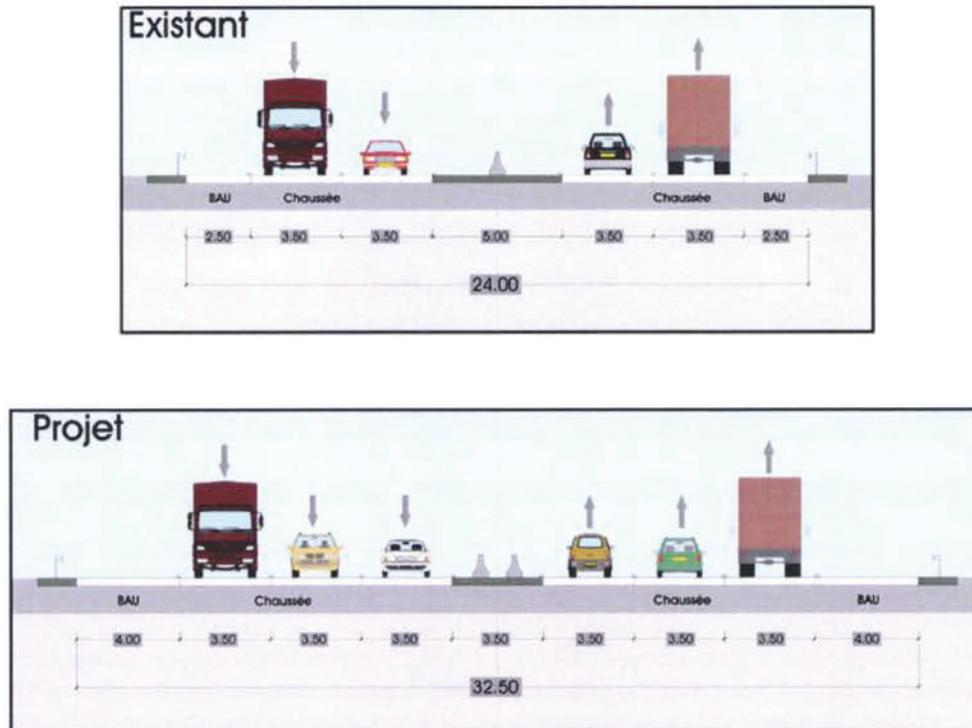
- Lot A prend son origine au niveau de la Croix de Gasperich et s'arrête à la hauteur de l'échangeur de Livange.
- Lot B inclut la modification de l'échangeur de Livange et l'élargissement du viaduc de Livange.
- Lot C concerne l'élargissement de la section courante entre l'échangeur de Livange et la Croix de Bettembourg.
- Lot D traite la modification et le réaménagement de la Croix de Bettembourg.
- Lot E concerne le tronçon le plus au sud entre la Croix de Bettembourg et la frontière avec la modification de l'échangeur Dudelange-Centre qui sera complété comme échangeur complet.

#### ***Coupe-type retenue [section courante]***

Le projet prévoit donc un élargissement de l'autoroute A3 à 2x3 voies dans la section courante, à savoir 3 voies de circulation d'une largeur de 3,50 m par direction. Une bande d'arrêt d'urgence continue d'une largeur de 4,00 m longe les voies lentes dans la section courante afin de respecter les critères de sécurité des utilisateurs de l'autoroute. De plus, la bande d'arrêt d'urgence comporte une largeur garantissant l'exploitation de celle-ci en voie multimodale. Le long des voies d'accélération et de décélération ainsi que des voies d'entrecroisement entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Dudelange-Centre la largeur de la bande d'arrêt d'urgence sera réduite à 2,00 m.

Les 2 directions de l'autoroute sont séparées physiquement par un terre-plein central (TEC) d'une largeur de 3,50 m.

L'illustration ci-dessous montre la comparaison des gabarits autoroutiers existant et projeté dans la section courante du projet.



Vu les importants flux d'entrées et de sortie d'autoroute respectivement de changement d'autoroutes au niveau des échangeurs de Dudelange-Centre, Livange et à la Croix de Bettembourg le gabarit de 2x3 voies décrit ci-dessus sera sur ces tronçons complété par une 4e voie par direction étant donné que la voie d'accélération au niveau de la bretelle d'entrée sera prolongée et munira ainsi directement dans la voie de décélération de la bretelle de sortie.

## 2.2. Aspects environnementaux

Les études de génie civil pour l'élaboration de l'avant-projet détaillé ont été accompagnées par des études spécifiques en matière d'environnement. Ces études ont portées sur, d'une part sur la gestion de l'eau et d'autre part sur l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel. Elles comprennent également la détermination de mesures concrètes visant à compenser l'impact du projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3, aussi en matière de récupération des eaux pluviales qu'en vue de la compensation des biotopes affectés par le projets.

### *Gestion de l'eau*

Lors de l'élaboration du futur concept d'évacuation des eaux pluviales dans le cadre de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3, plusieurs objectifs ont été poursuivis:

- La création de volumes de rétention tenant compte du débit généré par la superficie imperméable supplémentaire, resp. dans la mesure du possible par toutes les surfaces scellées
- La création de volumes de rétention tenant compte du débit généré par la superficie imperméable totale en cas de rejet dans un cours d'eau à faible capacité d'évacuation
- La déconnexion des eaux de la canalisation d'eaux mixtes communales
- L'évacuation séparée des eaux superficielles externes respectivement déconnexion des eaux de l'autoroute de la canalisation d'eaux pluviales co-utilisée
- La création de préférence de bassins de rétention à ciel ouvert ou si non réalisable des ouvrages de rétentions souterrains munis de points de contrôle ouverts

- L'équipement des bassins de rétention et/ou des points de contrôle par des parois siphonides permettant la décantation de matières flottantes en cas de pollution
- La conservation des volumes de rétention existants

En ce sens, le projet prévoit la création sur l'ensemble de tronçons faisant l'objet de l'élargissement, de plusieurs bassins de rétention, ainsi qu'un nouveau réseau de canalisation pour eaux pluviales. Le concept prévoit que les infrastructures de gestion de l'eau de chacun des lots soit réalisable indépendamment les uns des autres et que dans l'ensemble, ces infrastructures forment un réseau cohérent, permettant de répondre aux objectifs d'une gestion performante de la récupération des eaux de pluie.

En résumé, quatre bassins de rétention à ciel ouvert d'envergure sont compris dans le présent projet, dont notamment un premier situé à l'est de l'autoroute A3 à la hauteur du chemin repris CR158 reliant Kockelscheuer à Roeser, un second sera aménagé au droit de l'échangeur de Livange, à l'est de l'autoroute A3 et au nord de la route nationale N31 reliant Bettembourg à Livange, un troisième bassin sera réalisé au droit de la croix de Bettembourg, en face du centre logistique Eurohub-Sud le long du chemin repris CR161 et un dernier est prévu au droit de l'échangeur Dudelange-centre en lieu et place de l'actuelle bretelle de sortie de l'autoroute A3 en direction de Dudelange.

### *Evaluation de l'impact sur l'environnement*

Les études menées dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement visent d'une part à quantifier l'impact du projet sur les biotopes existants et d'autre part à vérifier l'impact sur les espèces animales situées dans les sites potentiellement touchés par le projet de l'élargissement de l'autoroute A3. De plus, l'impact sur les couloirs écologiques a également été analysé dans le cadre d'études particulières. L'ensemble des études précitées se basent sur une campagne d'investigation in situ des différentes zones potentiellement touchées par le projet de l'élargissement de l'autoroute A3.

En résumé, un premier bilan des biotopes protégés sujet à être impactés par la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 révèle qu'environ 7 millions de points biotopes seraient potentiellement touchés. Lesdits biotopes devront être compensés dans le cadre du présent projet. De plus, il a été relevé dans le cadre de l'analyse de la continuité écologique resp. forestière, que l'autoroute A3, contribue, comme beaucoup d'autoroutes à travers l'Europe, construites avant les années quatre-vingt-dix, à la fragmentation des massifs forestiers. ainsi la continuité forestière n'est à l'heure actuelle pas garantie, du fait de l'absence d'infrastructures permettant de les relier. Pour pallier à cette situation, il a été proposé de réaliser des passages à faunes enjambant l'autoroute A3, afin de rétablir cette continuité. Les mesures compensatoires prévues dans le cadre du présent projet sont décrites au chapitre spécifique en aval.

## **2.3. Etude de bruit/Mesures antibruit**

### *Etude de bruit*

L'étude d'incidences du bruit a été réalisée selon différentes étapes successives:

- Etablissement de la situation actuelle mesurée;
- Etablissement de la situation actuelle calculée;
- Etablissement de la situation de référence calculée (situation à l'horizon 2020 sans la réalisation du projet);
- Etablissement de la situation future calculée (situation à l'horizon 2020 avec la réalisation du projet mais sans la mise en place de protections);
- Etablissement de la situation future améliorée calculée (à l'horizon 2020 avec la réalisation du projet, avec la définition de protections adéquates).

Le projet actuel de dédoublement de l'A3 concerne le tronçon allant de l'échangeur de Gasperich jusqu'à la frontière française. La zone urbanisée à étudier s'étend depuis la commune de Bivange jusqu'à l'échangeur entre l'A3 et l'A13. Une campagne de mesures de 7 jours en continu et simultanément en 17 points a été réalisée. Le présent rapport se base sur la modélisation de la propagation acoustique au moyen d'une maquette informatique tridimensionnelle correspondant aux différentes situations et améliorations étudiées. Le tronçon étudié représente une longueur de 12 km et son environnement a été étudié sur un couloir s'étendant sur 1.200 m de part et d'autre de l'autoroute (soit 2,4 km de large au total). Le trafic total pris en compte s'élève à quelque 28 millions de véhicules par

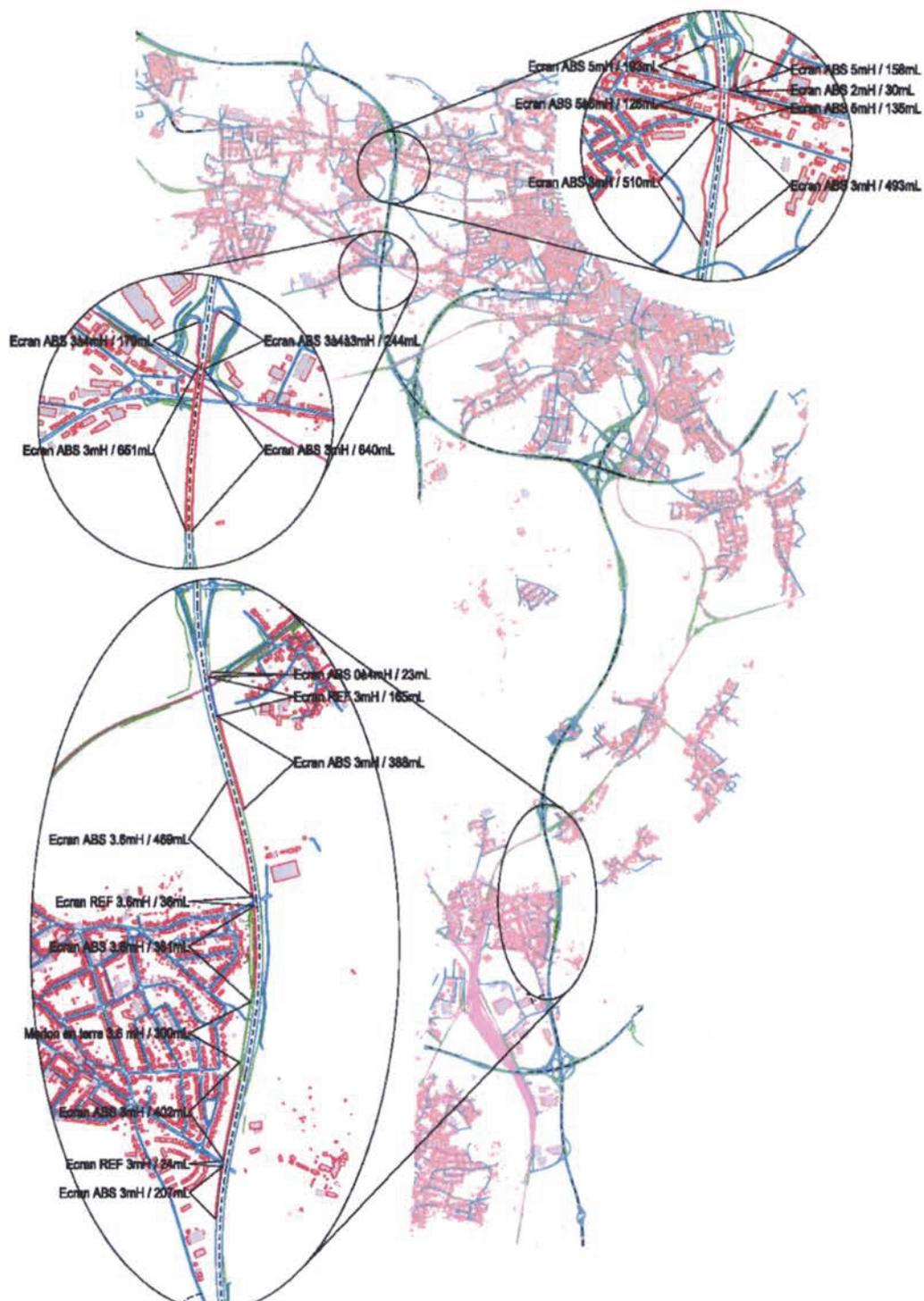
an, avec une proportion de poids lourds comprise entre 5 et 19% suivant les tronçons. Les vitesses des véhicules, tant pour les poids lourds que pour les véhicules légers, ont été déterminé grâce au CITA et ont ainsi pu être intégrées dans le modèle. pour l'étude des différentes étapes. La détermination des incidences acoustiques du projet est réalisée sur base de la comparaison des résultats de calculs détaillés du niveau de bruit à chaque façade et chaque étage de chaque bâtiment résidentiel présent sur le site étudié.

A l'issu de l'étude d'incidence du bruit, la définition ainsi que la configuration des protections adéquates a été déterminée. Les propositions en matière de protections ont été intégrées dans le projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3.

### ***Mesures antibruit***

A l'heure actuelle, plusieurs dispositifs antibruit sont déjà en place sur le tronçon étudié, il s'agit essentiellement d'écrans antibruit acoustiquement absorbants.

La localisation de ces dispositifs existants, d'une longueur totale de 2,3 km et d'une surface globale de 6.800 m<sup>2</sup> est reprise à la figure ci-après:

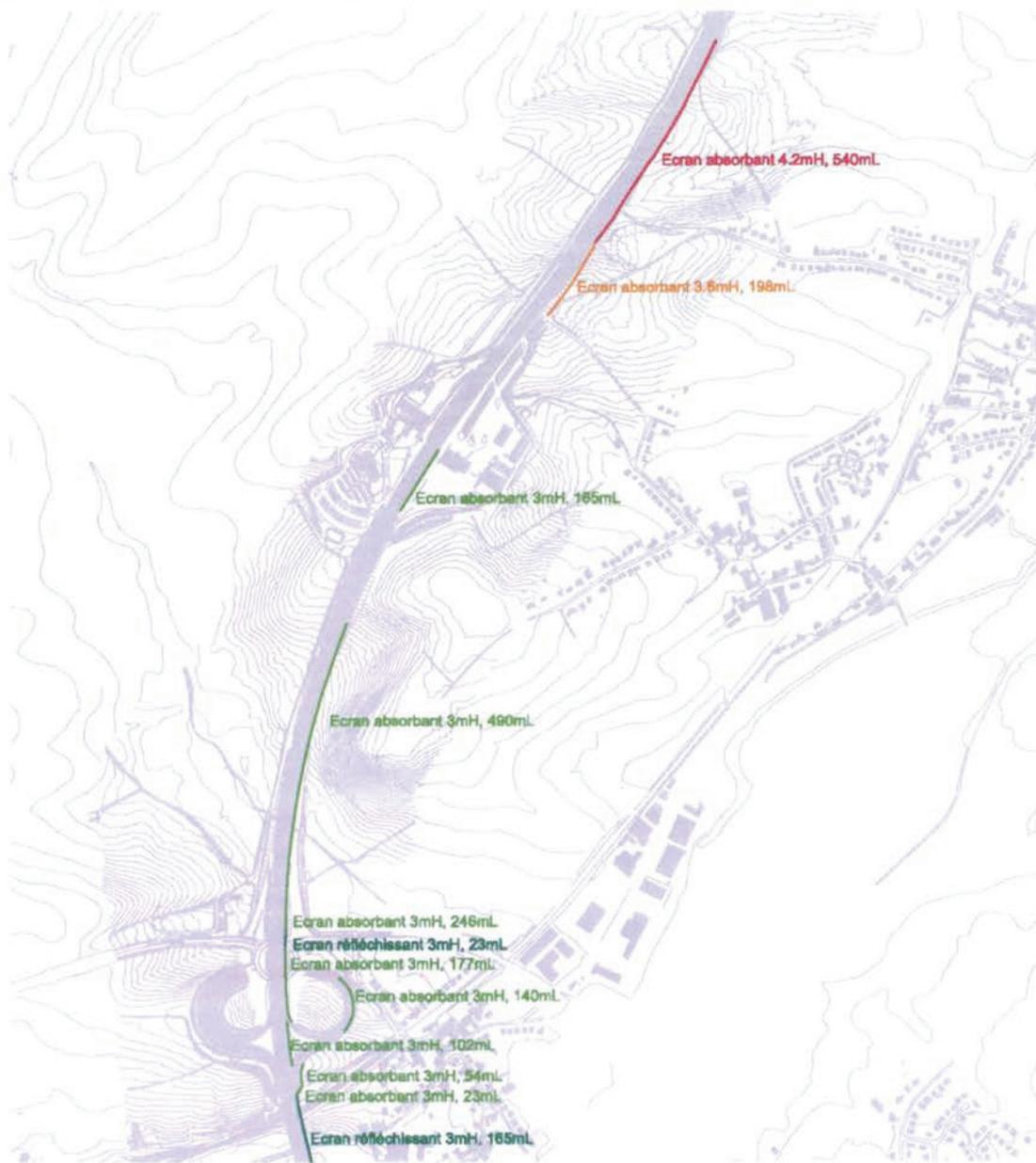


La proposition émanant de l'étude d'incidence du bruit, qui représente une solution de protection optimisée se présente comme suit:

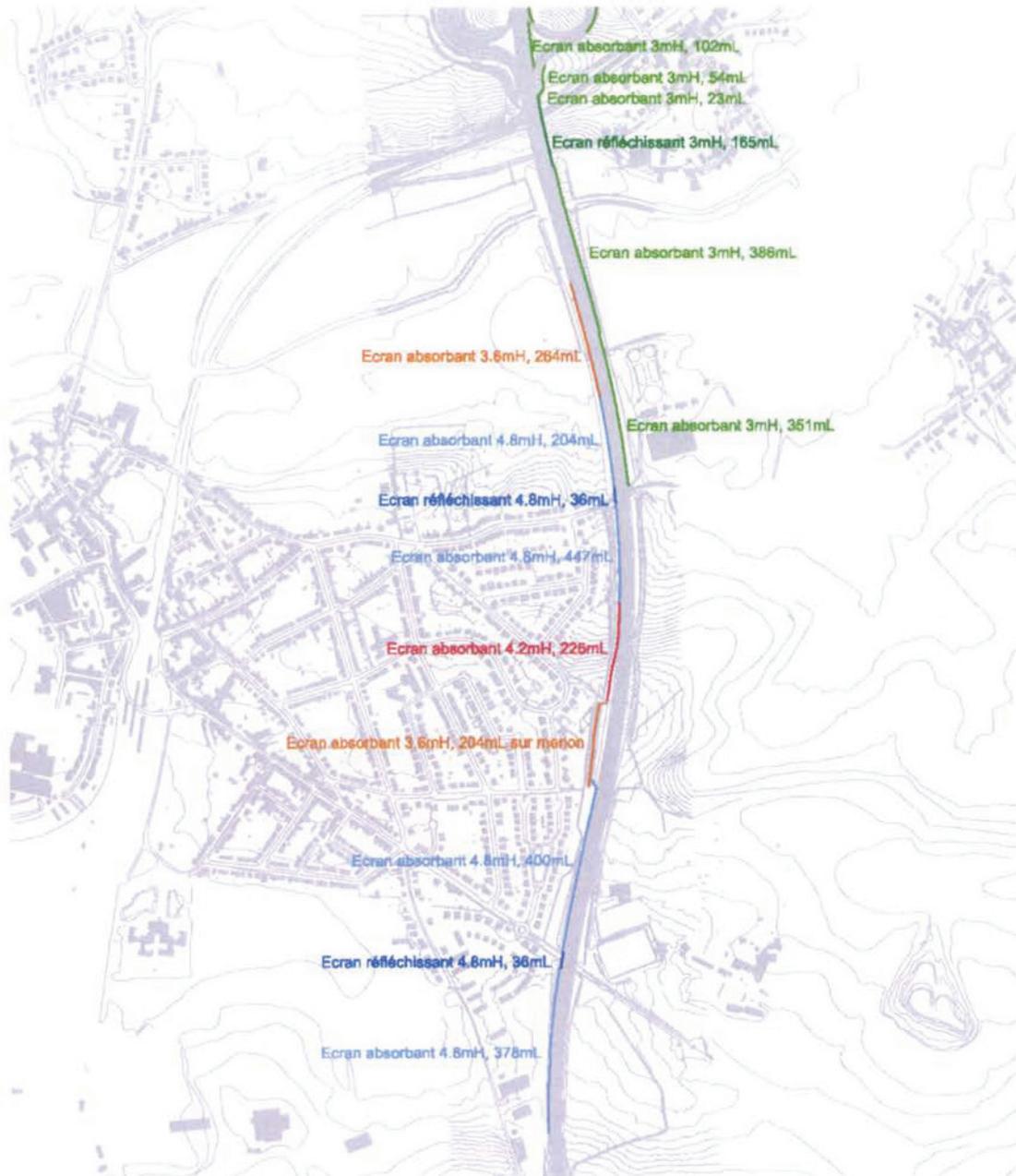
- Le site de Bivange est protégé par des écrans de 3,6 et 4,2 m de haut et de respectivement 198 et 540 m de long.
- Pour Berchem, cette proposition inclut un écran de 3 m de hauteur et 165 m de longueur à la station de service, et un écran de 3 m de haut et 490 m de long vers le Sud.

- L'ensemble du village de Livange est protégé par des écrans de 3 m de haut, prolongé sur 351 m pour protéger le site de Peppange.
- La localité de Bettembourg est protégé par un ensemble d'écrans de hauteur variable allant de 3 m jusqu'à 4,8 m.

La figure ci-dessous reprend l'ensemble des mesures de protections prévues au droit des localités de Bivange et Berchem et au nord de Livange:



La figure ci-dessous reprend l'ensemble des mesures de protections prévues au droit des localités de Peppange et Bettembourg et au sud de Livange:



Au total, il est prévu de réaliser des protections acoustiques d'une surface totale d'environ 20.000 m<sup>2</sup> sur une longueur totale de 5,3 km.

Le budget imparti à la fourniture et la pose des murs anti-bruit s'élève à 9.900.000 € hTVA.

#### 2.4. Mesures compensatoires et mesures pour la mobilité durable

La compensation des biotopes protégés sujet à être impactés par la mise à 2x3 voies de l'auto-route A3, d'une envergure totale d'environ 7 millions de points biotopes se fera dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de 10,5 millions d'euros. Le budget défini dans ce qui précède ne prend pas en compte des mesures compensatoires d'envergure tel un passage à faune.

En ce sens, il a été relevé dans le cadre de l'analyse de la continuité écologique resp. forestière, que l'autoroute A3, contribue, à la fragmentation des massifs forestiers, ainsi à une discontinuité forestière. Pour pallier à cette situation, il a été proposé de réaliser des passages à faunes enjambant l'autoroute A3, afin de rétablir cette continuité. Dès lors, un premier passage à faune est prévu entre la Croix de Gasperich et l'aire de Berchem à la hauteur du massif forestier Fennerholz, celui-ci sera réalisé par les CFL, mais cofinancé à hauteur de 50% dans le cadre du présent projet et un second sera lui réalisé entre l'échangeur Dudelange-centre et la frontière française, au droit du massif forestier Daerebesch.

Aux mesures compensatoires liées exclusivement à la protection de l'environnement naturel, s'ajoutent celles en vue de protéger l'environnement humain. Dès lors, la mise en place des dispositifs anti-bruit sur une longueur totale de 5,3 km, qui équivaut à une surface d'environ 20.000 m<sup>2</sup> constitue une telle mesure compensatoire.

Le projet initial de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 visait le seul élargissement de l'autoroute A3 et ne prévoyait aucune mesure pour les autres modes de transport. Dans le cadre du présent projet, il a été prévu, de réaliser ponctuellement, des infrastructures connexes pour les différents modes de transports limitrophes à l'autoroute A3. Une de ces infrastructures est la nouvelle liaison pour la mobilité douce qui sera mise en oeuvre du côté ouest de l'autoroute A3, et qui longe l'autoroute entre la route nationale N13 à Livange et le CR132 à proximité de la localité de Peppange.

L'évaluation des coûts liés aux mesures compensatoires et à celles pour la mobilité durable se présente comme suit:

*Investissements pour les mesures compensatoires et celles pour la mobilité durable*

<i>Définition des travaux/Investissements</i>	<i>Montant partiel</i>	<i>Devis (hors TVA)</i>
Indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2016: 764,68		
<b>Mesures compensatoires pour les biotopes protégés</b>		<b>10.500.000,00 €</b>
<b>Passages à faune</b>		<b>13.305.000,00 €</b>
Passage à faune – Fennerholz – CFL (cofinancement de 50% du coût estimé à 12.000.000 €)	6.000.000,00 €	
Passage à faune – Neie Wal	7.305.000,00 €	
<b>Ecrans antibruit</b>		<b>20.055.000,00 €</b>
Protections acoustiques	9.900.000,00 €	
Génie-civil	10.155.000,00 €	
<b>Mesures pour la mobilité durable</b>		<b>6.000.000,00 €</b>
<b>Montant total hors TVA</b>		<b>49.860.000,00 €</b>
<b>TVA 17%</b>		<b>8.476.200,00 €</b>
<b>Montant total TVA incluse</b>		<b>58.336.200,00 €</b>

## 2.5. Aspects sécurité

Conformément à la loi du 27 avril 2012 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières et en application du règlement grand-ducal du 18 février 2013 instituant les lignes directrices pour la gestion de la sécurité des infrastructures routières, et vue que l'autoroute A3 fait partie du réseau TERN, le projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 fera l'objet des différents audits de sécurité prévus.

## 2.6. Gestion et contrôle du trafic [CITA, CARA]

Dans le cadre de la mise à 3 voies de l'autoroute A3, les équipements électromécaniques servant à la gestion trafic, la surveillance vidéo, l'acquisition des données trafic et le réseau de communication seront remplacés.

Les différents lots de gestion et de contrôle du trafic, faisant l'objet de travaux de remplacement sont:

- Lot SEPO/SSVT – Système Equipements Portiques et Système de Signalisation Variable Trafic.

- Lot SCTV – Système de Contrôle Télésurveillance Vidéo.
- Lot SCPT – Système de Comptage et de Pesée Trafic.
- Lot ATAM – Alimentation, Transmission, Armoires et Mâts.
- Lot SOIF – Système de Détection des Incidents et de Fumée.
- Lot SMET – Stations Météo.
- Lot CARA – Contrôle d’Accès au Réseau Autoroutier.
- Lot SCCT – Système Contrôle Centre de Trafic.
- Lot SCOM – Système de Communication.
- Lot SEVO – Système d’Evolution.

L’élargissement de l’autoroute A3 et le remplacement resp. la modernisation des infrastructures de gestion et de contrôle du trafic compris dans les différents lots repris en amont, permettront une évolution substantielle des équipements du CITA. La liste ci-après illustre les différentes évolutions des équipements du CITA:

- La mise en place du Contrôle d’Accès sur les bretelles d’entrée.
- Une couverture vidéo totale de la section courante et des échangeurs.
- Les détections de contresens avec moyens d’information.
- La détection thermique d’incident en passages à gibier.
- La mise en place de caméras thermiques pour le comptage.
- Une installation du système de comptage déployé de façon à obtenir des données de statistiques minutieuses et complètes.
- La mise en place de panneaux full matrix et full color, qui permettront de ne plus avoir de limites quant aux affichages souhaités et couleurs d’affichage souhaités.
- Des portiques et des massifs de dimensions plus conséquentes dues à une portée transversale plus grande et une nouvelle technologie de signalisation plus lourde.
- Des armoires de terrain avec ouverture avant et arrière pour faciliter les installations de matériel et les interventions futures.
- Une signalisation avant chaque accès à une bretelle d’entrée pour informer les usagers d’une déviation ou d’événements quelconques, leur laissant la possibilité de choisir leur itinéraire en fonction des événements.
- L’adaptation de Trafic-Expert, due aux nouvelles technologies ici implantées ainsi qu’à la situation géographique d’implantation des équipements plus élargie.

Le coût global pour le remplacement resp. la modernisation des infrastructures de gestion et de contrôle du trafic s’élève à 11.810.000,00 € hTVA.

## **2.7. Emprises**

Dans le cadre de l’acquisition des emprises, il y a lieu de procéder à la déclaration d’utilité publique du présent projet de la mise à 2x3 voies de l’autoroute A3.

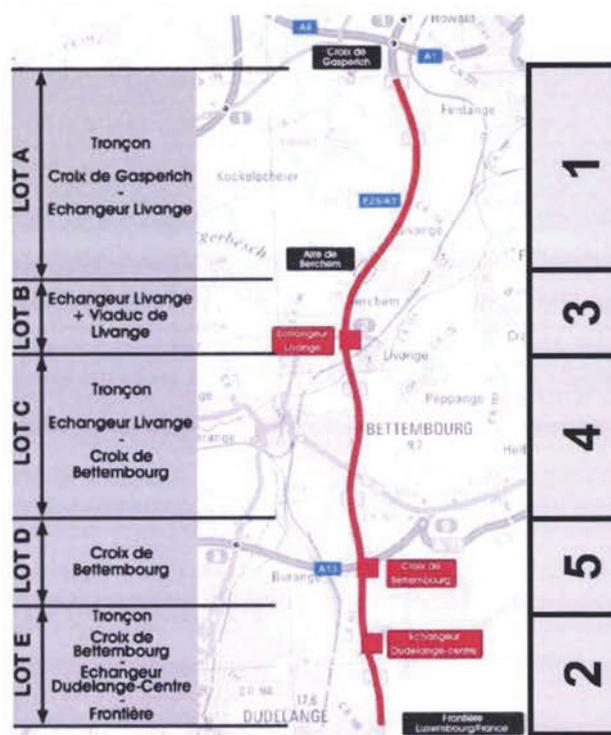
La superposition du projet avec le plan cadastral numérisé renseigne sur la propriété des différents terrains nécessaires à la réalisation du présent projet routier. De manière générale, le constat peut être fait, que la majeure partie des terrains touchés par le projet de l’élargissement de l’autoroute A3 fait partie du domaine public, constitué de l’Etat et des communes à travers lesquelles passe l’autoroute. Néanmoins, l’acquisition de certains terrains privés reste incontournable afin de réaliser l’élargissement de l’assise autoroutière et ce particulièrement au droit des échangeurs autoroutiers resp. en vue de créer des bassins de rétention à ciel ouvert.

## **2.8. Phasage**

### *Phasage des lots*

Le phasage des différents lots constitutifs du projet de la mise à 2x3 voies de l’autoroute A3 prévoit une succession des lots. Toutefois, une simultanéité des travaux sur différents lots et envisagée, afin d’optimiser la durée des travaux.

Le phasage préconisé en cinq étapes se présente comme suit:

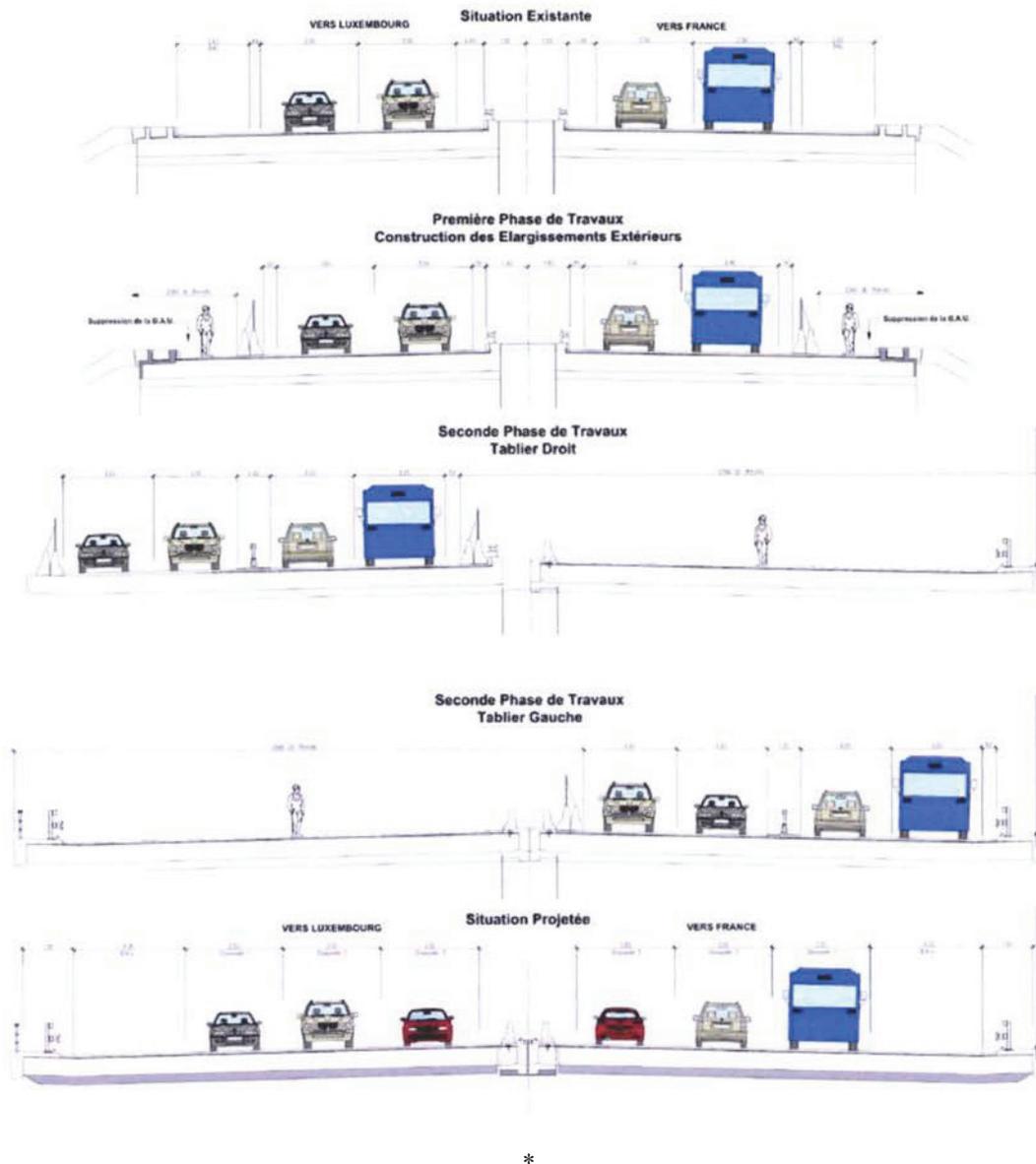


#### *Phasage spécifique des travaux*

Le phasage des travaux d'élargissement des sections courantes et des ouvrages d'art tient compte du maintien du trafic autoroutier sur 2 voies dans chaque direction pendant toute la durée du chantier. Le phasage spécifique des travaux prend en compte une compatibilité du phasage des travaux d'élargissement de la chaussée de l'autoroute, de pose des infrastructures, de réalisation des parois antibruit et d'élargissement des ouvrages d'art.

Pour ce faire, il est prévu de commencer les travaux de part et d'autre de l'autoroute, tout en maintenant le trafic sur des voies rétrécies au milieu du gabarit autoroutier. Dans un second temps, le trafic sera dévié sur un seul côté de l'autoroute, toujours sur 2x2 voies de circulation, ce qui permettra de réaliser les travaux sur le côté laissé libre. Cette opération sera répétée pour le second côté de l'autoroute. Pendant certaines phases les travaux d'élargissement auront une incidence sur le trafic du réseau secondaire, notamment lors des travaux sur les ouvrages d'art. La gestion du trafic et la possibilité ou non de pouvoir couper temporairement certaines routes secondaires pendant ces phases de travaux devront être étudiées dans les phases ultérieures du projet. De plus, certains barrages complets de l'autoroute A3 devront être prévus pour des raisons techniques liées à la construction resp. la réhabilitation des ouvrages d'art.

Les schémas ci-après illustrent le phasage spécifique des travaux:



\*

### 3. DESCRIPTIF TECHNIQUE

#### 3.1. LOT A: Tronçon Croix de Gasperich – échangeur Livange

##### *Contenu et interfaces*

Le lot A du projet concerne le tronçon nord entre la Croix de Gasperich à la fin de la bretelle de l'A6 vers l'A3, direction Metz. Il s'agit du secteur où la nouvelle ligne de chemin de fer Bettembourg-Luxembourg est parallèle et très rapprochée de l'autoroute. Étant donné que le secteur entre l'échangeur de Livange et l'aire de Berchem connaît déjà maintenant un gabarit de 3 voies, les travaux visés par ce lot comportent un élargissement de la section courante sur une longueur de 3.500 m en direction de la France et sur une longueur de 2.600 m en direction de Luxembourg. Au niveau de l'aire de Berchem les voies d'accès seront adaptées au nouveau gabarit de l'autoroute.



### ***Ouvrages d'art***

#### *OA1024 (CFL)*

L'ouvrage d'art OA1024 qui permet le passage d'un chemin communal de l'AC de Hesperange au-dessus de l'autoroute restera en place et sera mis à disposition des CFL dans le cadre de leur projet de la nouvelle ligne de chemin de fer Bettembourg-Luxembourg afin d'assurer l'accès à la piste d'entretien.

#### *OA1023 CFL*

L'ouvrage d'art OA1023 supportant le CR158 de Roeser vers Kockelscheuer sera reconstruit dans le cadre de la nouvelle ligne de chemin de fer Bettembourg-Luxembourg et les frais seront répartis à 50%-50% entre les CFL et les PCH.

#### *OA1022*

A la hauteur de l'aire de Berchem le chemin communal qui traverse l'autoroute sera redressé et l'ouvrage OA1022 par lequel passe ce chemin communal sera reconstruit et l'ouvrage existant sera par la suite démoli.

#### *OA1201*

Le petit tunnel pour piétons qui relie des deux aires de service de Berchem sera prolongé de part et d'autre afin de s'adapter au nouveau gabarit de l'autoroute.

### *Evaluation des coûts des travaux d'infrastructures routières*

*Investissements pour le projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3  
[Lot A: Tronçon Croix de Gasperich-Echangeur Livange]*

<i>Définition des travaux/Investissements</i>	<i>Montant partiel</i>	<i>Devis (hors TVA)</i>
Indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2016: 764,68		
<b>Travaux préalables</b>		<b>1.150.000,00 €</b>
<b>Travaux de terrassements</b>		<b>2.370.000,00 €</b>
<b>Réseaux divers (10% des travaux assainissement)</b>		<b>250.000,00 €</b>
<b>Travaux de voirie</b>		<b>3.840.000,00 €</b>
<b>Travaux d'assainissement</b>		<b>2.190.000,00 €</b>
<b>Ouvrages d'art</b>		<b>6.250.000,00 €* </b>
OA1022	2.500.000,00 €	
OA1023 (OA12/CFL) (cofinancement de 50% du coût estimé à 7.500.000 €)	3.750.000,00 €	
<b>Systèmes de retenue</b>		<b>4.210.000,00 €</b>
<b>Travaux divers</b>		<b>1.520.000,00 €</b>
<b>Montant total hors TVA</b>		<b>21.780.000,00 €</b>
<b>TVA 17%</b>		<b>3.702.600,00 €</b>
<b>Montant total TVA incluse</b>		<b>25.482.600,00 €</b>

### **3.2. LOT B: Echangeur Livange + Viaduc de Livange**

#### *Contenu et interfaces*

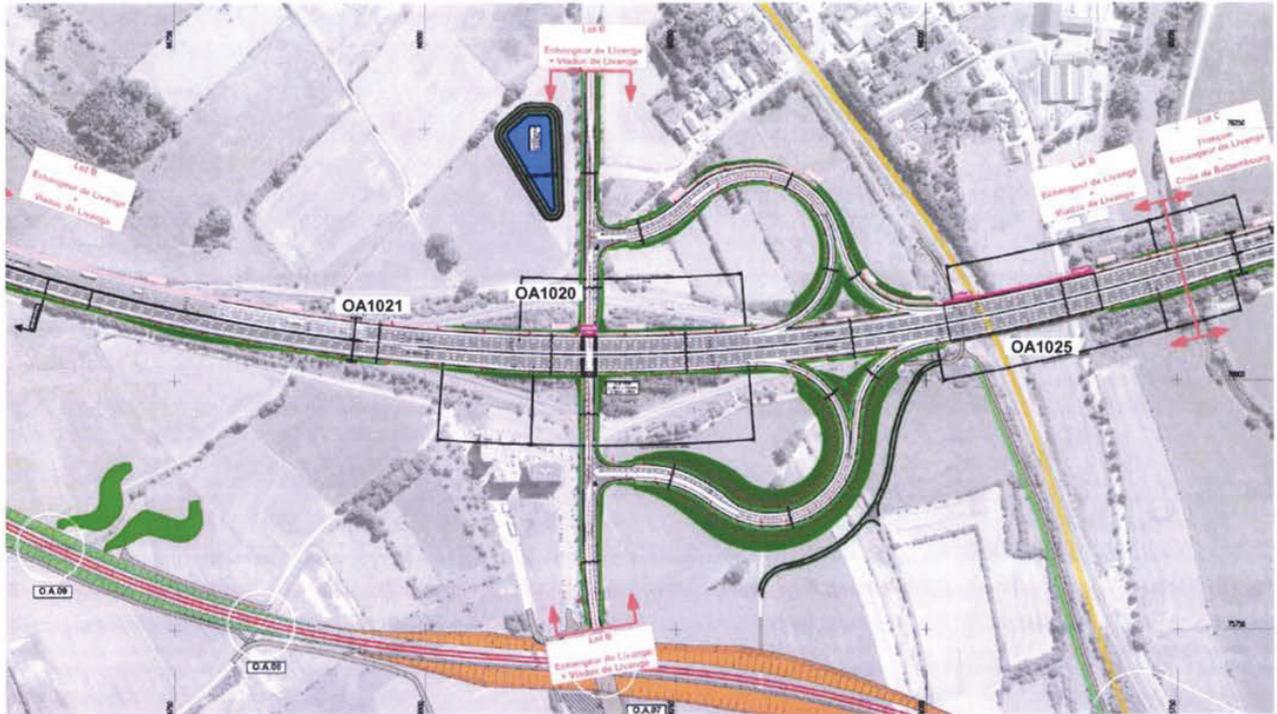
Le lot B concerne d'un côté le réaménagement complet de l'échangeur de Livange avec un élargissement de l'OA1020 et de l'autre côté l'élargissement du viaduc de Livange (OA1025).

#### *L'échangeur de Livange*

L'échangeur de Livange est à l'heure actuelle le seul vrai échangeur et point de connexion complet avec le réseau secondaire de la voirie. Ce carrefour dénivelé entre la N31 et l'A3 est très sollicité vu la proximité de Bettembourg et de la zone commerciale de Livange.

Dans le cadre du lot B les bretelles de l'échangeur seront basculées vers le sud afin de créer plus d'espace entre l'entrée d'autoroute de Livange en direction de Luxembourg et la voie de décélération vers l'aire de Berchem et sécuriser ainsi ce tronçon d'autoroute.

Au niveau de l'échangeur, la N31 sera réaménagée et abaissée de quelques dizaines de centimètres pour garantir un gabarit suffisant pour le passage du trafic sous l'ouvrage d'art puisque celui-ci sera réduit après élargissement du pont. Les deux carrefours en „T“ sur lesquels débouchent les bretelles de l'échangeur seront équipées de feux tricolores.



### *Ouvrages d'art*

#### *OA1020*

Dans le cadre du réaménagement de l'échangeur de Livange, l'ouvrage d'art OA1020 sera élargi et entièrement réhabilité. Il s'agit d'un passage inférieur en portique ouvert en béton armé. La longueur actuelle de l'ouvrage est de 14,50 m pour une largeur de 28,00 m. Le tablier et les voiles ont une épaisseur de 60 cm.

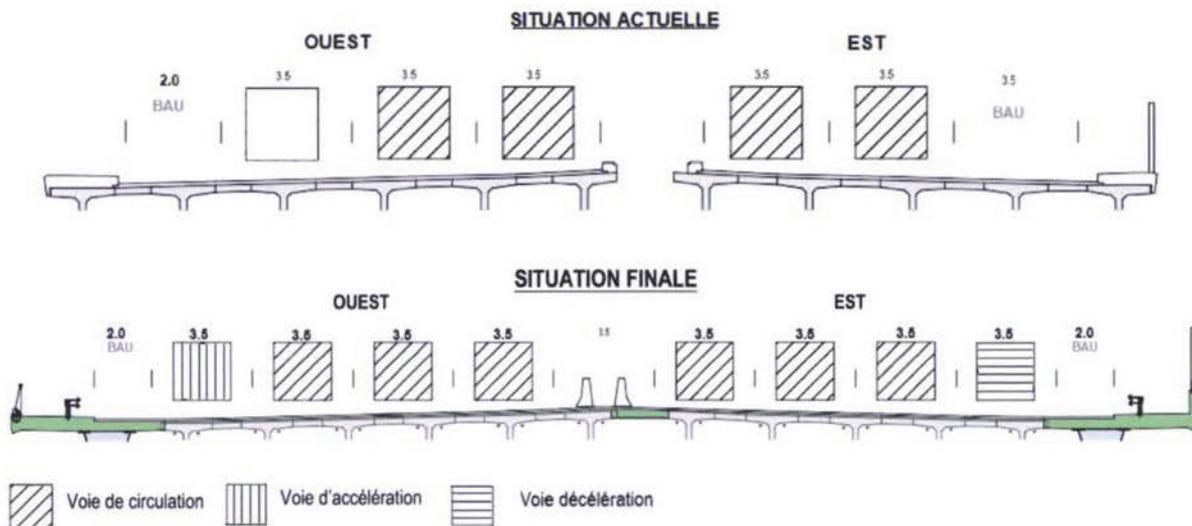
L'ajout d'une troisième voie, les modifications apportées à la bande d'arrêt d'urgence ainsi que la création d'un passage de service sur le pont exigent un élargissement de 6,10 m de l'ouvrage ainsi que la construction de nouveaux murs en retour.

#### *Le Viaduc de Livange – OA1025*

L'adaptation du viaduc de Livange à la nouvelle configuration de l'autoroute A3 est certainement, d'un point de vue technique, la partie la plus compliquée. Cet ouvrage qui se situe à proximité immédiate de l'échangeur de Livange devra également être élargi dans le cadre de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3.

La piste d'accélération actuelle en direction de Thionville se prolonge jusqu'au niveau du pont. En plus de la section courante de l'autoroute qui sera élargie à trois voies de 3,50 m de largeur par direction, le nouveau tablier du viaduc devra être adapté pour accueillir une voie d'accélération en direction de Thionville, une voie de décélération en direction de Luxembourg au niveau de l'échangeur, ainsi qu'une bande d'arrêt d'urgence par direction de 2,00 m.

Les travaux d'élargissement du viaduc impliqueront le remplacement de l'étanchéité, de l'asphalte, des joints de dilatation et l'écran antibruit situé côté Est.



Le viaduc de Livange est constitué de deux ponts jumeaux écartés de 1,60 m. Le pont en direction de Thionville (côté Ouest) est équipé de deux pistes courantes et d'une piste d'accélération, chacune d'une largeur de 3,50 m, et d'une bande d'arrêt d'urgence de 2,00 m. Le pont en direction de Luxembourg (Côté Est) est équipé de deux pistes d'une largeur de 3,50 m et d'une bande d'arrêt d'urgence de 2,00 m.

Les deux ponts sont construits en béton précontraint avec trois travées principales de 37 m et deux travées marginales de 21,50 m. La longueur totale est de 154 m.

Les piles en béton armé ont une section elliptique aux diamètres principaux de 3,00 et 2,00 m. A la tête des piles se trouvent des chevêtres en béton précontraint de largeurs de 15,10 m respectivement 12,60 m. Les culées se présentent en construction classique en béton armé, les talus sous le pont sont pavés.

Le pont en direction de Thionville présente six poutres parallèles, celui en direction de Luxembourg cinq poutres, qui sont reliées en direction transversale à l'aide d'une précontrainte au niveau du tablier.

L'assainissement est réalisé à l'aide d'avaloirs situés au niveau des piles aux bords extérieurs des deux ponts. L'eau est évacuée par un tuyau en direction longitudinale de chaque pont, placé entre les deux poutres extérieures des ponts.

L'élargissement des deux ponts sera réalisé à l'aide de piles en béton armé portant la partie supplémentaire du chevêtre. Le nouveau morceau de la superstructure est une construction mixte composée d'une poutre métallique d'une hauteur de 1,80 m et d'une largeur de 1,60 m et d'un tablier en béton. Le tablier supplémentaire en éléments préfabriqués a une largeur de 5,20 m et une épaisseur moyenne de 0,25 m. Les piles additives de section circulaire sont verticales et posées sur des massifs de fondation supplémentaires, qui sont fondés pareillement aux piles existantes à l'aide de pieux.

Les piles sont reliées de façon monolithique à la partie supplémentaire des chevêtres.



<i>Définition des travaux/Investissements</i>	<i>Montant partiel</i>	<i>Devis (hors TVA)</i>
<b>Travaux divers</b>		<b>1.680.000,00 €</b>
<b>Montant total hors TVA</b>		<b>25.860.000,00 €</b>
<b>TVA 17%</b>		<b>4.396.200,00 €</b>
<b>Montant total TVA Incluse</b>		<b>30.256.200,00 €</b>

### 3.3. LOT C: Tronçon Echangeur Livange-Croix de Bettembourg

#### *Contenu et interfaces*

Le lot C de l'élargissement de l'autoroute A3 à 2x3 voies prend son départ à la traversée de l'Alzette non loin de la limite communale entre Bettembourg et Roeser pour prendre fin au passage inférieur du CR161/route de Zoufftgen. Le tronçon Echangeur Livange-Croix de Bettembourg traverse donc les communes de Bettembourg et de Roeser. L'étendue du tronçon du lot C est reprise dans l'illustration ci-dessous.



Sur les premiers mètres entre la traversée de l'Alzette et la route de Peppange, le projet de l'élargissement autoroutier longe la zone d'inondation de l'Alzette pour ensuite border la zone urbanisée de la commune de Bettembourg et prendre fin au passage inférieur du CR161/route de Zoufftgen. A noter qu'une partie du CR161/route de Zoufftgen doit être modifiée afin de respecter la hauteur libre exigée de l'ouvrage OA1018 franchissant une route du réseau secondaire. L'élargissement de l'autoroute demande également le déplacement de chemins agricoles et de pistes cyclables afin de maintenir leurs fonctions initiales. Non seulement la remise en état des connexions cyclistes est reprise dans le projet ci-contre, mais également la réalisation d'une nouvelle interconnexion cycliste entre Bettembourg et Livange, en précis entre la route de Peppange et la piste cyclable des Trois Cantons (PC 6). La construction de canalisations, de bassins de rétentions et de points ouverts ainsi que de réseaux secs dans les accotements de l'autoroute est comprise dans le présent. Dans son emprise, le projet prévoit non seulement l'élargissement routier, mais également un élargissement respectivement une reconstruction des différents ouvrages hydrauliques, passages inférieurs et passerelles piétonnes/cyclistes. La construction d'écrans antibruit est également comprise dans le lot C et ceci sur 50% de sa longueur totale, soit environ 2.700 m. La réalisation de l'élargissement de l'autoroute A3 ainsi que la construction de différents ouvrages d'art se font en maintenant le trafic sur l'autoroute A3 à 2 fois 2 voies.

#### *Ouvrages d'art*

Pour pouvoir accueillir une voie de circulation supplémentaire ainsi qu'une bande d'arrêt d'urgence par direction, les ouvrages d'arts existants du tronçon entre l'échangeur de Livange et la Croix de Bettembourg nécessitent d'être adaptés au gabarit de l'autoroute A3 élargie. Le tronçon d'autoroute en question comporte différents types d'ouvrages d'arts: ponts cadres ouverts respectivement fermés, ponts en voûte et ouvrages hydrauliques. L'élargissement des ouvrages d'arts prévu se fait en respectant au mieux le système structurel existant tout en conservant au maximum la structure en place. Sur le tronçon du lot C se situent au total dix ouvrages d'art, dont 4 qui doivent être élargis (OA1018, OA1027, OA1034, OA1238), 2 qui peuvent être conservés sans élargissement (OA529, OA530), 1 qui est

reconstruit à neuf (OA1236), 1 ouvrage qui sera ponté par une dalle sur pieux (OA1237) et deux nouvelles passerelles (OA Piste cyclable (PC), OA1184).

### *Assainissement des ouvrages d'art*

Les ouvrages d'art du lot C ont été construits au milieu des années 70 et ils sont en service depuis 40 ans. Les travaux d'élargissement à 2x3 voies permettent de traiter la majorité des dégâts. Ainsi tous les défauts sur les corniches, les murs d'ailes, l'étanchéité et les enrobages sont supprimés suite à la réfection de ces parties d'ouvrage d'art. Par contre d'autres défauts, doivent être traités par des travaux d'assainissement qui s'ajoutent donc aux travaux propres de l'élargissement des ouvrages d'art.

### *Parois anti-bruit*

Sur une partie du tronçon, de nouveaux écrans antibruit sont construits

- Paroi antibruit est (côté Roeser)

Une nouvelle paroi antibruit d'une longueur de 715 m et d'une hauteur de 3,00 m sera construite entre les points kilométriques 7+096 et 7+811. La structure de celle-ci sera constituée de profilés métalliques ancrés selon un espacement de 5,00 m dans une longrine en béton armé elle-même fondée sur des pieux. Au droit des bassins de rétention, les structures pour le bassin et la paroi antibruit seront combinées.

- Paroi antibruit ouest (côté Bettembourg)

Une nouvelle paroi antibruit d'une longueur de 2.000 m et d'une hauteur comprise entre 3,60 et 4,80 m sera construite entre les points kilométriques 7+300 et 9+300. La structure de celle-ci sera constituée de profilés métalliques ancrés selon un espacement de 5,00 m dans une longrine en béton armé elle-même fondée sur des pieux. Au droit des bassins de rétention, les structures pour le bassin et la paroi antibruit seront combinées, sur les ouvrages d'art, les profilés de la paroi antibruit seront directement ancrés dans la corniche et leur espacement est réduit à environ 2 m.

*Coupes types – Paroi antibruit dans la section courante (à gauche)  
et sur ouvrages (à droite)*

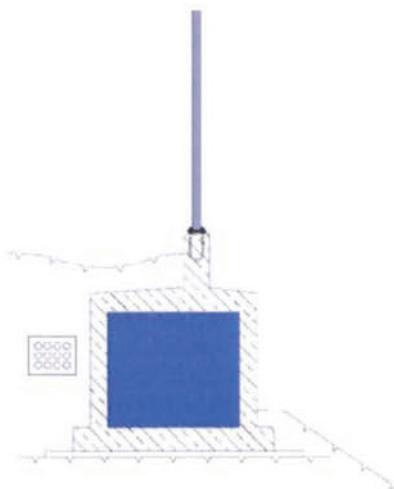


### *Assainissement*

Les eaux pluviales de la voirie existante du lot C sont évacuées actuellement à plusieurs endroits et par plusieurs moyens de transports directement ou indirectement dans un cours d'eau. Les débits de pointes ne sont déversés à une exception près sans rétention préalable. Les moyens de transport sont des fossés, des canalisations d'eaux pluviales soit dédiées à l'autoroute soit co-utilisées ou des canalisations d'eaux mixtes communales. Les points de rejets sont l'Alzette, un fossé latéral de l'Alzette, le „Düdelingerbaach“ et „l'Aalbaach“. Le concept retenu prévoit pour les tronçons longeant l'Alzette et le fossé latéral de l'Alzette, soit des canaux de rétention, soit des ouvrages de rétention combinés

avec les fondations de la paroi antibruit, ainsi que des points de contrôle ouverts avant le rejet dans le cours d'eau. Au droit des bassins de rétention, la structure pour le bassin et celle pour la paroi antibruit sont combinées pour des raisons d'économies de matériaux et d'espace.

*Structure combinée: Bassin de rétention et paroi antibruit*



Le volume de rétention correspond à la totalité de la surface imperméable excepté pour les rétentions branchées directement à l'Alzette. Le concept est compatible avec le projet de la renaturation de l'Alzette. la situation de crue dans la vallée de l'Alzette, les projets en cours liés à la station d'épuration de Bettembourg ainsi qu'avec la piste cyclable projetée.

Au niveau de la route nationale N31/route de Mondorf à Bettembourg, les eaux de l'autoroute sont débranchées de la canalisation d'eaux mixtes communale et déversées dans le „Düdelingerbaach“ par l'intermédiaire d'un fossé à faible capacité d'évacuation et d'un bassin de rétention ouvert surdimensionné. Une partie des eaux pluviales branchées actuellement à la canalisation d'eaux pluviales de la zone d'activités économiques „Krankelshaff“ est également branchée à la rétention „route de Mondorf“.

*Evaluation des coûts des travaux d'infrastructures routières*

*Investissements pour le projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3  
[Lot C: Tronçon Echangeur Livange-Croix de Bettembourg]*

<i>Définition des travaux/Investissements</i>	<i>Montant partiel</i>	<i>Devis (hors TVA)</i>
Indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2016: 764,68		
<b>Travaux préalables</b>		<b>5.035.000,00 €</b>
<b>Travaux de terrassements</b>		<b>7.980.000,00 €</b>
<b>Réseaux divers</b>		<b>1.130.000,00 €</b>
<b>Travaux de voirie</b>		<b>6.190.000,00 €</b>
<b>Travaux d'assainissement</b>		<b>2.940.000,00 €</b>
<b>Ouvrages d'art</b>		<b>19.720.000,00 €</b>
Canal de rétention	1.550.000,00 €	
OA piste cyclable	500.000,00 €	
OA1237	1.800.000,00 €	
OA1236	3.160.000,00 €	
OA1238	2.000.000,00 €	

<i>Définition des travaux/Investissements</i>	<i>Montant partiel</i>	<i>Devis (hors TVA)</i>
OA1034	3.410.000,00 €	
OA1184	900.000,00 €	
OA1027	3.520.000,00 €	
OA1018	2.880.000,00 €	
<b>Systemes de retenue</b>		<b>2.175.000,00 €</b>
<b>Travaux divers</b>		<b>1.895.000,00 €</b>
<b>Montant total hors TVA</b>		<b>47.065.000,00 €</b>
<b>TVA 17%</b>		<b>8.001.050,00 €</b>
<b>Montant total TVA incluse</b>		<b>55.066.050,00 €</b>

### 3.4. LOT D: Croix de Bettembourg

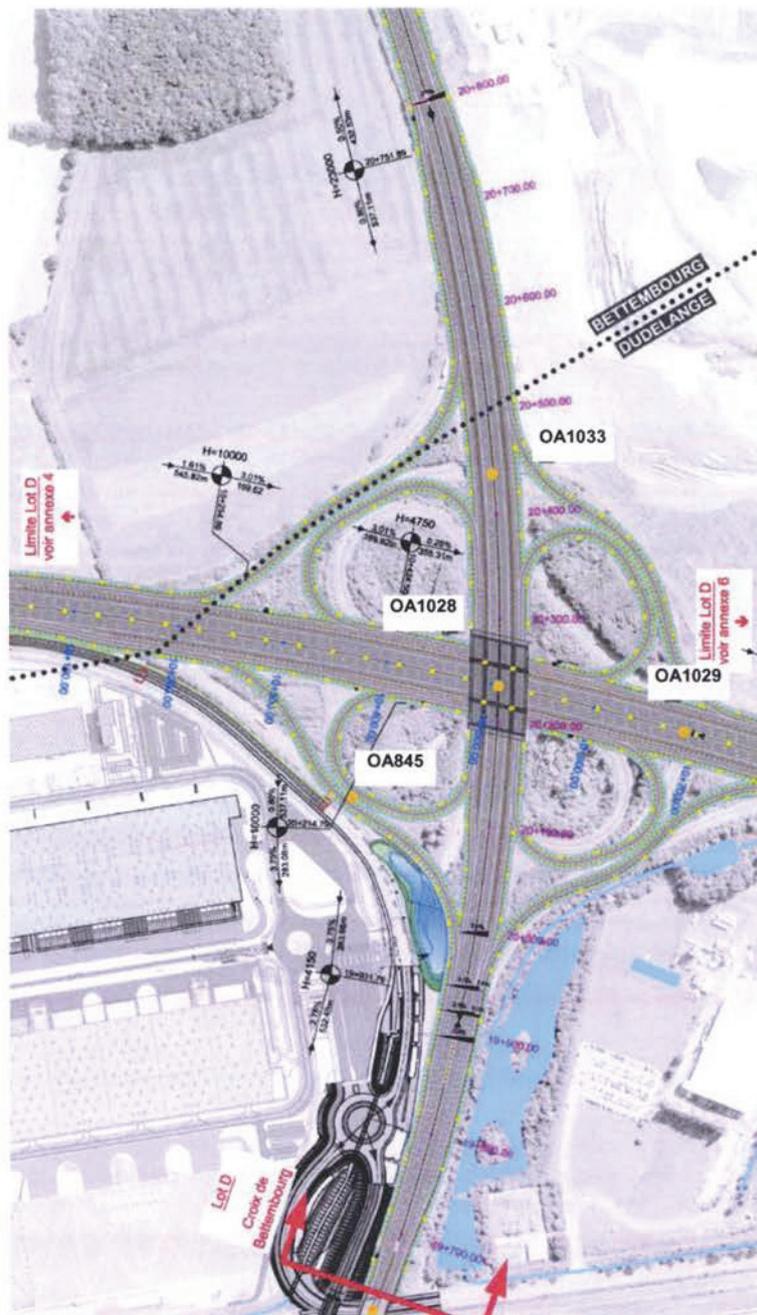
#### *Contenu et interfaces*

Le lot D de l'élargissement de l'autoroute A3 à 2x3 voies comprend le réaménagement de la Croix de Bettembourg.

Le projet prend son départ au passage inférieur du CR161/route de Zoufftgen (point kilométrique 9+620) pour prendre fin au point haut du tronçon de l'autoroute entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Dudelage-Centre (point kilométrique 11+320).

Le projet de l'élargissement de l'autoroute A3 a également des répercussions sur la géométrie de l'autoroute A13 dans l'emprise de la Croix de Bettembourg.

Le lot D – Croix de Bettembourg – traverse donc les communes de Bettembourg et de Dudelage.



L'étendue du tronçon du lot D est reprise dans l'illustration ci-contre.

La Croix de Bettembourg est entourée de „l'Eurohub Sud“, de la zone industrielle „Riedchen“, de la zone d'habitat Nature 2000 du „Massif forestier du Waal“ et de la décharge Bettembourg/Dudelange.

Une des contraintes du projet ci-contre est le respect de la hauteur libre de 5,20 m pour les ouvrages franchissant l'autoroute ou bien les bretelles d'autoroute. Il reste à noter, que l'ancien gabarit de l'ouvrage 1028 ne répond pas à ce critère et qu'une seconde prémisses doit être respectée, à savoir la réalisation des ouvrages sans pile centrale. L'adaptation du profil en long de l'autoroute A13 a notamment des conséquences pour les bretelles et ouvrages liés aux autoroutes A3 et A13.

L'adaptation de l'autoroute A13 prend son départ derrière l'ouvrage du triage des CFL sans toucher à celui-ci et prend fin environ 700 m plus loin avant l'échangeur de Hellange. Il a été également profité

du présent projet pour adapter les bretelles de l'échangeur Hellange en provenance de la Croix de Bettembourg respectivement en direction de celle-ci.

Les relations routières sont reprises dans l'illustration ci-dessous.



La Croix de Bettembourg sera aménagée en trèfle complet tout en respectant la directive allemande RAA et en vue de garantir toutes les liaisons routières existantes.

Les ouvrages 1029 et 1033 deviennent ainsi superflus et sont donc prévus d'être démolis dans le présent projet.

Les longueurs des voies d'accélération, de décélération et des collectrices entre les boucles ainsi que les rayons et les pentes des bretelles sont donc planifiés en respectant la directive allemande „Richtlinie für die Anlage von Autobahnen (RAA)“. Les voies collectrices entre les boucles du trèfle ont une longueur de 200 m ce qui correspond à la longueur exigée par la directive allemande RAA. Les bretelles indirectes S-B-M, M-B-E, E-B-G et G-B-S sont planifiées avec un rayon intérieur de R=50 m pour une vitesse de 40 km/h tandis que les bretelles directes G-B-E, E-B-M, M-B-S et S-B-G sont dimensionnées pour une vitesse de 60 km/h (rayon intérieur R=125 m). Les bretelles directes M-B-S et S-B-G sont planifiées de sorte à respecter également les contraintes du terrain naturel.

Le réaménagement de la Croix de Bettembourg demande également la modification du CR161/route de Zoufftgen sur une longueur d'environ 800 m afin d'optimiser les bretelles G-B-E et G-B-S du point de vue sécurité et de supprimer le sifflet dangereux. L'adaptation de la bretelle G-B-E rend l'implantation d'un bassin de rétention possible entre le CR161/route de Zoufftgen et la bretelle en question. Toutes les bretelles sont séparées physiquement par 2 glissières de l'autoroute A3 afin de sécuriser le

trafic des voies de l'autoroute A3 La construction de canalisations, d'un bassin de rétention ainsi que de réseaux secs dans les accotements de l'autoroute et des bretelles est comprise dans le présent projet.

L'élargissement de l'autoroute A3 ainsi que la réorganisation de la Croix de Bettembourg demandent une construction d'un nouveau pont OA1028, ouvrage principal de la croix autoroutière afin de pouvoir accueillir les voies supplémentaires de la section courante et des bretelles ainsi que la nouvelle boucle E-B-G. La réalisation de l'élargissement de l'autoroute A3 ainsi que l'adaptation de l'autoroute A13 se font en maintenant le trafic à 2 fois 2 voies sur l'autoroute A3 respectivement à 2+1 voies sur l'autoroute A13, hormis les phases critiques de démolition et de construction des tabliers des ouvrages lors desquelles le trafic est dévié par des itinéraires alternatifs.

### ***Ouvrages d'art***

La croix de Bettembourg actuelle est constituée de plusieurs ouvrages, de passages supérieurs et inférieurs construits dans les années 70.

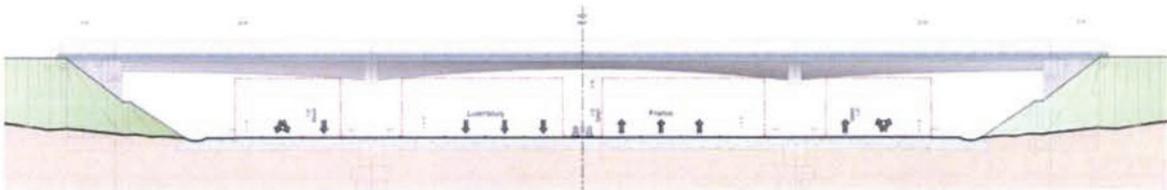
Les ponts actuels ne peuvent plus être maintenus au vu de leurs dimensions et de leur système portant qui n'est pas compatible avec l'élargissement à 3 voies de l'autoroute A3. Ainsi, leur démolition et leur éventuel remplacement sont prévus dans le cadre du présent projet.

### *OA1028*

L'ouvrage actuel OA1028 constitue l'ouvrage principal de l'échangeur. Il permet le passage du trafic de l'autoroute A13 au-dessus de l'autoroute A3. Cet ouvrage est un pont en béton précontraint à 3 travées. Au vu de la nouvelle disposition des voies de l'autoroute A3, son remplacement par un nouvel ouvrage est inévitable. En effet, la disposition des piles actuelles rentre en collision avec le projet d'élargissement de l'autoroute A3.

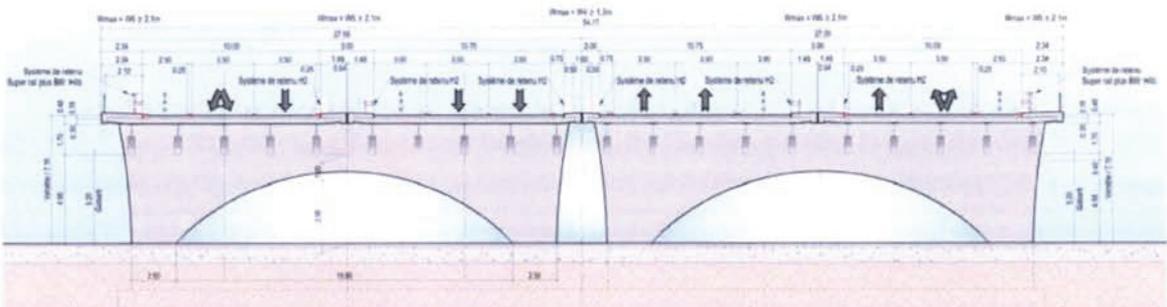
Le nouveau pont est un ouvrage mixte à 3 travées continues de 23, 38 et 23 m. Le passage de l'autoroute A3 sous le pont se fait ainsi sans pile centrale, augmentant la sécurité passive des conducteurs.

### *Coupe à travers l'ouvrage projeté – vue depuis l'autoroute A3*



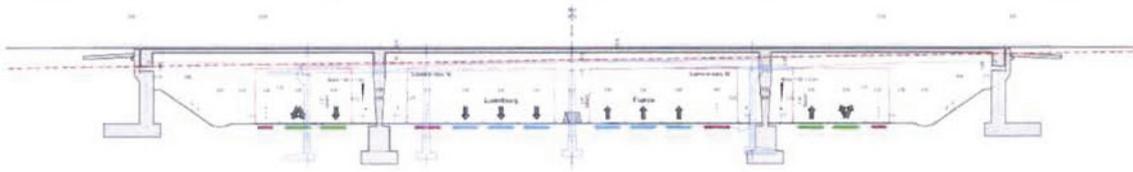
L'ouvrage est subdivisé en 4 tabliers indépendants ayant chacun un dévers transversal de 3%. Ainsi une évacuation de l'eau sans défaut des tabliers est possible sans remonter outre mesure le profil en long de l'autoroute A13.

### *Coupe à travers l'ouvrage projeté – vue depuis l'autoroute A13*



Le système portant est constitué de poutres métalliques combinées à un tablier en béton armé non précontraint. L'ouvrage est un ouvrage semi-intégral rendant la nécessité d'appuis aux piles superflu. Le gabarit minimal garanti est de 5,2 m.

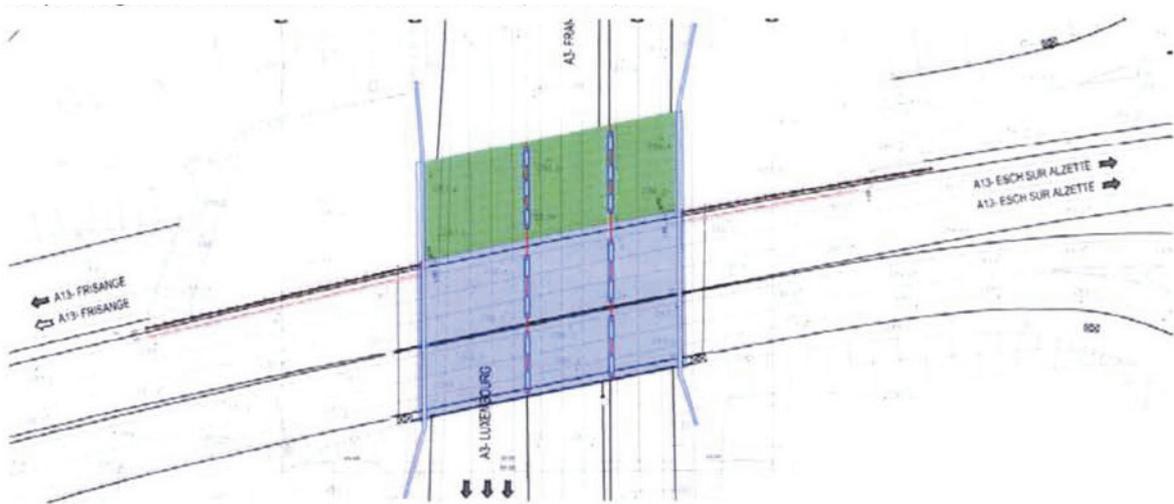
*Coupe à travers l'ancien ouvrage et l'ouvrage projeté*



Un phasage poussé et étudié en détails garantira un passage continu des utilisateurs. Des déplacements provisoires de bassins de rétention, des blindages provisoires, des bretelles et accès provisoires sont à aménager afin de garantir cette imposition.

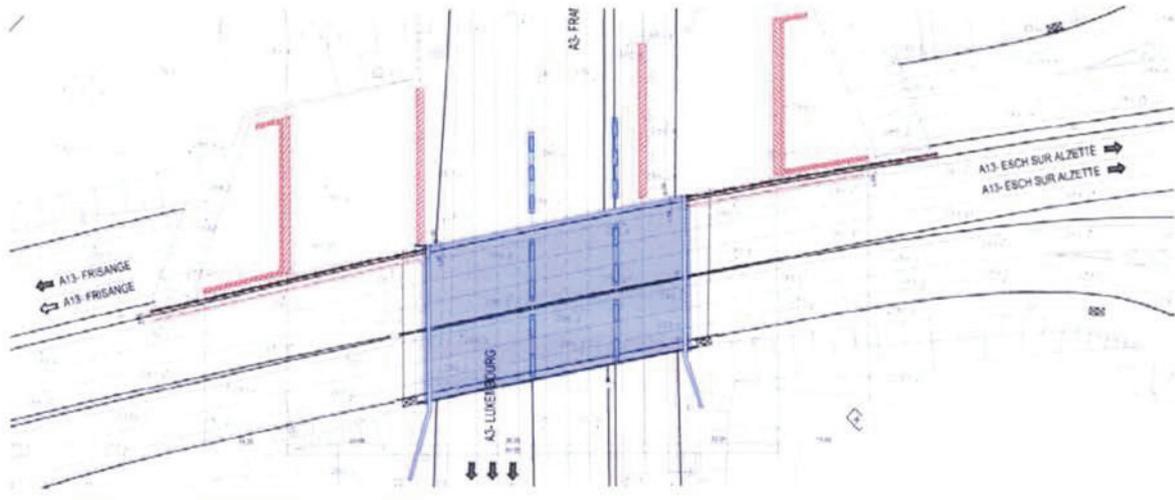
Le phasage de réalisation de l'OA1028 est repos ci-après

*Démolition de l'ouvrage côté France, déviation du trafic complet sur la partie restante de l'ouvrage actuel*



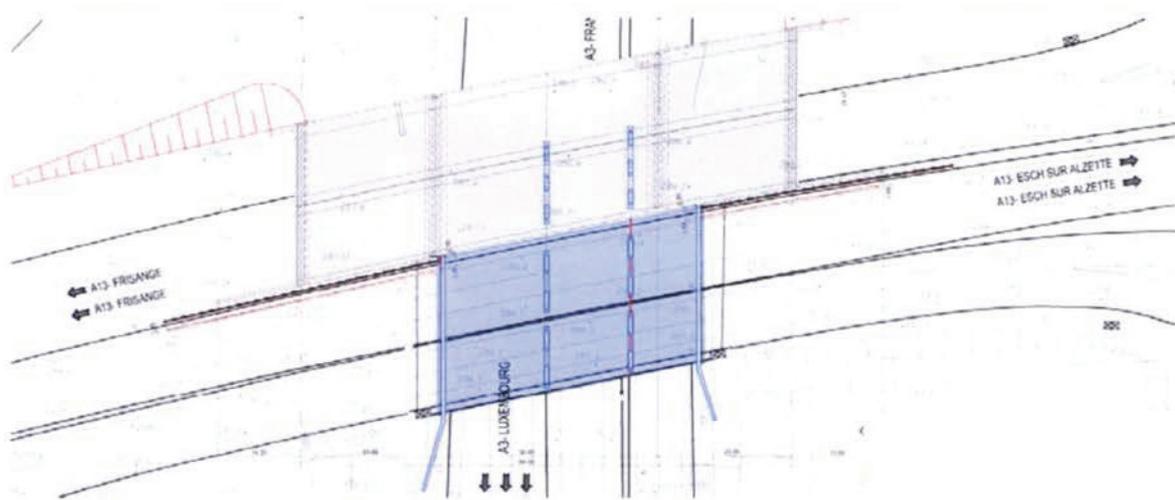
Le trafic de l'autoroute A3 est concentré au centre de l'ouvrage, les 2 voies sont maintenues dans les deux sens.

*Réalisation des nouveaux appuis de l'ouvrage*



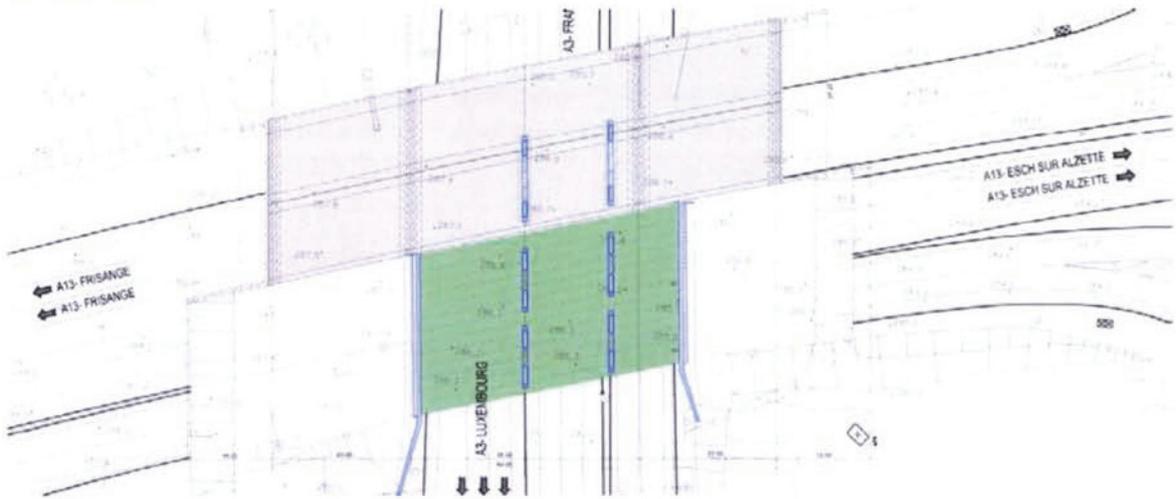
Le trafic de l'autoroute A3 reste concentré au centre de l'ouvrage, les 2 voies sont maintenues dans les deux sens.

*Réalisation du tablier et aménagement des finitions de la superstructure du nouvel ouvrage*



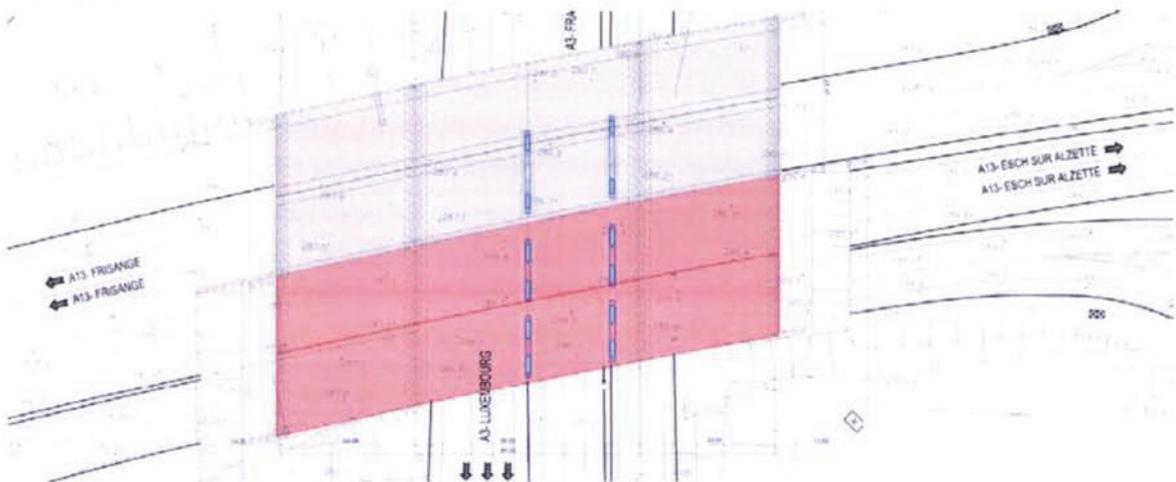
Le trafic de l'autoroute A3 reste concentré au centre de l'ouvrage, les 2 voies sont maintenues dans les deux sens.

*Démolition de la deuxième partie de l'ancien ouvrage*



Basculement du trafic de l'autoroute A13 sur le nouvel ouvrage. Le trafic sur l'autoroute A3 est maintenu.

*Réalisation des piles et culées ainsi que du tablier du nouvel ouvrage suivant le même principe que pour la première partie*



*OAI029 + OAI033*

La disposition de ces piles implique une incompatibilité totale avec la nouvelle disposition des voies lors de l'élargissement à 3 voies de l'autoroute A3. Une démolition de l'ouvrage construit en 1975 est ainsi inévitable. La nouvelle conception de la Croix de Bettembourg en trèfle complet rend cet ouvrage par contre superflu. Ainsi la reconstruction n'est plus nécessaire et seule la démolition de cet ouvrage est prévue dans le présent projet.

*OAI033*

L'ouvrage 1033 est un pont cadre en béton armé construit en 1975. Il est composé de 2 tabliers juxtaposés avec des caillebotis intermédiaires séparant les voies venant de Pétange (P-S) et celles venant de Schengen (S-P). La portée des dalles porte transversalement sur 12,5 m, la longueur totale

des 2 ouvrages avoisine les 50 m. La nouvelle conception de la Croix de Bettembourg en trèfle complet rend cet ouvrage par contre superflu. Ainsi la reconstruction n'est plus nécessaire et seule la démolition de cet ouvrage est prévue.

### *Assainissement*

Les eaux pluviales de la voirie existante du lot D sont évacuées actuellement à plusieurs endroits vers le ruisseau „Aalbaach“ par des fossés et des canalisations d'eaux pluviales. Les eaux pluviales de l'autoroute sont évacuées ensemble avec des eaux en provenance des bassins versants externes situés à l'est de l'autoroute A3. La plupart des eaux transitent par un des deux bassins de rétention existants situés l'un à l'intérieur de la boucle du trèfle de la Croix de Bettembourg et l'autre du côté de la zone d'activités „Riedchen“ (utilisation partagée).

Le concept retenu prévoit l'aménagement d'un bassin de rétention supplémentaire à ciel ouvert qui dispose d'un volume de rétention supérieur au volume requis pour la superficie imperméable supplémentaire. Toutes les surfaces de la croix, du tronçon de l'autoroute A3 et de la Collectrice du Sud (A13) concernées sont branchées à ce bassin. Le bassin est muni d'une paroi siphonée permettant de décanter les matières flottantes. Lors de son remplissage par reflux un déversoir est activé permettant de jouir d'un volume de rétention supplémentaire dans la rétention existante à l'intérieur d'une boucle du trèfle.

Les eaux superficielles des bassins versants externes sont dorénavant évacuées séparément et restent branchées aux deux rétentions existantes.

Une partie des eaux pluviales branchées actuellement à la canalisation d'eaux pluviales de la zone d'activités économiques „Krankelshaff“ est branchée à la nouvelle rétention de la Croix de Bettembourg.

### *Evaluation des coûts des travaux d'infrastructures routières*

*Investissements pour le projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3  
[Lot D: Croix de Bettembourg]*

<i>Définition des travaux/Investissements</i>	<i>Montant partiel</i>	<i>Devis (hors TVA)</i>
Indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2016: 764,68		
<b>Travaux préalables</b>		<b>6.825.000,00 €</b>
<b>Travaux de terrassements</b>		<b>8.915.000,00 €</b>
<b>Réseaux divers</b>		<b>1.635.000,00 €</b>
<b>Travaux de voirie</b>		<b>12.825.000,00 €</b>
<b>Travaux d'assainissement</b>		<b>5.140.000,00 €</b>
<b>Ouvrages d'art</b>		<b>22.745.000,00 €</b>
OA1028	20.820.000,00 €	
OA1029	1.155.000,00 €	
OA1033	770.000,00 €	
<b>Systèmes de retenue</b>		<b>2.735.000,00 €</b>
<b>Travaux divers</b>		<b>2.800.000,00 €</b>
<b>Montant total hors TVA</b>		<b>63.620.000,00 €</b>
<b>TVA 17%</b>		<b>10.815.400,00 €</b>
<b>Montant total TVA incluse</b>		<b>74.435.400,00 €</b>

### **3.5. LOT E: Tronçon Croix de Bettembourg-échangeur Dudelange-Centre-frontière**

#### *Contenu et interfaces*

Le lot E de l'élargissement de l'autoroute A3 à 2x3 voies prend son départ au point haut du tronçon de l'autoroute entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Dudelange-Centre (point kilométrique

11+320) pour prendre fin à la frontière Luxembourg/France. Le tronçon Croix de Bettembourg-échangeur Dudelange-Centre-frontière traverse uniquement la commune de Dudelange.

L'étendue du tronçon du lot E est reprise dans l'illustration ci-dessous.



Sur les premiers 700 m en amont de l'échangeur Dudelange-Centre, le projet de l'élargissement autoroutier longe la zone d'habitat Natura 2000 du „Massif forestier du Waal“ pour ensuite border l'ancien centre douanier et prendre fin à la frontière Luxembourg/France. Le projet prévoit la réorganisation de l'échangeur de Dudelange-Centre. L'échangeur existant permet uniquement les baises routières en provenance de Dudelange et en direction de Luxembourg (M3-B) ainsi qu'en provenance de Luxembourg et en direction de Dudelange (B-M3). Les liaisons Dudelange-France et vice versa ne sont donc pas garanties. Afin d'améliorer la desserte routière des zones industrielles nationales Bettembourg/Dudelange, des sites Eurohub/Multimodal et de la ville de Dudelange – même depuis la France, il a été retenu dans le cadre de l'étude de trafic régionale de Dudelange/Bettembourg (étude établie en 2015 sous la direction de l'Administration des Ponts et Chaussées par un groupe de travail interministériel et en concertation avec les communes de Dudelange/Bettembourg) que ces liaisons directes avec la France faisant actuellement défaut sont réalisées dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A3.

Les relations routières sont reprises dans l'illustration ci-dessous.



Les bretelles M-M3, M3-B et M3-M sont conçues avec un rayon de  $R=80$  m pour une vitesse de 50 km/h tandis que la bretelle B-M3 est dimensionnée pour une vitesse de 60 km/h (rayon  $R=125$  m) afin de respecter la pente maximale de la bretelle. Des voies d'entrecroisement sont prévues permettant l'accélération et la décélération sur une même voie entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Dudelange-Centre afin de fluidifier le trafic entre Bettembourg et Dudelange. La modification de la bretelle B-M3 par rapport à la bretelle existante rend l'implantation d'un bassin de rétention possible entre la bretelle existante et la bretelle projetée. L'élargissement de l'autoroute entre l'échangeur Dudelange-Centre et la frontière française, ainsi que la construction du nouvel échangeur Dudelange-Centre implique également le déplacement de chemins agricoles afin de maintenir leur fonction initiale. La construction de canalisations, d'un bassin de rétention ainsi que de réseaux secs dans les accotements de l'autoroute et des bretelles est comprise dans le présent projet. L'élargissement de l'autoroute A3 combiné avec la réorganisation de l'échangeur Dudelange-Centre implique la construction d'un nouveau pont OA1031 afin de pouvoir réaliser les liaisons en provenance de Dudelange et en direction de Luxembourg (M3-B) ainsi qu'en provenance de la frontière et en direction de Dudelange (M-M3). La construction d'un nouvel ouvrage 1032 reliant les champs de part et d'autre de l'autoroute A3 ainsi que la planification d'un passage à faune font également partie du présent projet. La réalisation de l'élargissement de l'autoroute A3 ainsi que la construction de différents ouvrages d'art se font en maintenant le trafic sur l'autoroute A3 à 2 fois 2 voies.

### *Ouvrages d'art*

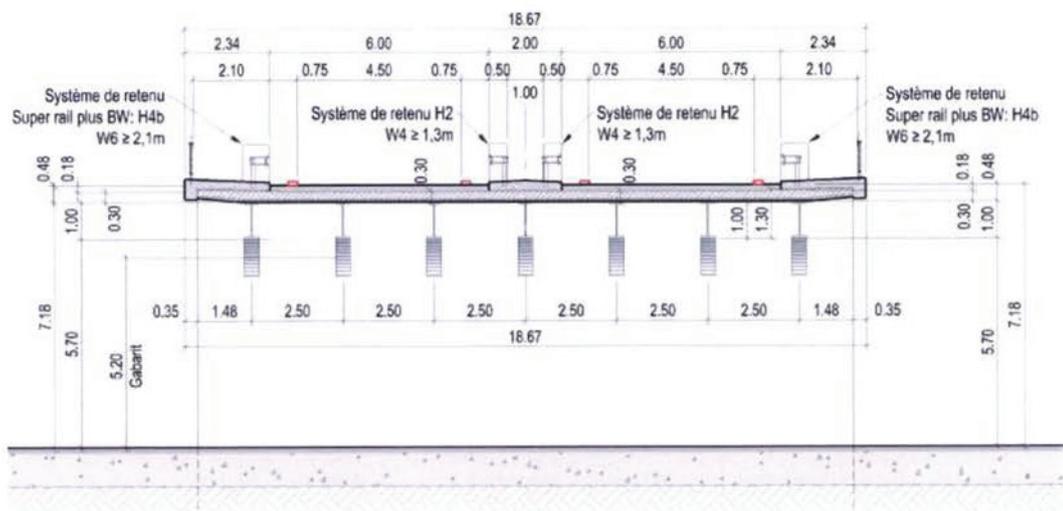
Les nouveaux ponts sont des ponts intégraux qui traversent l'autoroute A3 sans nécessité d'une pile centrale. Avec une portée unique d'environ 48 m, ces ouvrages mixtes restent dans le même esprit que les ouvrages de la Croix de Bettembourg. Les poutres métalliques reconstituées soudées sont combinées avec la dalle en béton non précontrainte et les culées en un ouvrage intégral pouvant reprendre des moments d'extrémité. La réalisation des culées de l'ouvrage se fait en maintenant la circulation de l'autoroute A3. Le tablier est réalisé de façon à pouvoir mettre en place les poutrelles métalliques par

grues lors d'une coupure de l'autoroute durant le week-end. Seront ensuite posées les prédalles autoportantes permettant le bétonnage du tablier sans élément dérangeant dans le gabarit de l'autoroute le trafic n'est donc pas perturbé par la construction de piles provisoires. Une fois la nouvelle bretelle réalisée et opérationnelle, l'ancien pont, étant un ouvrage en béton armé, peut être démolé et la bretelle enlevée.

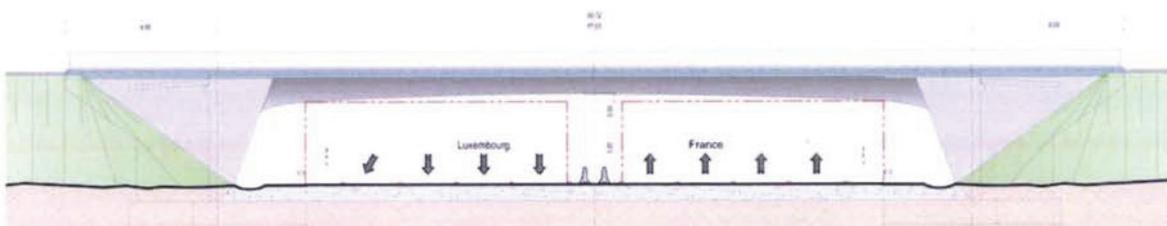
### OA1031

L'ouvrage 1031 existant de la bretelle M3-B est remplacé par un nouvel ouvrage respectant aussi bien l'élargissement de l'autoroute A3 que la liaison routière supplémentaire en provenance de la France (M-M3). L'ouvrage existant et l'ouvrage projeté se trouvent à des emplacements différents, rendant possible la construction du nouvel ouvrage, tout en maintenant le trafic actif sur l'ouvrage existant.

#### Répartition des voies de circulation sur l'ouvrage 1031



#### Coupe transversale de l'ouvrage OA1031



Le gabarit minimal garanti est de 5,2 m.

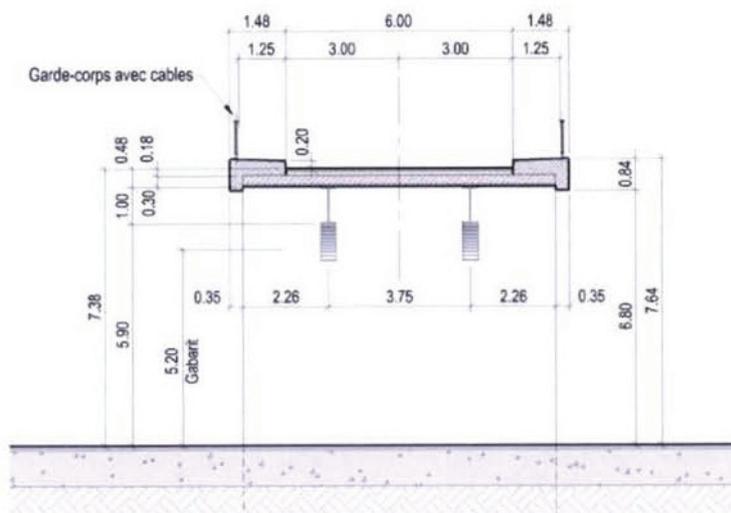
*Vue en plan de l'ouvrage projeté OA1031*



*OA1032*

L'ouvrage existant OA1032 est un pont sur le chemin agricole qui relie les champs se trouvant de part et d'autre de l'autoroute A3. Dans le même esprit que les autres ouvrages, le remplacement est nécessaire au vu de la position des piles et culées en conflit avec l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A3.

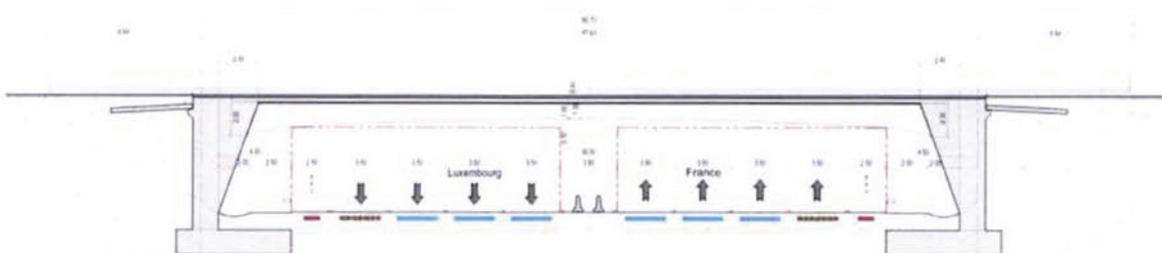
*Répartition des voies de circulation sur l'ouvrage 1032*



Les dispositifs de retenue sur l'ouvrage restent le plus léger possible. Un trottoir élevé de 20 cm, combiné avec un garde-corps renforcé par câble est prévu d'être mis en place.

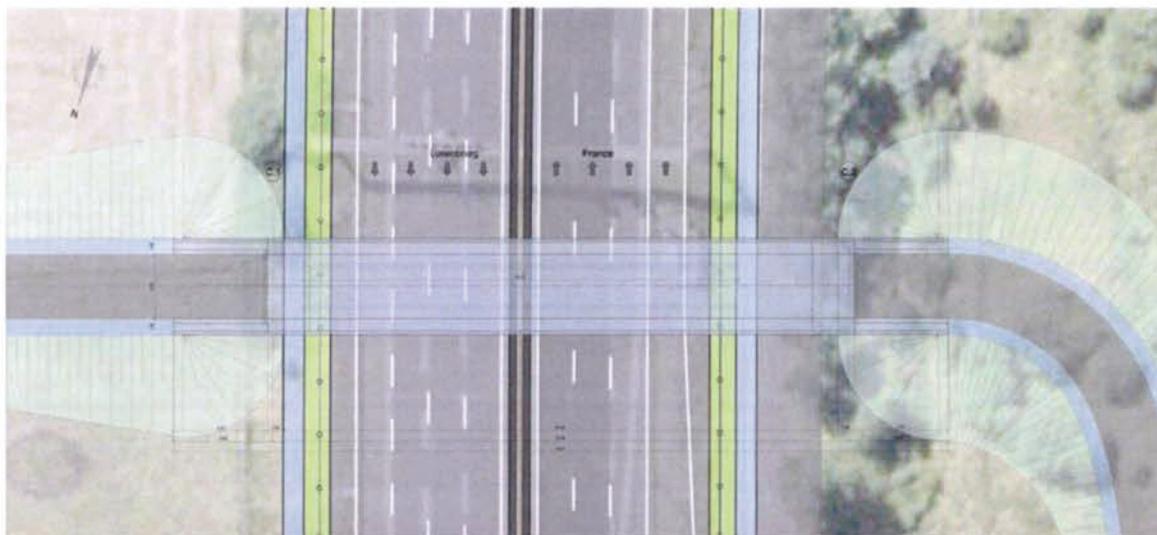
Le gabarit minimal garanti est de 5,2 m.

*Coupe transversale de l'ouvrage OA1032*



Le nouvel ouvrage est implanté à côté du pont actuel afin de pouvoir maintenir le trafic agricole et la liaison locale du chemin pendant la phase de construction.

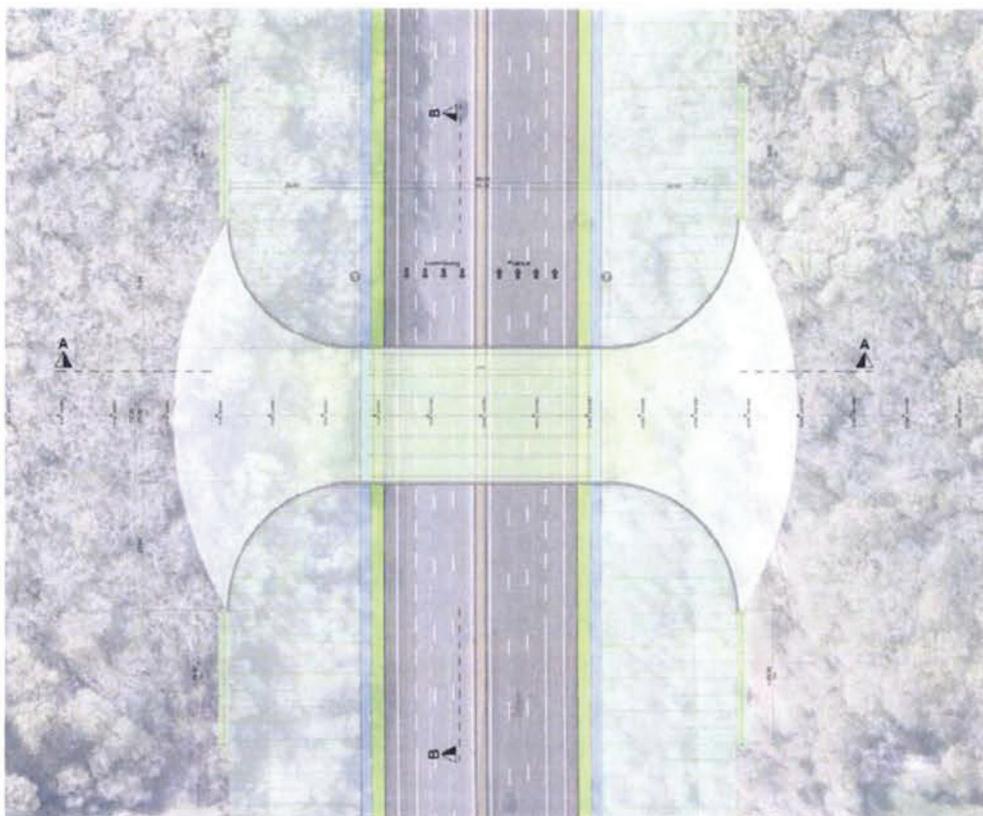
*Vue en plan de l'ouvrage projeté OA1032*



*Passage à faune*

Une infrastructure pouvant être considérée comme une mesure compensatoire consiste dans la réalisation d'un passage pour la faune non loin de la frontière franco-luxembourgeoise qui permet d'assurer la continuité du couloir écologique par la liaison des zones forestières (Natura 2000) de part et d'autre de l'autoroute. Celui-ci est réalisé par l'aménagement d'un ouvrage ayant une largeur de 25 m pour une longueur totale de 100 m. La portée de l'ouvrage est de 48 m. Les culées de part et d'autre s'évasent en demi-cercle avec un rayon de 25 m. Ceci permet de limiter l'effet entonnoir et d'amener les animaux à utiliser l'ouvrage pour franchir l'autoroute. Une palissade pare-vue en bois (Irritationsschutz) est également installée sur l'ouvrage à 50 m de part et d'autre en complément à l'évasement.

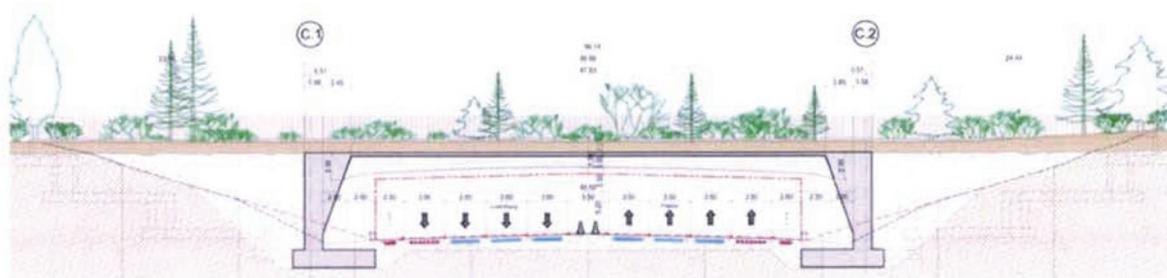
*Vue en plan du passage à gibier*



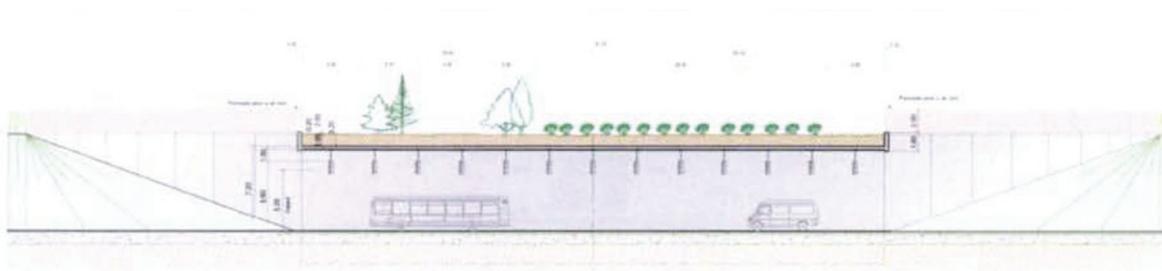
L'ouvrage est dimensionné afin de pouvoir planter non seulement de l'herbe et des petits arbustes, mais également de grands arbustes et des arbres de taille moyenne. La structure reste également encore une fois dans le même concept que celui des autres ouvrages de la Croix de Bettembourg et de l'échangeur de Dudelange-Centre. Une portée unique – sans pile centrale – est possible grâce à la réalisation d'un ouvrage intégral. Un système de poutres métalliques supporte une dalle en béton armé. Cet ouvrage mixte est encastré au niveau des culées permettant de reprendre des moments d'extrémité et donnant un aspect plus léger à la structure complète.

Le gabarit minimal garanti est de 5,20 m.

*Coupe transversale du passage à gibier*



*Coupe longitudinale du passage a gibier*



***Assainissement***

Les eaux pluviales de la voirie existante du lot E sont évacuées actuellement à plusieurs endroits vers le ruisseau „Aalbaach“ par des fossés et des canalisations d’eaux pluviales. Les eaux pluviales de l’autoroute A3 sont évacuées sans rétention et ensemble avec les eaux en provenance des bassins versants externes situés à l’est de l’autoroute A3, vers le ruisseau.

Suite à la topographie du terrain du lot E, le concept retenu prévoit l’aménagement de deux bassins de rétention.

Une rétention à ciel ouvert qui dispose d’un volume de rétention d’environ 1.650 m<sup>3</sup> se situe à proximité de la bretelle B-M3 de l’échangeur Dudelange-Centre. Toutes les surfaces du tronçon de l’autoroute A3 sont branchées à ce bassin. Pour réduire les substances flottantes et en suspension vers le cours d’eau, le bassin est muni d’une paroi siphonoïde et une partie de la rétention est munie d’un plan d’eau permanent d’environ 50 cm.

A cause de la topographie, les eaux pluviales du tronçon entre l’ancien poste douanier et la frontière française ne peuvent pas être raccordées au bassin de rétention à ciel ouvert situé à proximité de l’échangeur Dudelange-Centre. Le concept retenu prévoit, en cas d’élargissement de l’autoroute à 2x3 voies sur ce tronçon, une rétention pour eaux pluviales d’environ 90 m<sup>3</sup> sur le territoire luxembourgeois à proximité de la frontière française.

***Evaluation des coûts des travaux d’infrastructures routières***

*Investissements pour le projet de la mise à 2x3 voies de l’autoroute A3  
[Lot E: Tronçon Croix de Bettembourg-échangeur Dudelange-Centre-frontière]*

<i>Définition des travaux/Investissements</i>	<i>Montant partiel</i>	<i>Devis (hors TVA)</i>
Indice semestriel des prix de la construction d’octobre 2016: 764,68		
<b>Travaux préalables</b>		<b>5.660.000,00 €</b>
<b>Travaux de terrassements</b>		<b>5.040.000,00 €</b>
<b>Réseaux divers</b>		<b>1.570.000,00 €</b>
<b>Travaux de voirie</b>		<b>11.710.000,00 €</b>
<b>Travaux d’assainissement</b>		<b>3.986.000,00 €</b>
<b>Ouvrages d’art</b>		<b>6.330.000,00 €</b>
OA1031	4.200.000,00 €	
OA1032	2.130.000,00 €	
<b>Systèmes de retenue</b>		<b>1.710.000,00 €</b>
<b>Travaux divers</b>		<b>2.105.000,00 €</b>
<b>Montant total hors TVA</b>		<b>38.111.000,00 €</b>
<b>TVA 17%</b>		<b>6.478.870,00 €</b>
<b>Montant total TVA incluse</b>		<b>44.589.870,00 €* </b>

## 4. RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES COÛTS

### 4.1. Evaluation des coûts

Il est expressément précisé que les coûts suivants (liste non exhaustive) ne sont pas compris dans l'enveloppe financière du présent projet de loi:

- Tous les coûts à charge de tiers (comme p. ex. des coûts de réseaux à charge des concessionnaires). [N.B. Les réseaux secs suivants, réalisés pour le compte de l'Administration des Ponts et Chaussées, font partie de la présente estimation budgétaire: assainissement des eaux pluviales électricité [basse et moyenne tension] poste et télécommunications; équipements CITA; éclairage public du réseau routier étatique].
- Les coûts des emprises.  
Le tableau des investissements comprend les éléments suivants:
- les coûts liés aux travaux d'infrastructures routières,
- le cofinancement des travaux réalisés sur les ouvrages d'art surplombant l'autoroute A3 (OA1023 et passage à faune) dans le cadre de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Bettembourg
- les coûts liés aux travaux complémentaires (Eclairage public, CITA, Ecrans antibruit)
- Les coûts des mesures compensatoires
- Les coûts liés aux études et à la surveillance des travaux

\*

Investissements pour le projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3

Récapitulatif des coûts

Indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2016: 764,68

Travaux d'infrastructures routières						
	Lot A:	Lot B:	Lot C:	Lot D:	Lot E:	Total
Travaux préalables	1.150.000,00 €	1.180.000,00 €	5.035.000,00 €	6.825.000,00 €	5.660.000,00 €	19.850.000,00 €
Travaux de terrassements	2.370.000,00 €	4.540.000,00 €	7.980.000,00 €	8.915.000,00 €	5.040.000,00 €	28.845.000,00 €
Réseaux divers	250.000,00 €	225.000,00 €	1.130.000,00 €	1.635.000,00 €	1.570.000,00 €	4.810.000,00 €
Travaux de voirie	3.840.000,00 €	2.850.000,00 €	6.190.000,00 €	12.825.000,00 €	11.710.000,00 €	37.415.000,00 €
Travaux d'assainissement	2.190.000,00 €	2.015.000,00 €	2.940.000,00 €	5.140.000,00 €	3.986.000,00 €	16.271.000,00 €
Ouvrage d'art	6.250.000,00 €	11.350.000,00 €	19.720.000,00 €	22.745.000,00 €	6.330.000,00 €	66.395.000,00 €
Systèmes de retenue	4.210.000,00 €	2.020.000,00 €	2.175.000,00 €	2.735.000,00 €	1.710.000,00 €	12.850.000,00 €
Travaux divers	1.520.000,00 €	1.680.000,00 €	1.895.000,00 €	2.800.000,00 €	2.105.000,00 €	10.000.000,00 €
<i>Sous-total hTVA</i>	<i>21.780.000,00 €</i>	<i>25.860.000,00 €</i>	<i>47.065.000,00 €</i>	<i>63.620.000,00 €</i>	<i>38.111.000,00 €</i>	<i>196.436.000,00 €</i>
<b>Travaux complémentaires</b>						
Eclairage public [câblage, armoires, lampadaires]						6.920.000,00 €
CITA, CARA [câblage, portiques, caméras ...]						11.810.000,00 €
<b>Mesures compensatoires et pour la mobilité durable</b>						
<b>Etudes et surveillance de chantier</b>						
Etudes et contrats d'ingénieurs [7,5% du coût global]						19.876.950,00 €
Surveillance, sécurité et santé, assistance technique [7,5% du coût global]						19.876.950,00 €
Montant brut hors TVA						304.779.900,00 €
TVA 17%						51.812.583,00 €
Montant total TVA compris						356.592.483,00 €
<b>Arrondi à</b>						<b>356.000.000,00 €</b>

#### 4.2. Coûts annuels des travaux d'entretien et d'exploitation

*Investissements pour le projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3*

*Coûts annuels des travaux d'entretien et d'exploitation*

*Indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2016: 764,66*

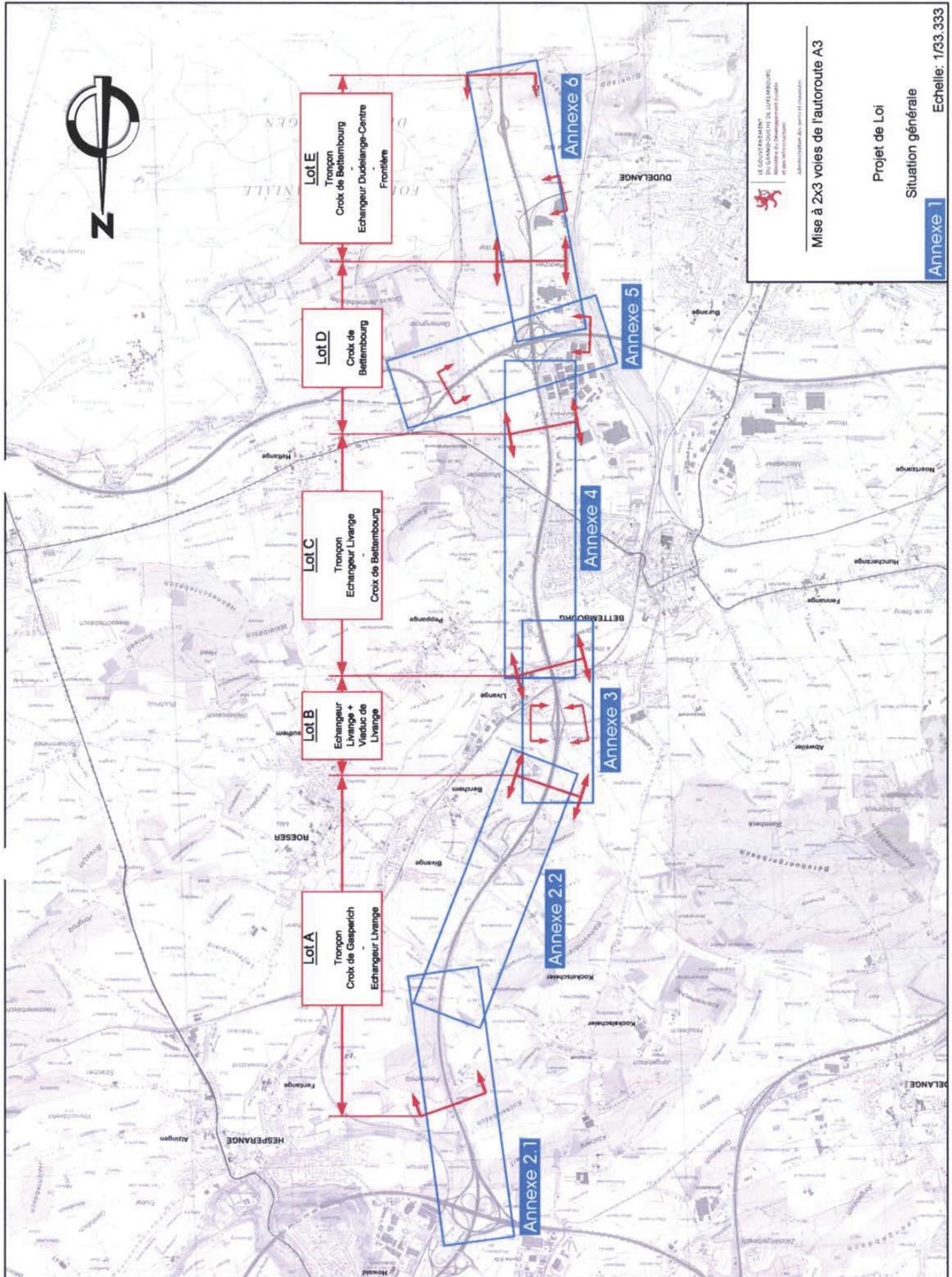
<i>Coûts d'entretien et d'exploitation</i>	<i>Montant partiel</i>	<i>Total</i>
		2.325.000,00 €
Voirie, réseaux	1.078.000,00E €	
Ouvrages d'art	1.247.000,00 €	
Montant total hors TVA		2.325,000,00 €
TVA 17%		395.250,00 €
Montant total TVA incluse		2.720.250,00 €
<b>Arrondi à</b>		<b>2.700.000,00 €</b>

\*

#### 5. ANNEXES

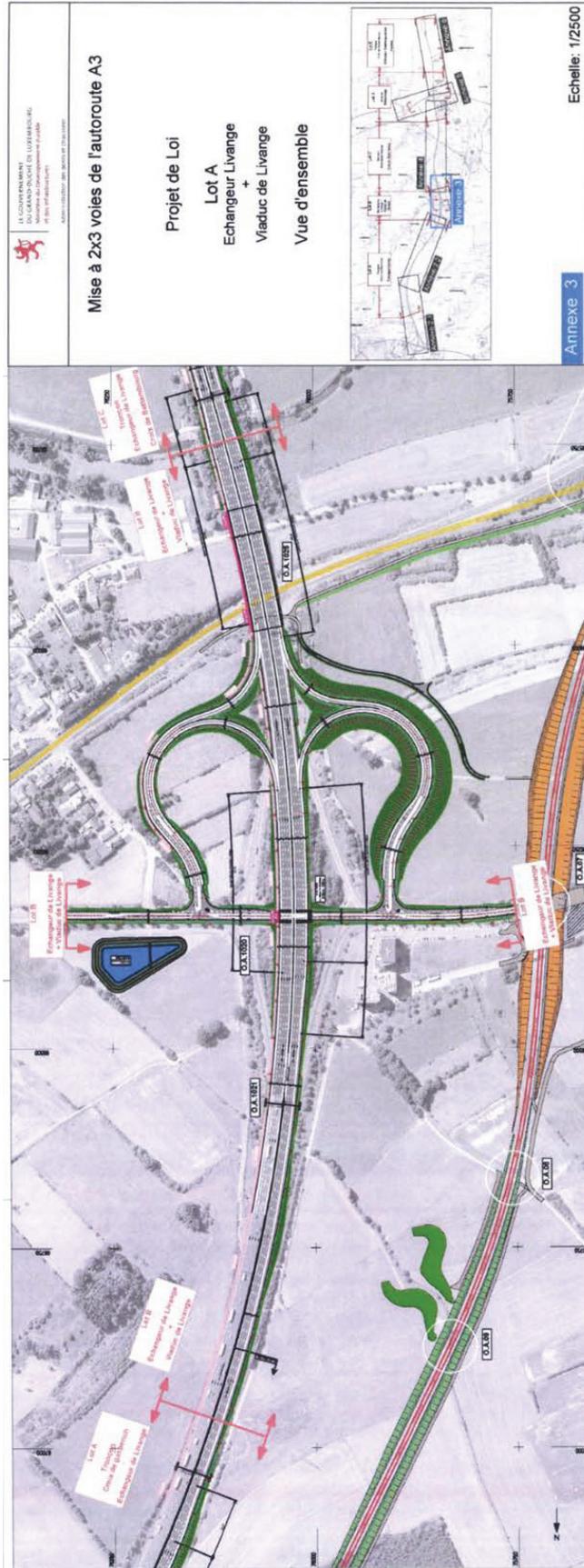
- Annexe 1: Situation générale
- Annexe 2.1.: Lot A Tronçon Croix de Gasperich – Echangeur Livange
- Annexe 2.2.: Lot A: Tronçon Croix de Gasperich – Echangeur Livange
- Annexe 3: Lot B: Echangeur Livange + Viaduc de Livange
- Annexe 4: Lot C: Tronçon Echangeur Livange – Croix de Bettembourg
- Annexe 5: Lot D: Croix de Bettembourg
- Annexe 6: Lot E: Tronçon Croix de Bettembourg-échangeur Dudelange-Centre-frontière

\*















7144/01

**N° 7144<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(26.9.2017)

Par dépêche du 16 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes que le projet de loi vise à modifier.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à financer l'élargissement de l'autoroute A3 à 2 x 3 voies dans la section courante, avec trois voies de circulation d'une largeur de 3,50 mètres par direction et des bandes d'arrêt d'urgence reconfigurées permettant notamment leur utilisation en voie multimodale. Ainsi le gabarit de l'autoroute passera de 24 à 32,5 mètres. Les ouvrages d'art existants devront être modifiés, les échangeurs seront reconfigurés. La création de quatre bassins de rétention à ciel ouvert tiendra compte du débit d'eau pluviale à évacuer suite à l'augmentation de la superficie imperméable. En ce qui concerne les mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par la destruction de biotopes protégés, le projet de construction comptabilise environ 7 millions de points biotopes pour lesquels 10,5 millions d'euros ont été retenus dans le budget. Au total, les investissements pour toutes les mesures compensatoires et pour celles relevant de la mobilité durable s'élèvent à 58.336.200 euros, soit à environ 16 pour cent du coût du projet. Ce projet de construction devra permettre d'augmenter la capacité de l'autoroute, alors que le trafic y a plus que décuplé depuis 1985. Une hausse supplémentaire du trafic dans l'avenir est probable, ne serait-ce qu'en prenant en considération des facteurs locaux comme le développement des zones logistiques Eurohub et CFL-Multimodal entre Dudelange et Bettembourg – le taux de véhicules utilitaires se situant actuellement, selon les auteurs, aux environs de 20 pour cent des véhicules sur l'A3 – et l'achèvement du nouveau quartier du Ban de Gasperich à l'extrémité nord de l'autoroute. L'exposé des motifs ne comporte pas d'estimations chiffrées, basées sur des projections futures, à cet égard. Les auteurs espèrent que le projet de construction amènera une décongestion sur le réseau de la voirie normale environnante. Le Conseil d'État s'interroge sur l'effet, à court et moyen terme, de cette mesure d'élargissement portant sur un tronçon de moins de 15 kilomètres de la route européenne E25, qui risque de créer un nouveau goulot d'étranglement en direction de Thionville à la frontière franco-luxembourgeoise où le nombre des voies passe à nouveau de 3 à 2. Il a été tenu compte de l'incidence du bruit, lequel s'amplifiera si la circulation augmente (et si la vitesse moyenne des voitures augmente au cas où la circulation serait plus fluide), par la mise en place d'écrans d'au moins 3 mètres de hauteur. Le projet a été partagé en cinq lots consécutifs, qui seront réalisés en étapes, lesquelles pourront se chevaucher dans le temps afin d'optimiser la durée des travaux, qui est actuellement estimée à cinq ans.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

### *Article 2*

Afin d'assurer une cohérence avec les libellés d'autres lois de financement de projets de construction, le Conseil d'État propose pour cet article le texte suivant:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 356.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

### *Articles 3 à 6*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

### *Observation générale*

Il y a lieu de lire „article 1<sup>er</sup>“.

### *Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### *Article 2*

Le montant dont question à l'article sous revue est à rédiger de la façon suivante: „356.000.000 euros“. Par ailleurs, il faut écrire „1<sup>er</sup> octobre 2016“.

### *Article 3*

Il convient d'écrire „Fonds des routes“ avec une lettre „r“ minuscule.

### *Article 5*

Le terme „ci-dessus“ est à supprimer, car superfétatoire.

### *Article 6*

Le liminaire de l'article sous avis est à rédiger comme suit:

„**Art. 6.** L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret, de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit: [...]“.

En outre, le texte qu'il s'agit de remplacer n'est pas à faire figurer en caractères gras et est à terminer par un point-virgule et non pas par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 septembre 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

03



## Commission du Développement durable

### Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 19 octobre 2017
2. 7135 Projet de loi relatif à la rénovation et l'extension du Lycée Michel Rodange  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7144 Projet de loi relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gilles Baum

M. Laurent Zeimet, observateur

Mme Caroline Cantanhede, M. Christian Ginter, M. Romain Spaus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Jean Leyder, Mme Anne Negretti, Mme Carole Schmit, de l'Administration des bâtiments publics

M. Robert Biel, M. Roland Fox, de l'Administration des ponts et chaussées

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gilles Baum

\*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

\*

**1.            Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 19 octobre 2017**

Les projets de procès-verbal des réunions des 6 et 19 octobre 2017 sont approuvés.

**2.    7135    Projet de loi relatif à la rénovation et l'extension du Lycée Michel Rodange**

Madame Josée Lorsché est nommée Rapporteur du projet de loi.

Les représentants de l'Administration des bâtiments publics présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg. Les dépenses engagées à cette fin ne pourront dépasser le montant de 60.000.000 d'euros. Étant donné que ce montant excède le seuil des 40 millions d'euros prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, l'approbation de la Chambre des Députés en vertu de l'article 99 de la Constitution est requise.

\*

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

**Intitulé**

Le Conseil d'État suggère d'écrire « Projet de loi relatif à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg ». La Commission fait sienne cette proposition.

**Article 1<sup>er</sup>**

Cet article a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère ici aussi d'écrire « ... procéder à la rénovation et à l'extension ... ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

***Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg.***

**Article 2**

Cet article prévoit que les dépenses engagées au titre de la rénovation et de l'extension du Lycée Michel Rodange ne peuvent pas dépasser le montant de 60.000.000 d'euros. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère d'écrire, à la troisième phrase, « ... l'indice des prix de la construction précité. ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 60.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

### Article 3

Cet article prévoit que les dépenses afférentes à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

\*

Il est par ailleurs procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Des panneaux photovoltaïques seront installés sur le toit de l'aile centrale du bâtiment. Dans ce contexte, il est précisé qu'en application de la stratégie de la construction durable dans le cadre des projets de l'Administration des bâtiments publics, 1% du coût de construction des nouveaux bâtiments publics et des grandes rénovations est investi pour l'utilisation d'énergies renouvelables, ce qui est également le cas pour le projet sous rubrique. Il est par ailleurs signalé que des surfaces restent disponibles pour le cas où il serait décidé, dans le futur, d'augmenter la surface consacrée à l'énergie photovoltaïque.
- Suite à une remarque afférente, il est souligné qu'un programme mis en place en décembre 2016 prévoit d'équiper 15 bâtiments avec des panneaux photovoltaïques au cours des deux prochaines années pour des bâtiments existants, respectivement ensemble avec l'achèvement des travaux de bâtiments actuellement en planification et en construction. Les bâtiments ont été choisis en tenant compte notamment de la surface ensoleillée disponible, du dimensionnement statique des toitures ainsi que des travaux de toiture prévus prochainement. La puissance totale des panneaux photovoltaïques sera d'environ 4 MWp (augmentation de la production photovoltaïque nationale de 3,3%) ; l'énergie produite estimée de 3.450.000 kWh/an, pour un investissement de 9 millions d'euros par le biais du Fonds climat et énergie.
- La rénovation des toitures inclut le remplacement de l'isolation et l'étanchéité, ainsi que la réalisation d'une toiture végétalisée extensive. Dans ce contexte, il est précisé que, suite à la création de nouvelles toitures vertes sur les bâtiments existants et la nouvelle extension, un bassin de rétention n'est pas requis. Les eaux pluviales des toitures et des surfaces scellées des aménagements extérieurs sur le terrain de l'école seront récoltées séparément pour s'évacuer ensuite dans la canalisation existante des eaux pluviales.
- L'alimentation en chaleur sera assurée par la centrale de cogénération du complexe scolaire du *Geesseknappchen* via un réseau de chauffage urbain.
- Le bâtiment existant sera assaini énergétiquement, sans pour autant viser l'isolation complète de la façade. Les faces intérieures seront partiellement recouvertes d'un isolant léger pour éviter trop de déperditions.
- Les travaux de rénovation et d'extension devraient débuter l'an prochain et durer environ 3 ans jusqu'en 2021. Les lycéens réintégreront à ce moment-là les locaux et libéreront le

bâtiment d'accueil temporaire qu'ils occupent déjà actuellement et qu'ils occuperont pendant toute la durée des travaux. Dans la foulée, le bâtiment d'accueil temporaire devrait être investi par les élèves de l'École de Commerce et de Gestion (ECG), qui sera à son tour rénové.

### **3. 7144    Projet de loi relatif à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3**

Les représentants de l'Administration des ponts et chaussées présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à financer l'élargissement de l'autoroute A3 à 2x3 voies, avec trois voies de circulation d'une largeur de 3,50 mètres par direction et des bandes d'arrêt d'urgence reconfigurées permettant notamment leur utilisation en voie multimodale. Ainsi, le gabarit de l'autoroute passera de 24 à 32,5 mètres. Les ouvrages d'art existants devront être modifiés, les échangeurs reconfigurés. La création de quatre bassins de rétention à ciel ouvert tiendra compte du débit d'eau pluviale à évacuer suite à l'augmentation de la superficie imperméable. Ce projet de construction devra permettre d'augmenter la capacité de l'autoroute, alors que le trafic y a plus que décuplé depuis 1985 et qu'une hausse supplémentaire du trafic dans l'avenir est probable. Le projet a été partagé en cinq lots consécutifs, qui seront réalisés en étapes. Le coût total du projet est de 356.000.000 d'euros. Étant donné que ce montant dépasse le seuil des 40 millions d'euros prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, l'approbation de la Chambre des Députés en vertu de l'article 99 de la Constitution est requise.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Les responsables de l'Administration des ponts et chaussées donnent à considérer que le projet sous rubrique n'est qu'une partie d'un concept plus global, visant à une meilleure gestion du trafic par la construction d'infrastructures routières adaptées, ainsi que par l'augmentation des capacités des parkings relais afin d'amener les automobilistes à emprunter les transports publics. Dans ce contexte et suite à une question afférente, ils expliquent de quelle manière le drainage du trafic en provenance de l'A3 et se dirigeant vers le carrefour Gluck et le Ban de Gasperich a été repensé afin de ne pas créer d'embouteillages à ce niveau. Ainsi, plusieurs mesures seront prises dans cette optique à court, moyen et long terme : mise en place d'une modulation de vitesse progressive à la sortie de l'A3, création d'un accès supplémentaire au carrefour Gluck en provenance de l'A4, création d'un triangle de desserte vers la Rue des Scillas et vers le Boulevard Kockelscheuer, nouvel échangeur à Hesperange ...
- Un membre de la Commission est d'avis que, bien que des écrans de protection contre le bruit aient été installés depuis le début des années '90 sur l'autoroute A3, ceux-ci ne sont pas suffisants. Ils devraient donc être à la fois prolongés et rehaussés. Ils devraient en outre, au regard de la topologie du terrain et de la propagation du bruit de l'autoroute jusqu'au niveau des zones habitées, s'étendre le long de la zone d'activités économiques *Krakeshaff*. Les responsables de l'Administration des ponts et chaussées signalent que de vastes écrans antibruit seront aménagés le long de l'autoroute pour atténuer les nuisances sonores. Pour tous les détails relatifs à ces mesures antibruit, il est renvoyé à la page 15 du document annexé, ainsi qu'aux pages 23 à 27 du document parlementaire. Alors que les analyses tridimensionnelles réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sous rubrique ont conclu à l'absence de nécessité

d'implanter des écrans antibruit le long de la zone d'activités économiques *Krakelshaff*, Monsieur le directeur de l'Administration des ponts et chaussées s'engage, suite à la remarque émarginée ci-avant, à réexaminer ce point plus en détail.

- Plusieurs intervenants estiment que, pendant la durée du chantier, qui s'étendra sur 5 à 6 ans, des nuisances supplémentaires sont à prévoir sur l'A3 déjà plus que saturée. Un membre de la Commission se demande même si certains automobilistes ne seront pas tentés de quitter l'autoroute et d'emprunter les routes secondaires des agglomérations alentours créant ainsi des embouteillages dans ces communes. Tout en reconnaissant que les travaux de construction seront compliqués et qu'il faudra faire en sorte de les coordonner le mieux possible, les responsables de l'Administration des ponts et chaussées informent que, durant les travaux, la vitesse autorisée sera limitée à 70 km/h sur l'A3 et que le flux ne sera donc pas pire qu'il ne l'est actuellement. De ce fait, ils sont d'avis que les automobilistes n'auront pas plus d'incitation qu'aujourd'hui à emprunter les infrastructures routières des agglomérations avoisinantes.
- Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* se déclare très sceptique par rapport au projet sous rubrique, tout en soulevant l'ironie émanant du fait qu'un ministre écologiste ait pris l'initiative de ces travaux. En se faisant l'avocat du diable, il se demande si, lorsque la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 sera achevée, le flux de véhicules empruntant cette autoroute n'aura pas augmenté de telle manière qu'une mise à 2x4 voies s'avérera nécessaire. Il se demande donc s'il ne serait pas opportun de procéder directement à un tel élargissement. Tout en renonçant à prendre position par rapport aux assertions politiques émarginées ci-dessus, Monsieur le directeur de l'Administration des ponts et chaussées est d'avis que la mise à 2x4 voies ne se justifie aucunement.
- Quant à l'instauration d'une règle n'autorisant l'utilisation de la troisième voie qu'aux véhicules à occupation multiple (covoiturage, transports en commun) pendant les heures de pointe, Monsieur le Ministre prendra position en temps voulu sur cette possibilité.
- Suite à la remarque du Conseil d'État qui s'interroge sur l'effet du projet sous rubrique, risquant de créer un nouveau goulot d'étranglement en direction de Thionville à la frontière franco-luxembourgeoise où le nombre des voies passe à nouveau de 3 à 2, les responsables de l'Administration des ponts et chaussées reconnaissent que des ralentissements sont à prévoir à cet endroit. Ils donnent cependant à considérer que, dans le cas où les autorités françaises prendraient la décision d'élargir l'autoroute de leur côté de la frontière, les autorités luxembourgeoises seraient, quant à elles, prêtes à réagir rapidement pour prolonger la mise à 2x3 voies jusqu'à la frontière.
- Suite à une question afférente, il est précisé que le projet de réaménagement de l'autoroute A6 entre la Croix de Cessange et l'échangeur *Helfenterbruck* est en cours de planification. Alors qu'un projet initial avait déjà été élaboré, celui-ci doit cependant être repensé au niveau de la croix de Cessange.
- Dans le cadre de l'étude de trafic des communes de Bettembourg et de Dudelange, tout un programme de mesures a été présenté pour désengorger le trafic dans le secteur de ces deux communes. Un membre de la Commission s'enquiert de la coordination entre les différentes mesures y prévues (suppression des passages à niveau à Dudelange, réaménagement de l'échangeur de Dudelange-Burange, mesures en faveur de la mobilité douce, optimisation des transports en commun ...) et la réalisation du projet sous rubrique. Les responsables de l'Administration des ponts et chaussées informent porter une attention très particulière à la coordination des travaux et être en contact étroit avec les responsables des CFL dans ce cadre. Quant au réaménagement de

l'échangeur de Dudelange-Burange, celui-ci sera achevé avant le début des travaux relatifs au projet sous rubrique.

- Dans ce même contexte et concernant la réalisation d'un arrêt de train à Dudelange/Zoufftgen afin de desservir la zone industrielle Riedgen, Monsieur le Ministre a déjà fait savoir, par le biais de sa réponse à la question parlementaire n°3291 du 14 septembre 2017, que l'ajout d'un arrêt supplémentaire sur le sillon Luxembourg-Metz-Nancy n'était pas envisageable.
- Suite à une question afférente, le réaménagement de l'échangeur de Dudelange sur l'A3 pour atteindre les zones logistiques, qui seront dès lors accessibles à partir de l'A13 et de l'A3 en profitant de la nouvelle voie de liaison entre la N31 et le CR161 passant au-dessus de la gare de triage, est évoqué. Aucune infrastructure supplémentaire n'est actuellement jugée nécessaire.
- Le nouvel agencement de l'échangeur de Dudelange offrira l'opportunité d'y aménager un parking relais avec pôle d'échange, éventuellement en combinaison avec des emplacements de parkings pour camions pour parer, si besoin est, à la surcharge de l'Aire de Berchem. Aucune décision définitive n'a cependant encore été prise à cet égard.
- En ce qui concerne les terrains nécessaires à la réalisation du projet, il est signalé que la majeure partie des terrains touchés par le projet de l'élargissement de l'autoroute A3 fait partie du domaine public, constitué de l'État et des communes à travers lesquelles passe l'autoroute. Néanmoins, l'acquisition de certains terrains privés reste indispensable et ce particulièrement au niveau des échangeurs autoroutiers de Livange et de Dudelange et afin de créer des bassins de rétention à ciel ouvert. À noter dans ce contexte que le projet de loi prévoit, en son article 5, que les travaux sont déclarés d'utilité publique.
- Un membre de la Commission exprime ses doutes quant au bien-fondé de l'installation de carrefours à feux aux sorties de l'autoroute en direction des localités de Bettembourg et Dudelange et se demande si les feux tricolores ne risquent pas d'engendrer des embouteillages susceptibles de s'étendre jusque sur l'autoroute.
- L'exposé des motifs renseigne sur la construction d'une piste cyclable entre Bettembourg et Peppange. De plus amples renseignements à ce sujet seront fournis dans les meilleurs délais aux membres de la Commission.

\*

L'échange de vues sera poursuivi au cours d'une prochaine réunion. Lors de cette réunion, en présence de Monsieur le Ministre, les questions à caractère politique pourront être évoquées.

#### **4. Divers**

Les prochaines réunions auront lieu les 9 et 16 novembre 2017.

Luxembourg, le 13 novembre 2017

La Secrétaire,  
Rachel Moris

La Présidente,  
Josée Lorsché



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration des bâtiments publics

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES

ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

# **RENOVATION ET EXTENSION DU LYCEE MICHEL RODANGE A LUXEMBOURG**

**Présentation Commission du développement durable**

**06.11.2017**

## 1. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

### Lycée classique

Classes de 7<sup>ème</sup> à la 1<sup>ère</sup>

Les sections A, B, C, D, E et G

Particularité : horaire aménagé (08:00-14:15 de lundi à vendredi),  
classes sportives et musicales

### Capacité:

Bâtiment initialement construit pour 1.200 élèves (depuis 1972)

Actuellement : 1.400 élèves (bâtiment existant et structure provisoire)

### Structure d'enseignement dans le bâtiment existant:

<i>Avant</i>	<i>Après</i>
51 salles de classes (bâtiment)	58 salles de classe
6 salles (structure provisoire)	
22 salles spéciales	24 salles spéciales

### Administration:

bureaux, secrétariat, salles de réunion, salles pour enseignants,  
SPOS, programme adapté en nombre et en taille au fonctionnement  
actuel

### Structures d'accueil:

<i>Avant</i>	<i>Après</i>
salle polyvalente: 182 places assises ou 70 places pour les examens cantine env. 200 places	max. 500 places assises ou 220 places pour les examens cafétéria env. 180 places

Bibliothèque et hall d'accueil adapté au fonctionnement actuel

### Sport:

<i>Avant</i>	<i>Après</i>
1 hall sportif à 2 unités	1 hall sportif à 3 unités + salle multifonctionnelle

### Principaux objectifs du projet :

#### **Adaptation du programme par un réaménagement du bâtiment existant et la construction d'une extension reliée par une passerelle**

- Aménagement des espaces suivant les normes et besoins actuels
- Meilleure fonctionnalité du bâtiment et regroupement logique des fonctions
- Extension par un équipement compact et adapté aux besoins

#### **Assainissement énergétique**

- Augmentation du confort et réduction des coûts d'exploitation
- Rénovation des façades et des toitures
- Utilisation des technologies et matériaux durables

#### **Accessibilité**

- Lisibilité et hiérarchie des accès et des circulations
- Accessibilité PMR
- Traitement paysager convivial des aménagements extérieurs

#### **Techniques du bâtiment**

- Remplacement et simplification des réseaux
- Renouvellement des installations techniques en fin de vie

#### **Sécurité incendie**

- Mise en conformité

## 2. SITUATION ET ACCESSIBILITE

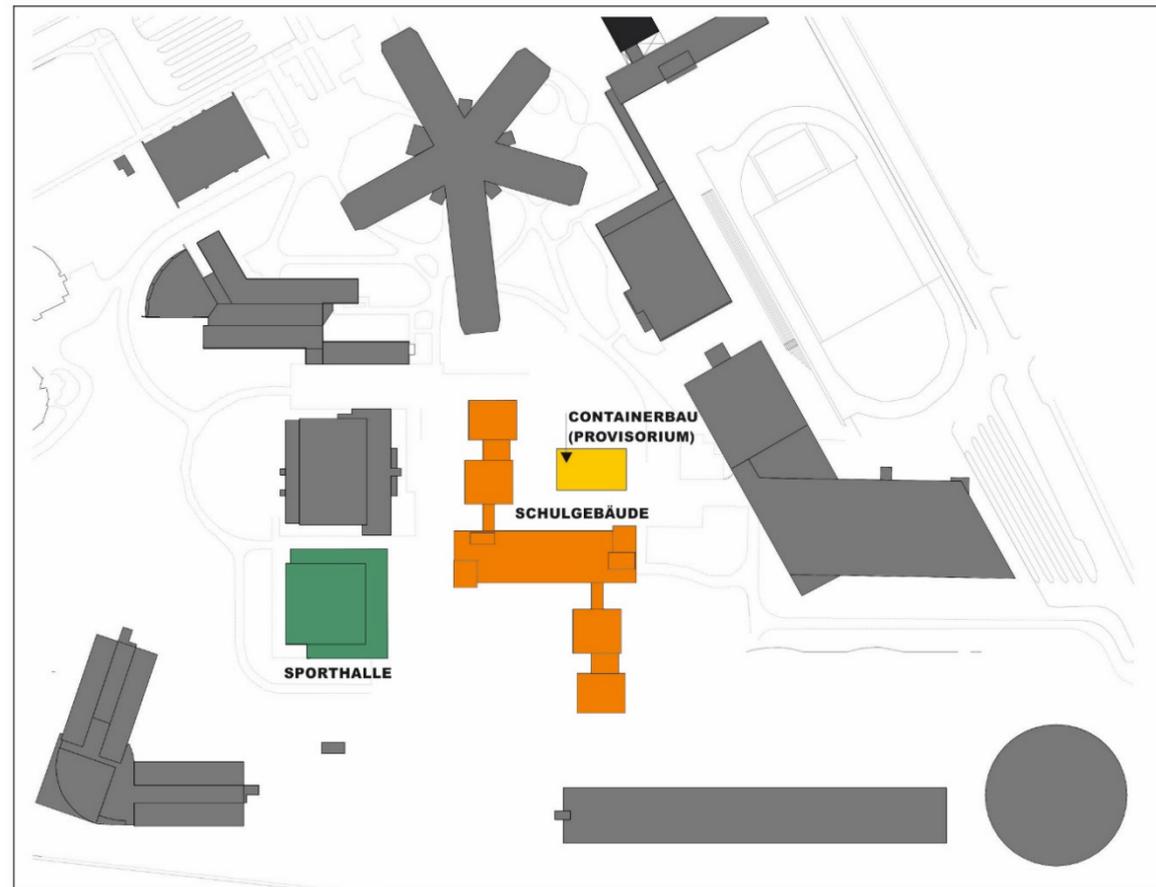


### 3. TERRAIN D'IMPLANTATION

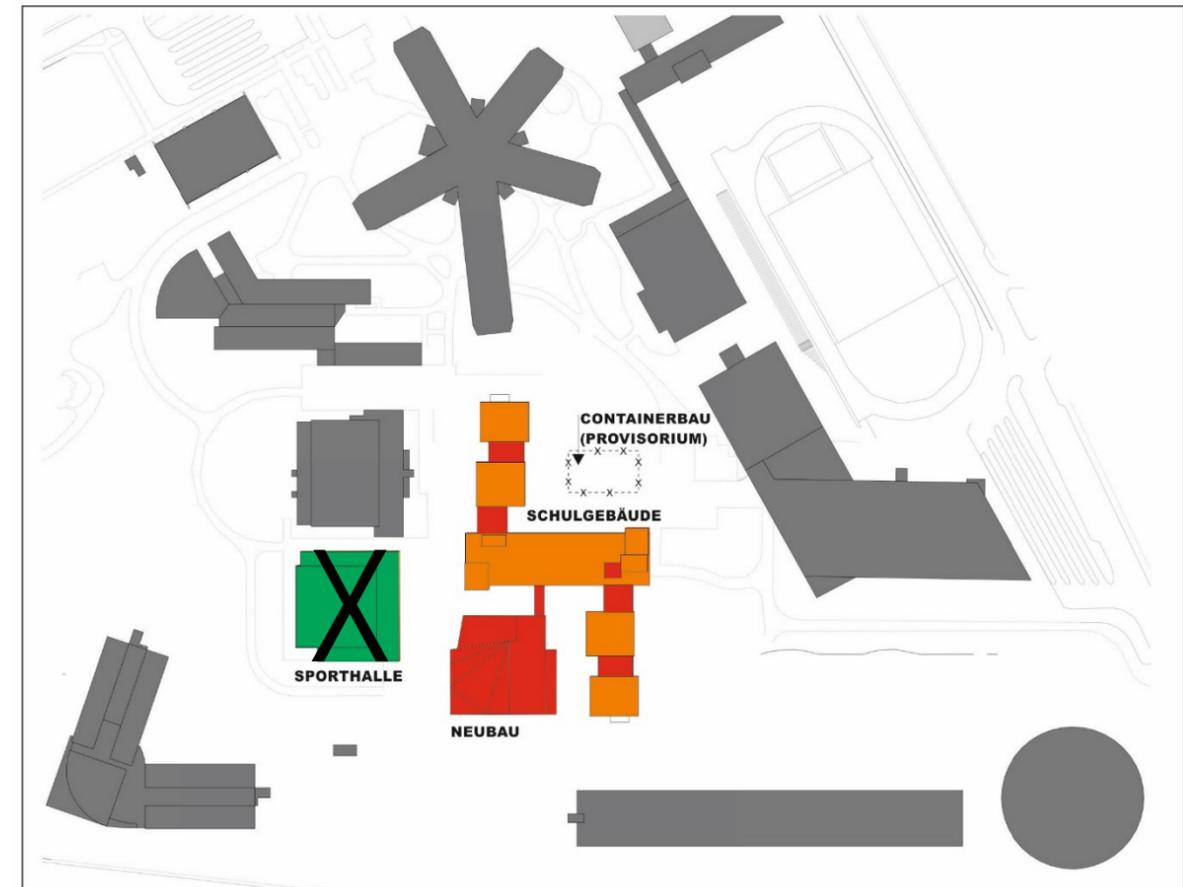


Implantation actuelle sur le Campus

#### 4. CONCEPT ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE



Situation existante



Situation projetée

- SCHULGEBÄUDE BESTAND
- NEUBAUTEN
- DEMONTAGE DES PROVISORISCHEN CONTAINERBAUS
- SPORTHALLE BESTAND

## 5. CONCEPT ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE



Situation en toiture

# 6. PLANS



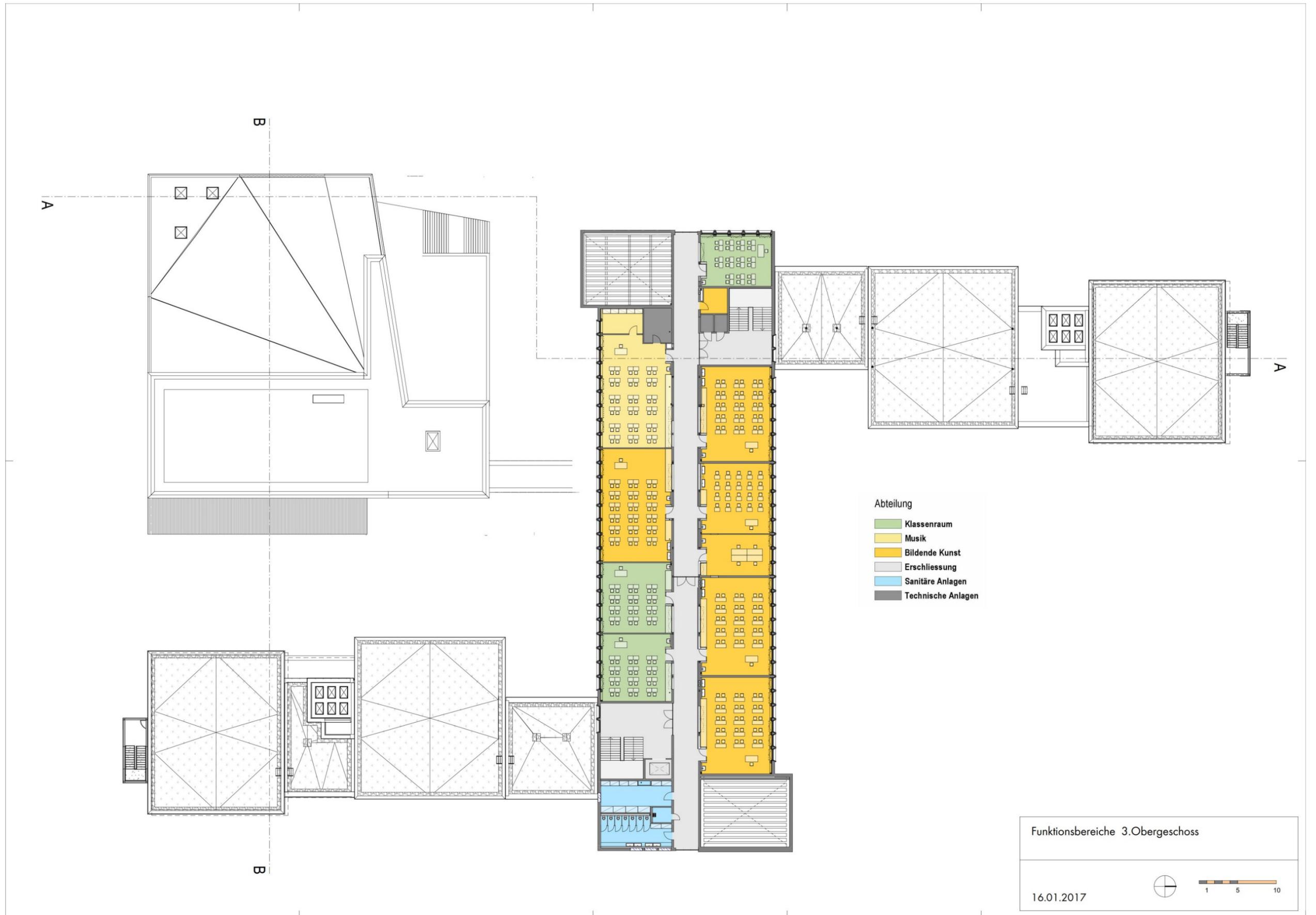
Plan: Niveau 0



Plan: Niveau +1



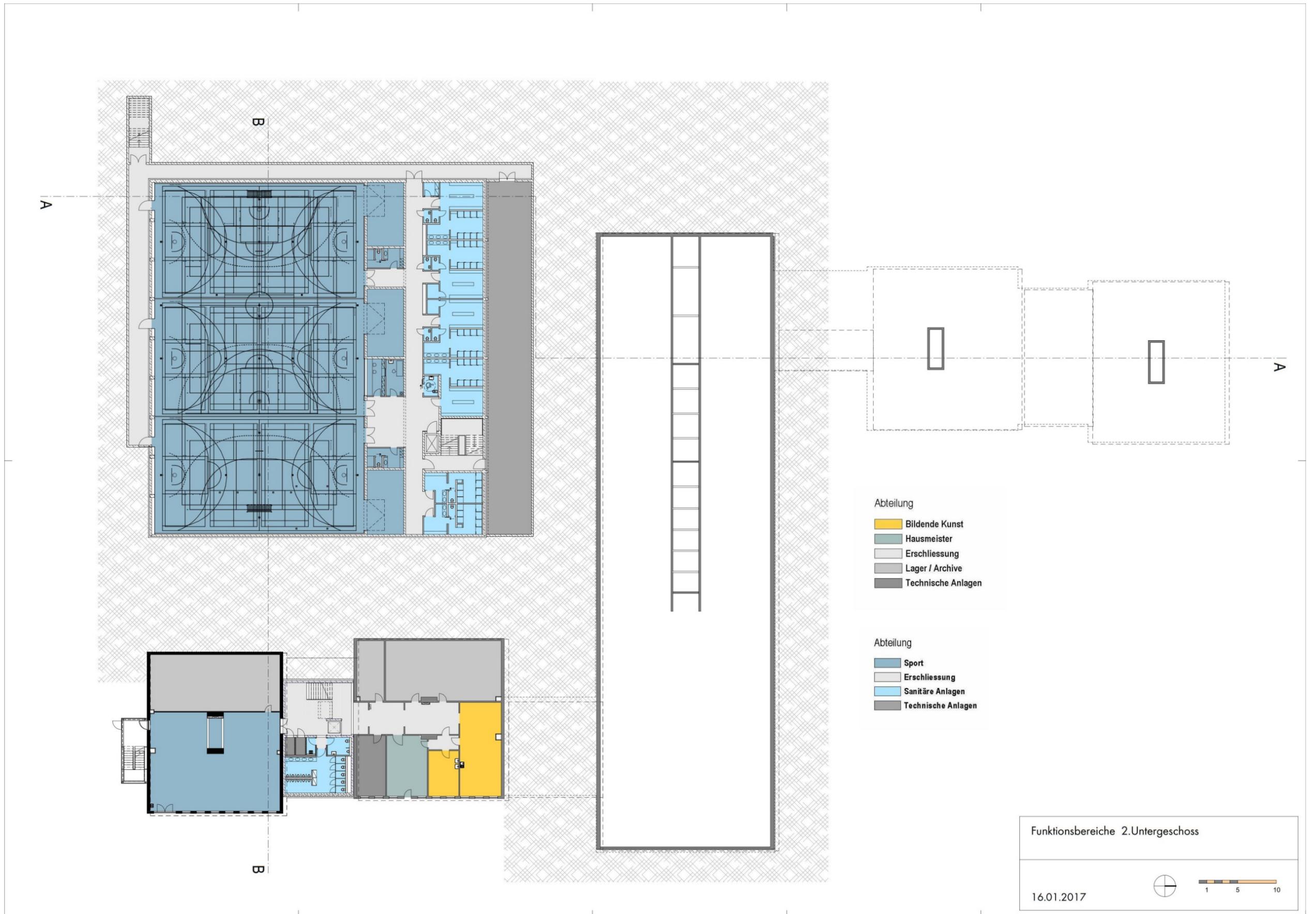
Plan: Niveau +2



Plan: Niveau +3



Plan: Niveau -1



Plan: Niveau -2

## 7. FACADES



Façade ouest



Façade nord - ENTREE

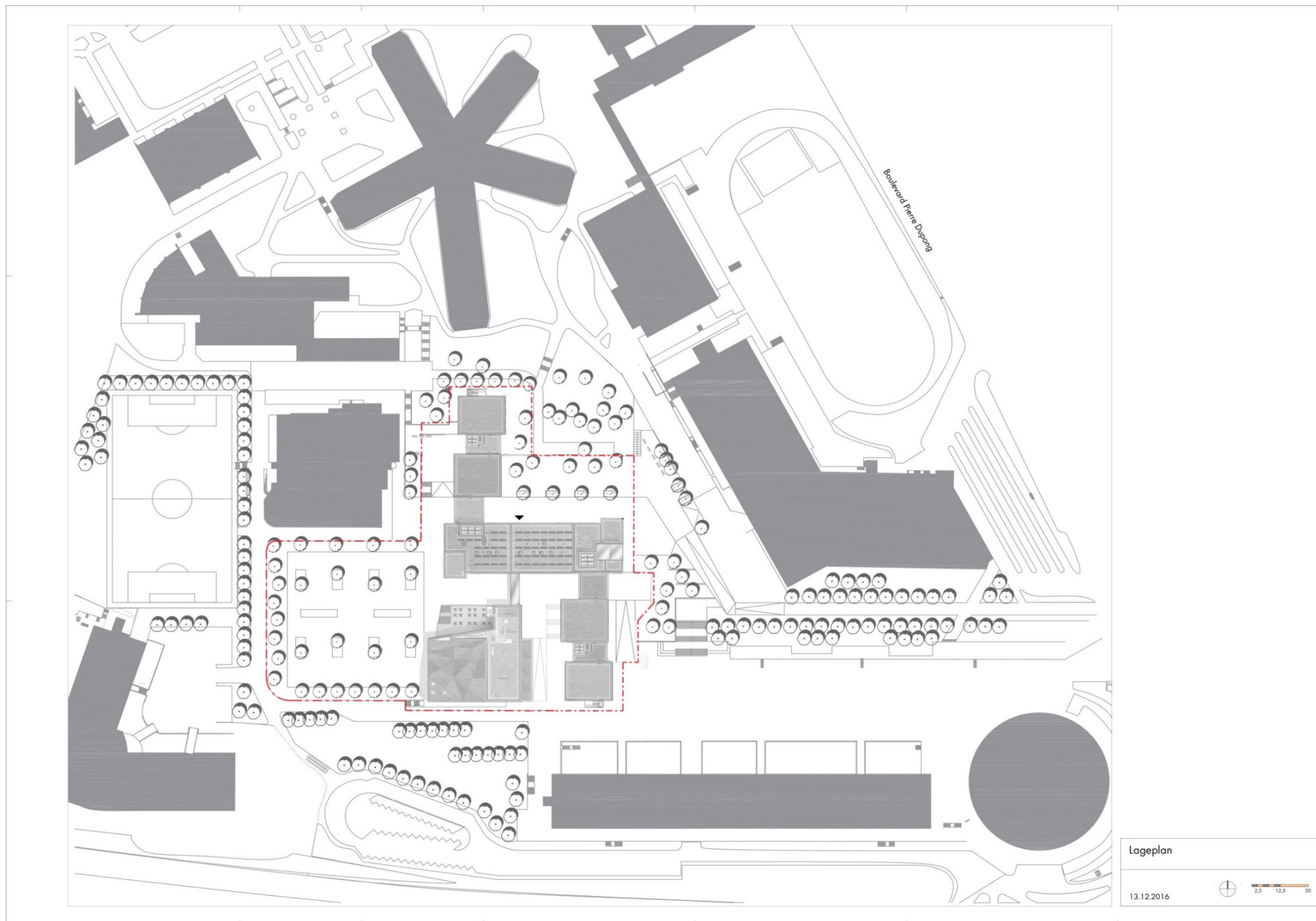


Façade sud



Façade est

## 8. IMPLANTATION



## **9. SURFACES ET VOLUMES**

### **SURFACES**

La surface brute totale du projet s'élève à environ 24.100 m<sup>2</sup>, dont 18.000 m<sup>2</sup> pour le bâtiment existant et 6.100 m<sup>2</sup> pour l'extension.

### **VOLUMES**

Le volume brut total du lycée s'élève à environ 96.400 m<sup>3</sup>, dont 66.550 m<sup>3</sup> pour le bâtiment existant et 29.850 m<sup>3</sup> pour l'extension..

### **ALENTOURS**

La surface totale des alentours à aménager s'élève à environ 10.000 m<sup>2</sup>.

## 10. FICHE FINANCIERE

### **DEVIS ESTIMATIF** (indice 764,68 / octobre 2016)

<b>COUT DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>34'845'000</b>
Gros œuvre clos et fermé	15'217'000
Technique, y compris énergies renouvelables	9'964'000
Parachèvement	9'664'000
<b>COUT COMPLEMENTAIRE</b>	<b>6'833'000</b>
Travaux préparatoires	231'000
Aménagement extérieur	3'416'000
Equipement mobilier et spécial	1'637'000
Œuvre d'art (1%)	345'000
Frais divers (3%)	1'204'000
<b>RESERVE POUR IMPREVUS (5% pour l'extension et 10% pour la rénovation)</b>	<b>3'487'000</b>
<b>HONORAIRES</b>	<b>6'020'000</b>
<b>COUT TOTAL HTVA (EUROS)</b>	<b>51'185'000</b>
TVA 17%	8'701'450
<b>COUT TOTAL TTC (EUROS)</b>	<b>59'886'450</b>
<b>COUT TOTAL TTC (EUROS) ARRONDI</b>	<b>60'000'000</b>

### **FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COUTS DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIENS ANNUELS** (selon l'art.79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant A) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

<b>FRAIS DE CONSOMMATION</b>	<b>135'000</b>
Energie thermique	57'000
Energie électrique	57'000
Eau/Canalisations	21'000
<b>FRAIS D'ENTRETIEN COURANT ET DE MAINTENANCE</b>	<b>498'000</b>
Bâtiment (~1% du coût de construction hors techniques)	248'000
Installations et équipements techniques (~1.5% du coût des techniques)	150'000
alentours	100'000
<b>PROVISIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF</b>	<b>796'000</b>
Bâtiment (~2% du coût de construction hors techniques)	496'000
Installations et équipements techniques (~3% du coût des techniques)	300'000
<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT SUPPLEMENTAIRES</b>	<b>230'000</b>
<b>TOTAL FRAIS TTC (EUROS)</b>	<b>1'659'000</b>
<b>TOTAL FRAIS TTC (EUROS) ARRONDI</b>	<b>1'660'000</b>



Vue aérienne sur le projet de rénovation et d'extension



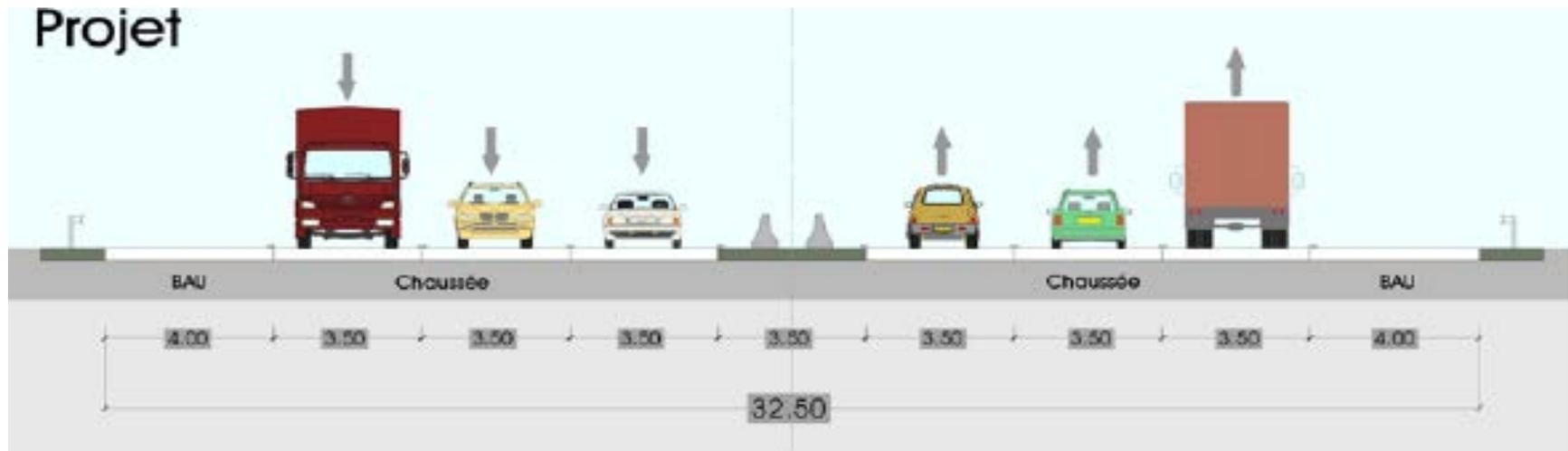
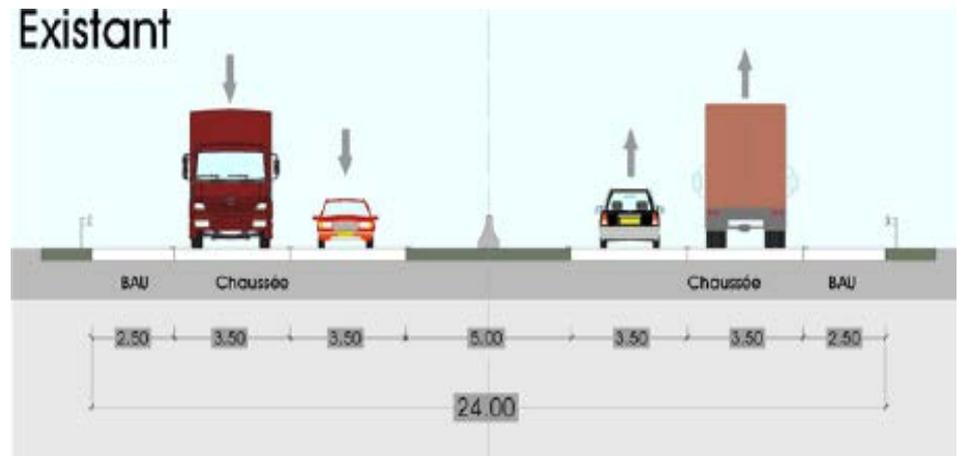
# Mise à 2x3 voies de l'autoroute A3

Présentation  
du 6 novembre 2017

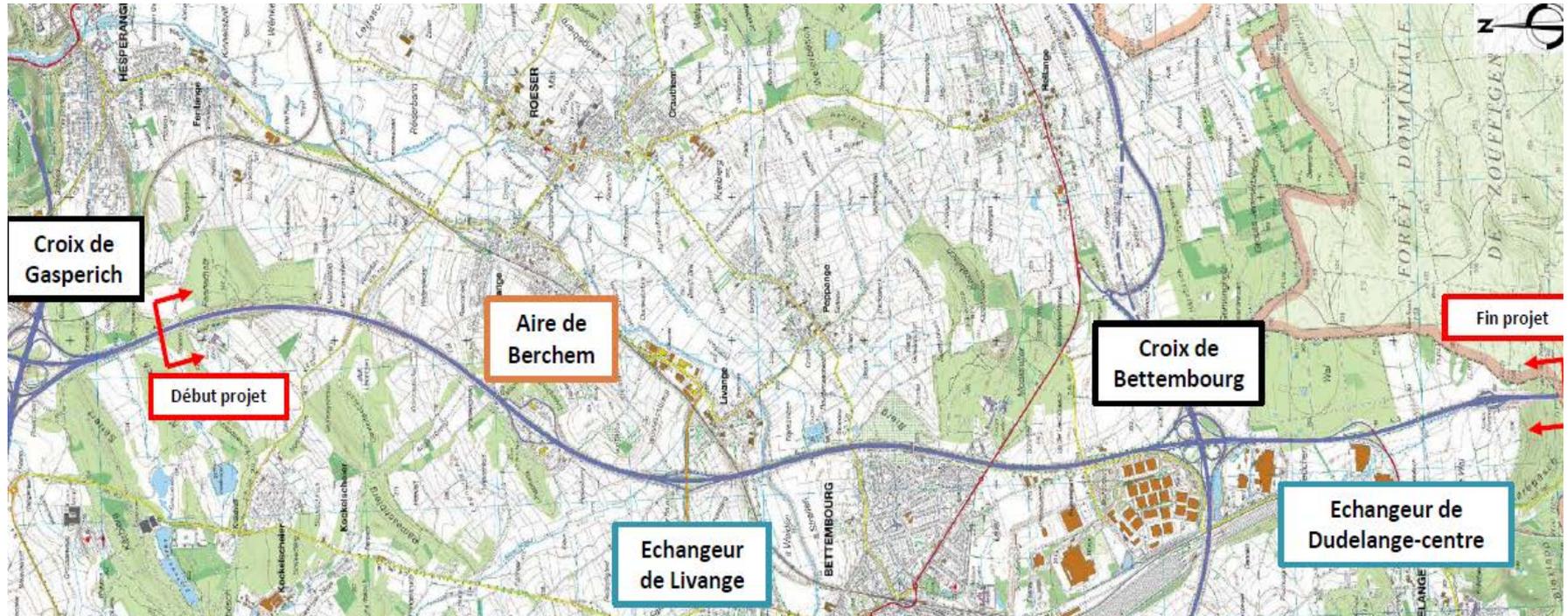
# Vue d'ensemble du projet



- Depuis 1985, le trafic a plus que décuplé
- Pointes dépassant les 90.000 véhicules/jour
- La mise à 2x3 voies va augmenter la capacité de l'A3 et soulager le réseau secondaire en trafic et nuisances

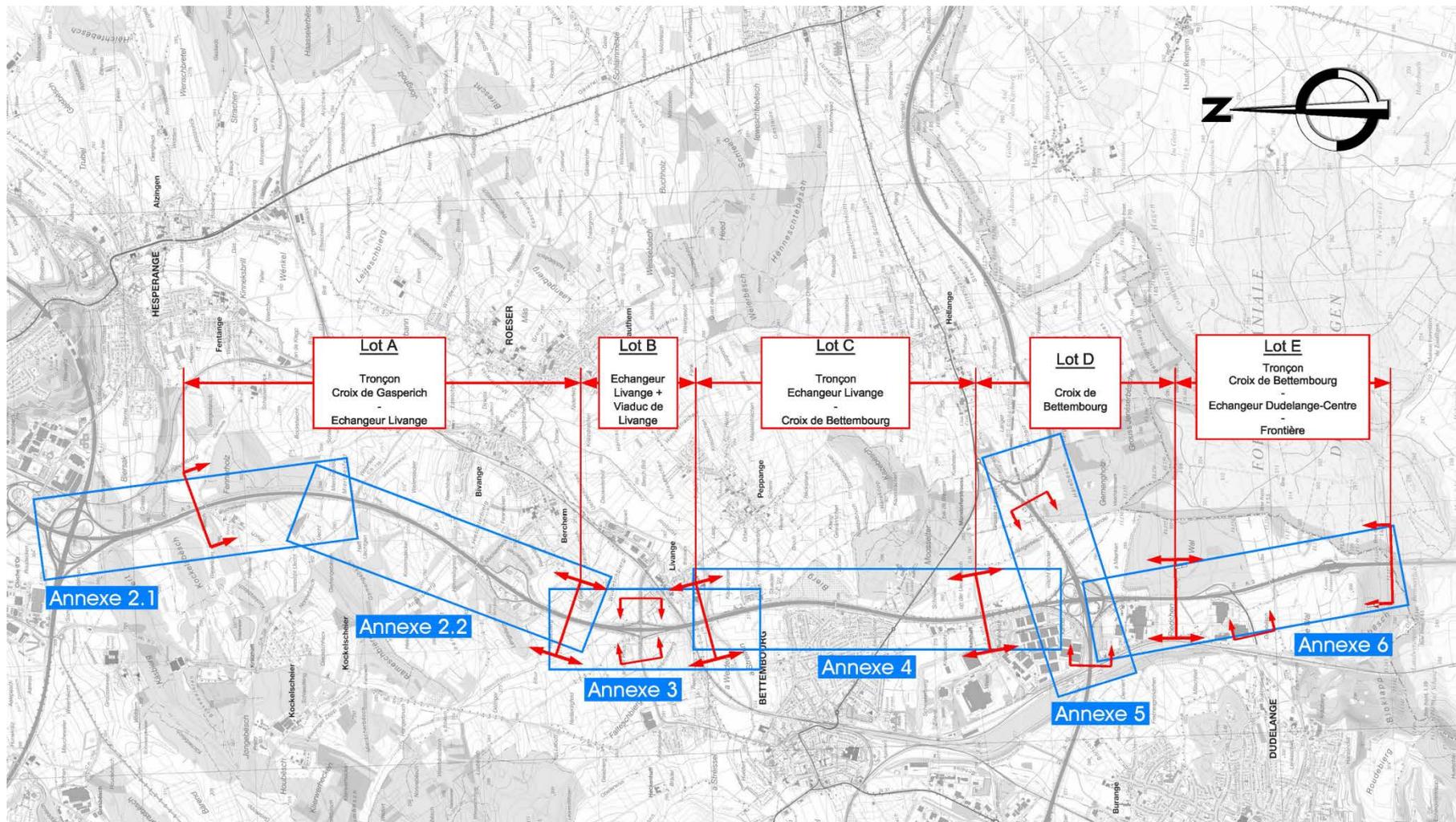


# Vue d'ensemble du projet



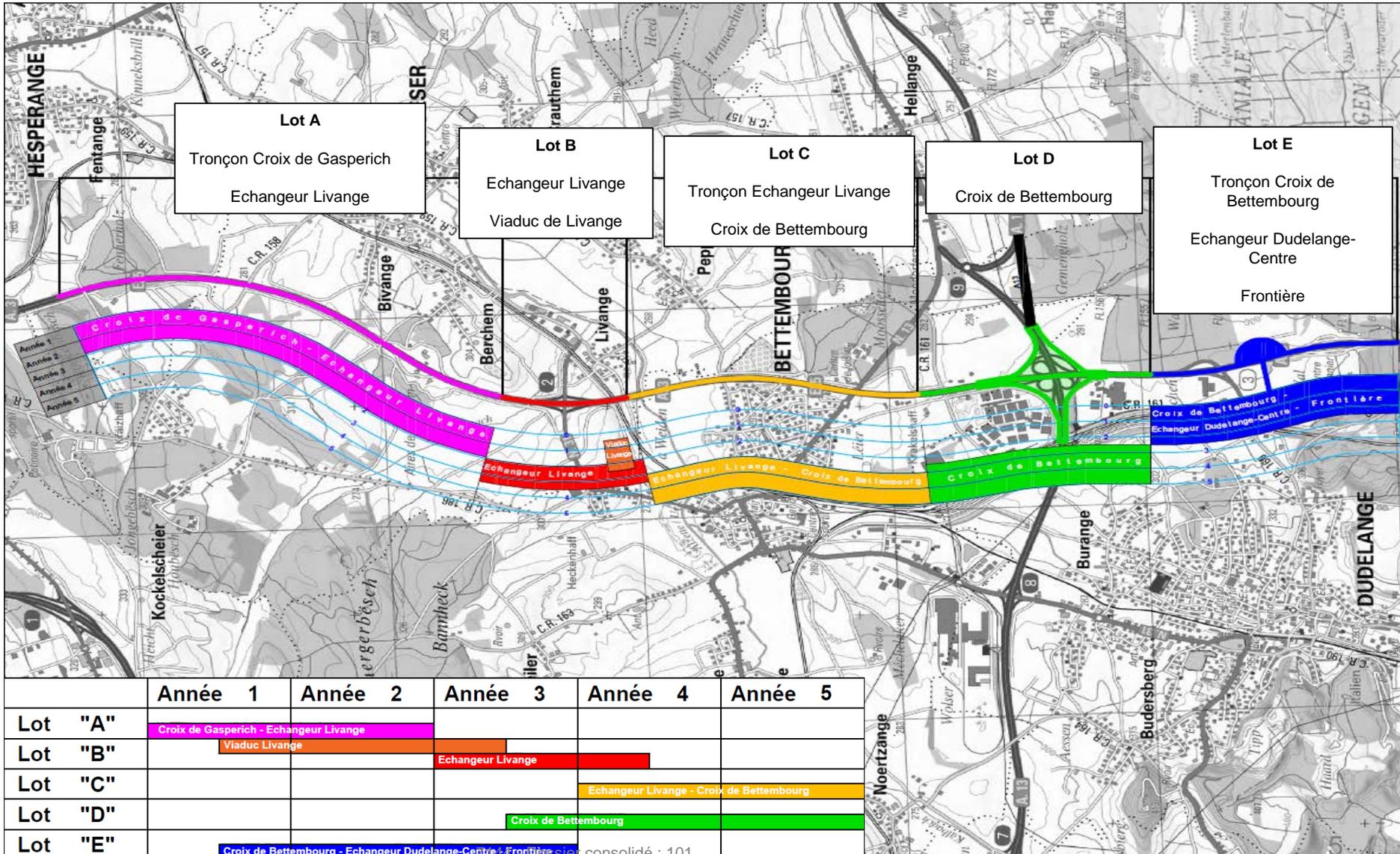
- Mise à deux fois 3 voies de l' A3 entre la frontière française et la croix de Gasperich, avec l'ajout d'une voie de chaque côté et l'aménagement d'une bande d'arrêt d'urgence.
- Réaménagement des échangeurs de Livange et de Dudelange, adaptation de la croix de Bettembourg.
- Renouvellement des équipements de terrain du CITA.
- Mesures pour la mobilité durable (piste cyclable sera complétée entre Bettembourg et Peppange).
- Mesures anti-bruit.
- Mesures compensatoires et passage à gibier.
- Le délai d'exécution est estimé à environ 5 ans.

# Découpage en 5 lots



Depuis les années 1990, certains aménagements ont déjà été entamés, le gros reste cependant à faire

# Découpage en 5 lots



# Budget global



Travaux d'infrastructures	LOT A	LOT B	LOT C	LOT D	LOT E	TOTAL (TVAC)
	26.000.000 €	30.000.000 €	55.000.000 €	74.000.000 €	45.000.000 €	
				Total infrastructures		230.000.000 €
Travaux complémentaires (CITA, CARA)						22.000.000 €
Mesures compensatoires						58.000.000 €
Etudes et surveillance de chantier						46.000.000 €
GRAND TOTAL						356.000.000 €

# Budget par lots



Indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2018 : 764,68

Travaux d'infrastructures routières						
	LOTA :	LOT B :	LOT C :	LOT D :	LOT E :	TOTAL
Travaux préalables	1.150.000,00€	1.180.000,00€	5.035.000,00 €	6.825.000,00 €	5.660.000,00 €	19.850.000,00 €
Travaux de terrassements	2.370.000,00€	4.540.000,00€	7.980.000,00 €	8.915.000,00 €	5.040.000,00 €	28.845.000,00 €
Réseaux divers	250.000,00 €	225.000,00 €	1.130.000,00 €	1.635.000,00 €	1.570.000,00 €	4.810.000,00 €
Travaux de voirie	3.840.000,00€	2.850.000,00€	6.190.000,00 €	12.825.000,00 €	11.710.000,00 €	37.415.000,00 €
Travaux d'assainissement	2.190.000,00€	2.015.000,00€	2.940.000,00 €	5.140.000,00 €	3.986.000,00 €	16.271.000,00 €
Ouvrages d'art	6.250.000,00 €	11.350.000,00€	19.720.000,00 €	22.745.000,00 €	6.330.000,00 €	66.395.000,00 €
Systèmes de retenue	4.210.000,00€	2.020.000,00 €	2.175.000,00 €	2.735.000,00 €	1.710.000,00 €	12.850.000,00 €
Travaux divers	1.520.000,00 €	1.680.000,00 €	1.895.000,00 €	2.800.000,00 €	2.105.000,00 €	10.000.000,00€
<i>Sous-total hTVA</i>	<i>21.780.000,00€</i>	<i>25.860.000,00€</i>	<i>47.065.000,00€</i>	<i>63.620.000,00€</i>	<i>38.111.000,00€</i>	<i>196.436.000,00€</i>

Travaux complémentaires	
Eclairage public [câblage, armoires, lampadaires]	6.920.000,00€
CITA, CARA [câblage, portiques, caméras...]	11.810.000,00€

Mesures compensatoires et pour la mobilité durable	
	49.860.000,00€

Etudes et surveillance de chantier	
Etudes et contrats d'ingénieurs [7,5% du coût global]	19.876.950,00 €
Surveillance, sécurité et santé, assistance technique [7,5% du coût global]	19.876.950,00 €

Montant total hors TVA	304.779.900,00€
TVA 17%	51.812.583,00€
Montant total TVA compris	356.592.483,00€
Arrondi à	356.000.000,00€

# Budget: détails mesures compensatoires

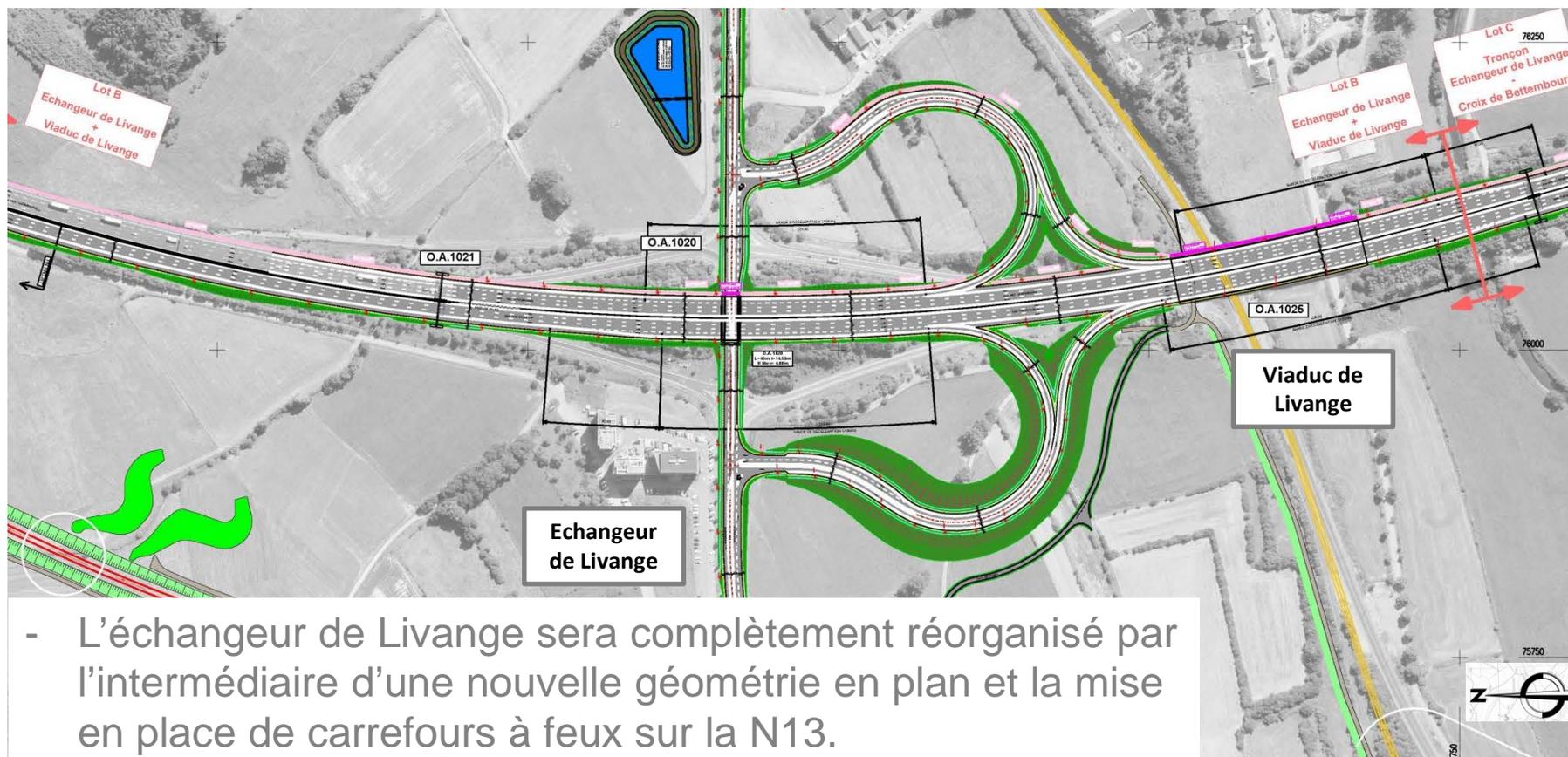


<b>Investissements pour les mesures compensatoires et celles pour la mobilité durable</b>		
<b>Définition des travaux / Investissements</b>	<b>Montant partiel</b>	<b>Devis (hors TVA)</b>
Indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2016 : 764,68		
<b>Mesures compensatoires pour les biotopes protégés</b>		<b>10.500.000,00 €</b>
<b>Passages à faune</b>		<b>13.305.000,00 €</b>
Passage à faune - Fennerholz - CFL (cofinancement de 50% du coût estimé à 12.000.000€)	6.000.000,00€	
Passage à faune – Neie Wal	7.305.000,00€	
<b>Ecrans anti-bruit</b>		<b>20.055.000,00 €</b>
Protections acoustiques	9.900.000,00 €	
Génie-civil	10.155.000,00 €	
<b>Mesures pour la mobilité durable</b>		<b>6.000.000,00 €</b>
	<b>Montant total hors TVA</b>	<b>49.860.000,00 €</b>
	<b>TVA 17%</b>	<b>8.476.200,00 €</b>
	<b>Montant total TVA incluse</b>	<b>58.336.200,00 €</b>

# Echangeur de Livange + Viaduc de Livange

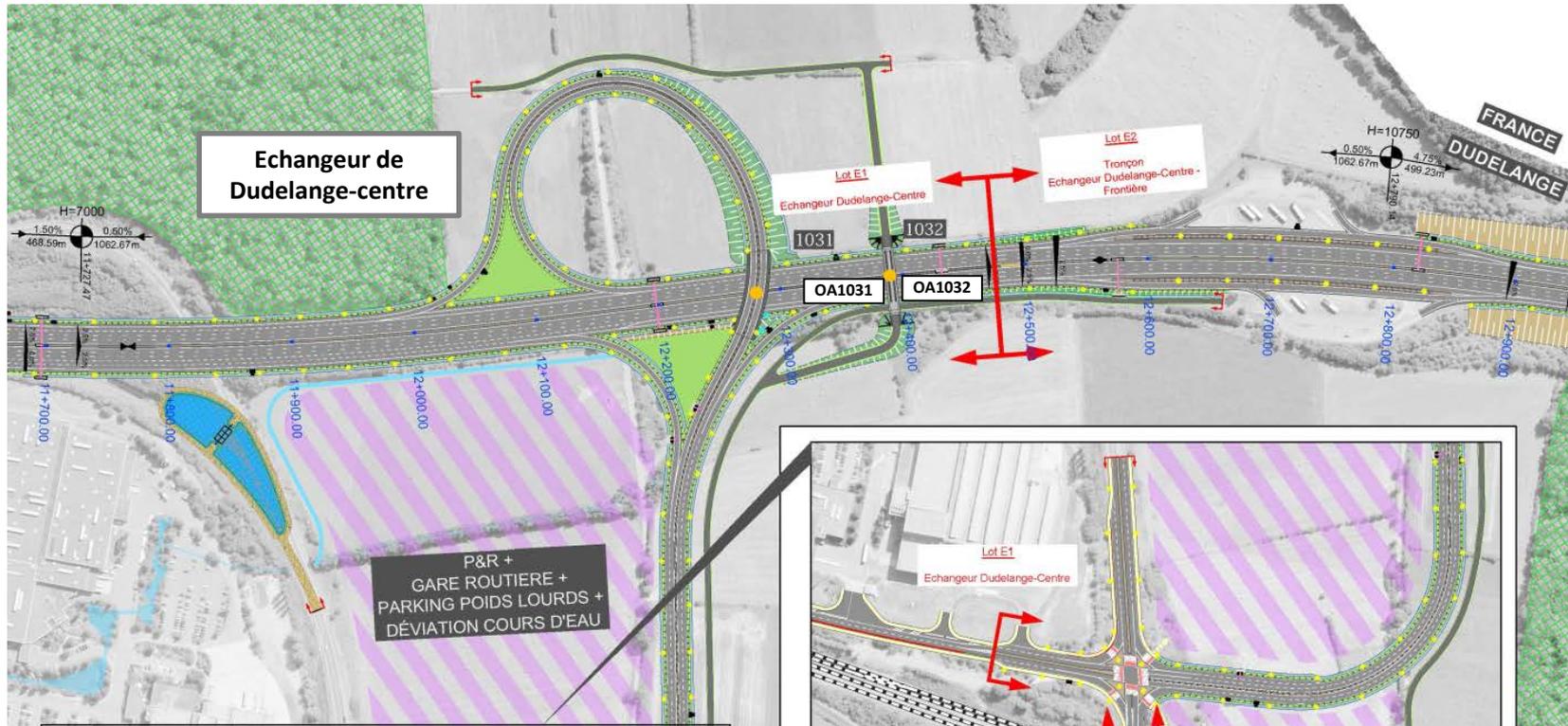


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

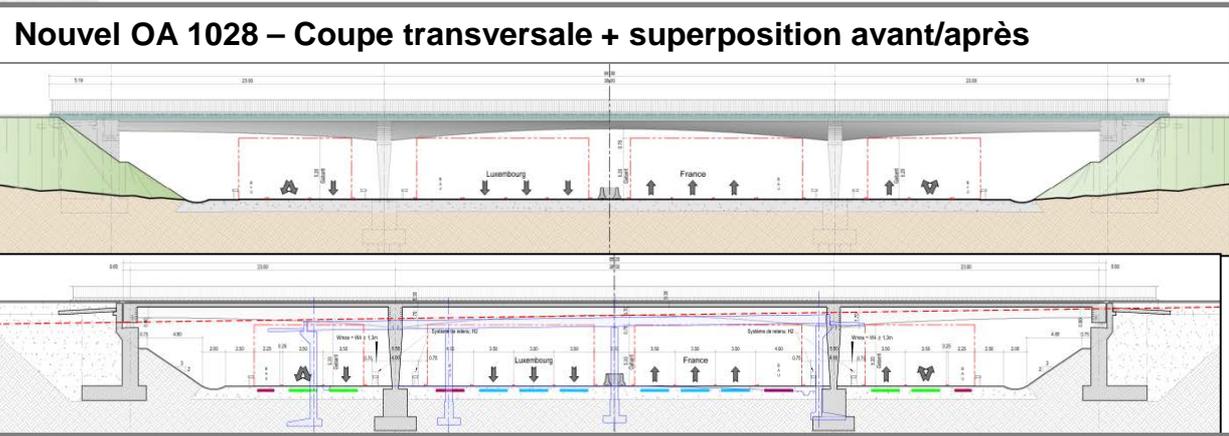
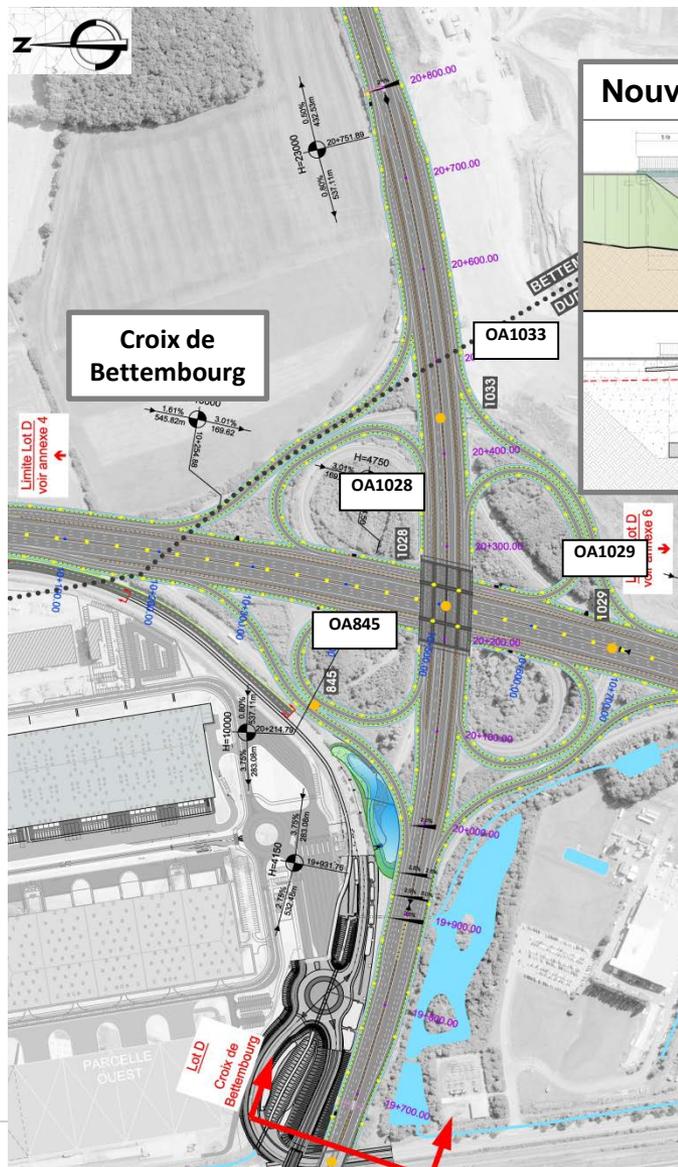


- L'échangeur de Livange sera complètement réorganisé par l'intermédiaire d'une nouvelle géométrie en plan et la mise en place de carrefours à feux sur la N13.
- Le viaduc de Livange sera élargi afin d'accueillir les 2x3 voies de l'A3, ainsi que les nouvelles bretelles de l'échangeur.

# Echangeur Dudelange-Centre



Le demi-échangeur de Dudelange-Centre existant sera transformé en échangeur complet afin de permettre de drainer les flux de/vers la France en provenance des zones d'activités de Dudelange/Bettembourg.

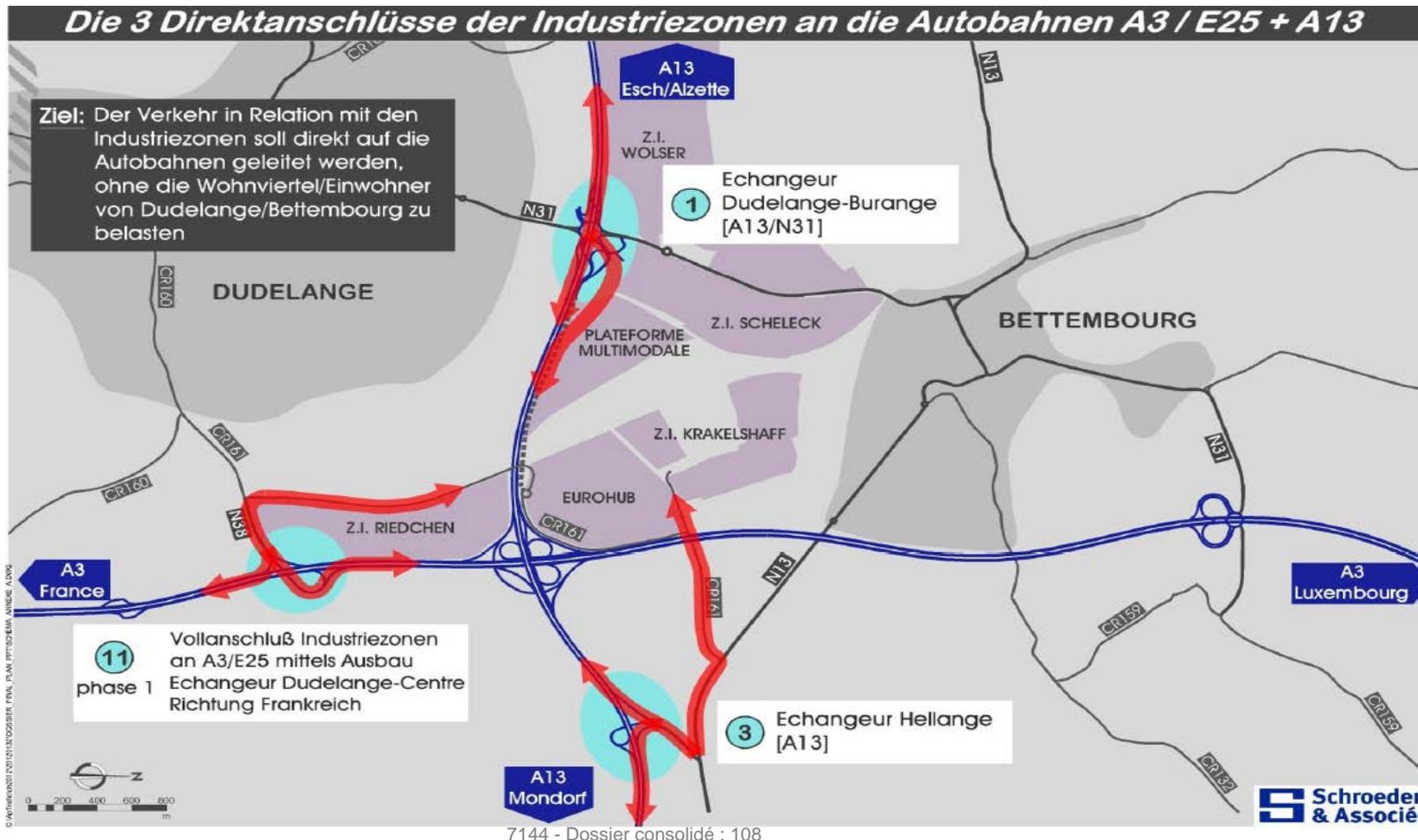


La Croix de Bettembourg sera reconfigurée en vue de permettre la mise à 2x3 voies de l'A3 et d'assurer de manière performante les liaisons entre l'A13 et l'A3.

# Raccordement du parc logistique



Accès direct de l'A3 aux zones industrielles (parc logistique Dudelange-Bettembourg) via l'échangeur Hellange et l'échangeur Dudelange-centre



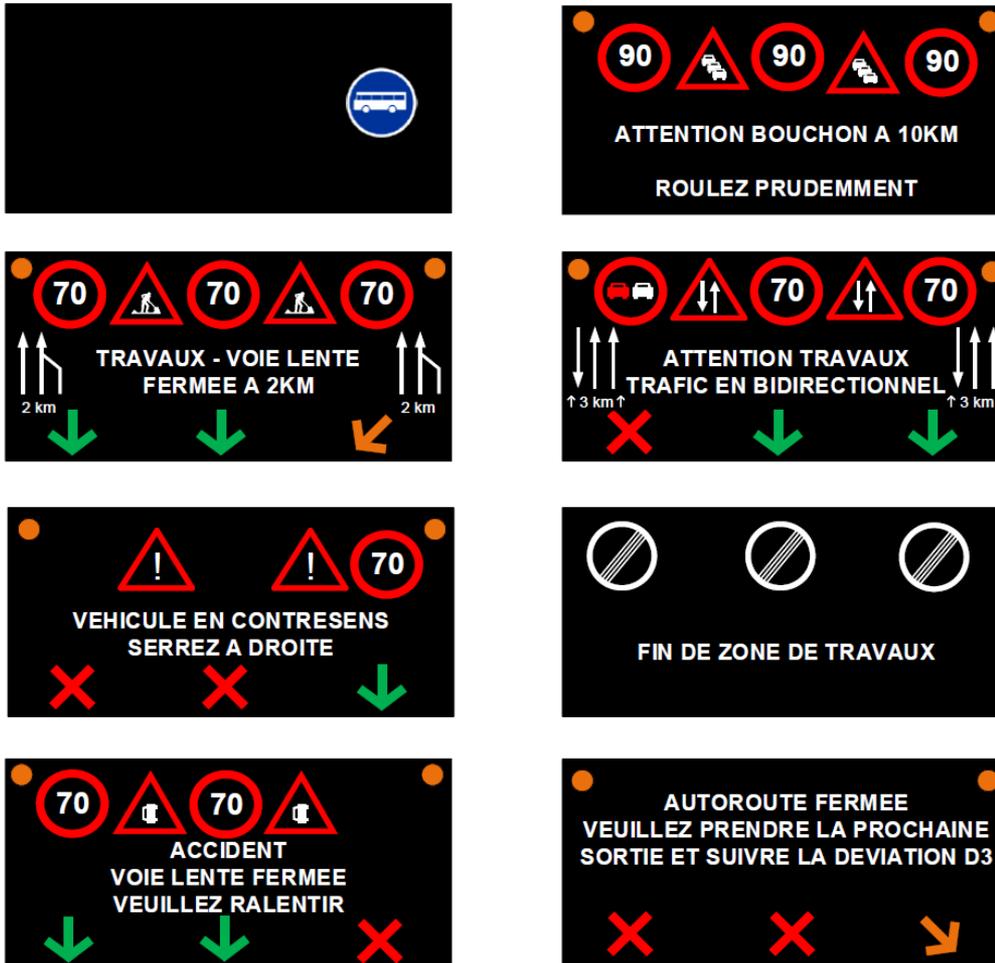


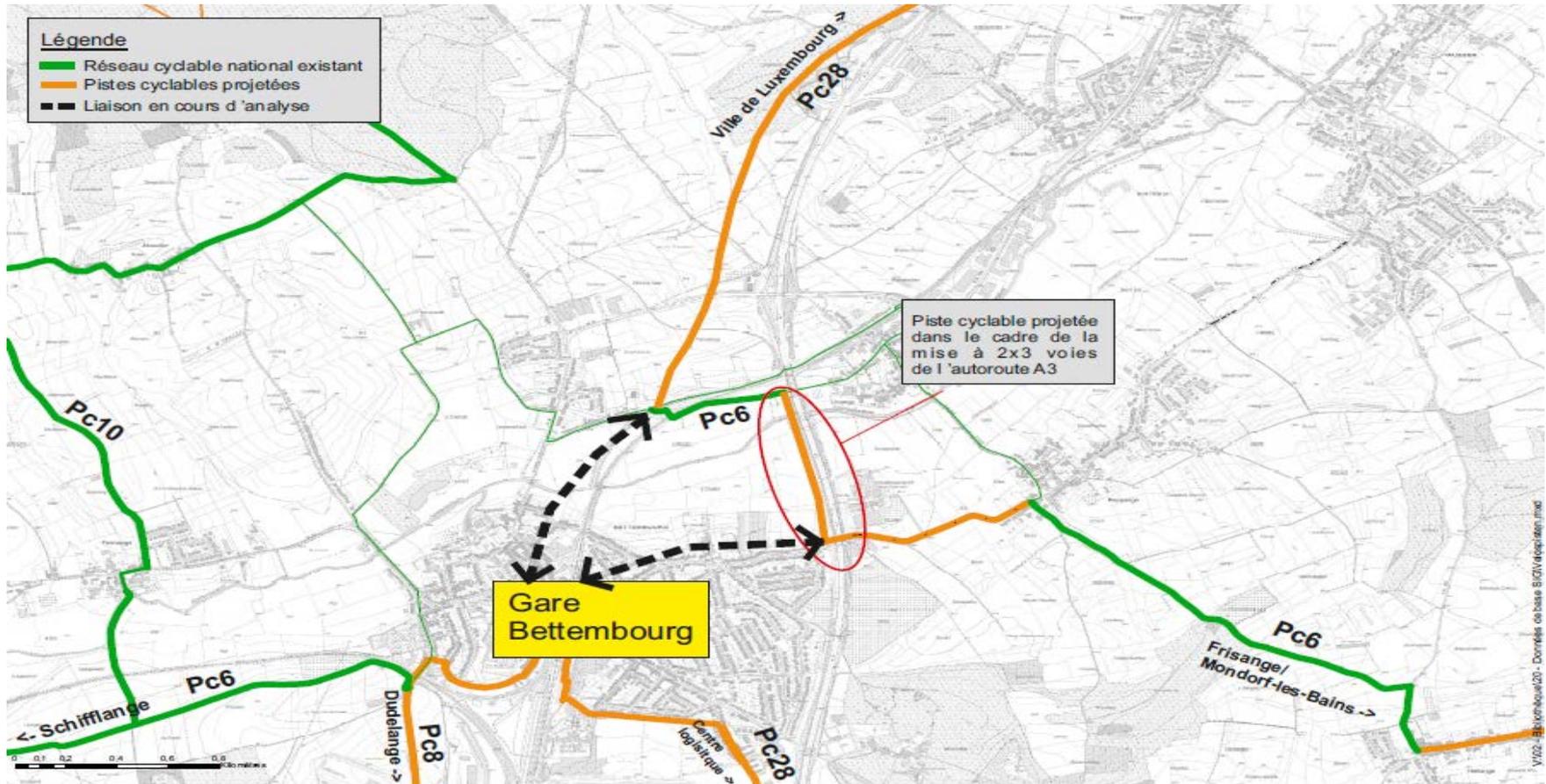
Figure n°1 : Exemples de possibilités d'affichage sur PMV full matrix et full color.

Tous les équipements de terrain du CITA sont à remplacer dans le cadre du présent projet, et il est prévu d'en augmenter les fonctionnalités:

- Contrôle d'accès sur les bretelles d'entrée
- Signalisation des accès à l'autoroute et indication temps de parcours
- Couverture vidéo totale de la section courante et des échangeurs
- Détections de contresens avec moyens d'information
- Caméras thermiques
- Amélioration des systèmes de comptage
- Panneaux full matrix et full color
- ....



Le réseau cyclable sera complété entre Bettembourg et Peppange.

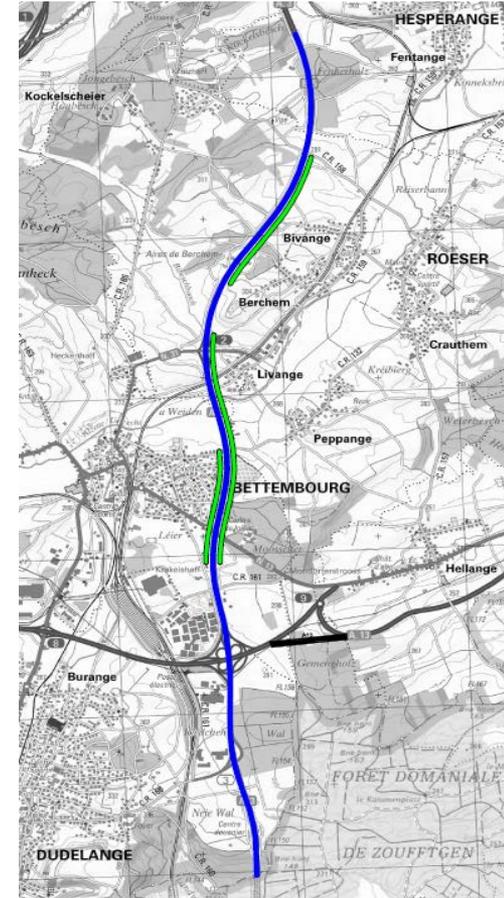


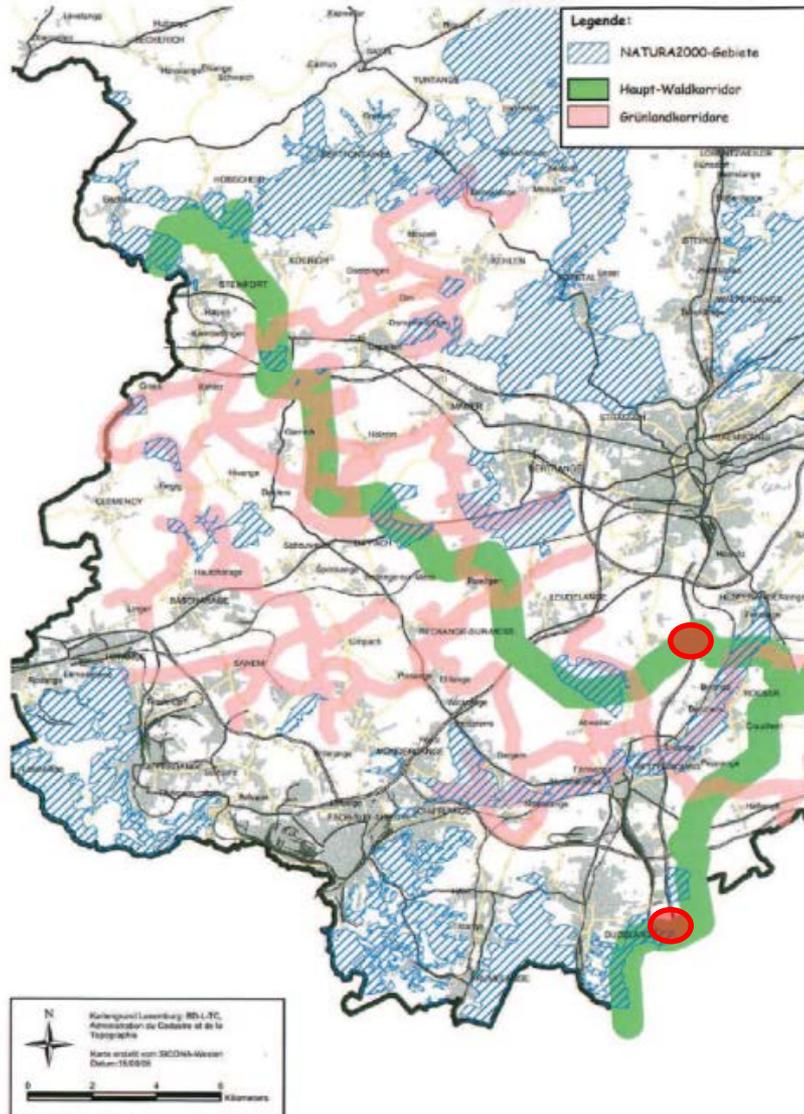


Plusieurs **écrans antibruit** sont déjà en place sur une longueur totale de 2.3 km, d'une surface totale de 6'800 m<sup>2</sup>

Le projet prévoit des protections acoustiques d'environ 20'000 m<sup>2</sup> sur une longueur de 5.3 km, Budget total env 23.5 Millions TVAC:

- Le site de **Bivange** est protégé par des écrans de 3.6 et 4.2 m de haut et de respectivement 198 et 540 m de long.
- Pour **Berchem**, un écran de 3 m de hauteur et 165 m de longueur à la station de service, et un écran de 3 m de haut et 490 m de long vers le Sud sont prévus.
- **Livange** est protégé par des écrans de 3 m de haut, prolongé sur 351 m afin de protéger le site de Peppange.
- Pour **Bettembourg**, un ensemble d'écrans de hauteur variable allant de 3,6 à 4,8 mètres vont être installés.

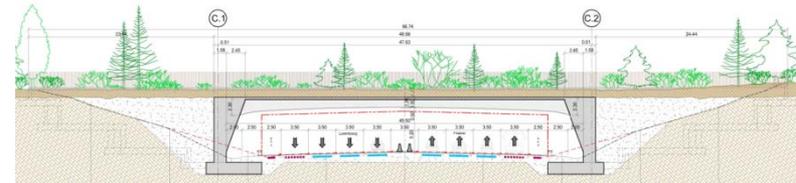




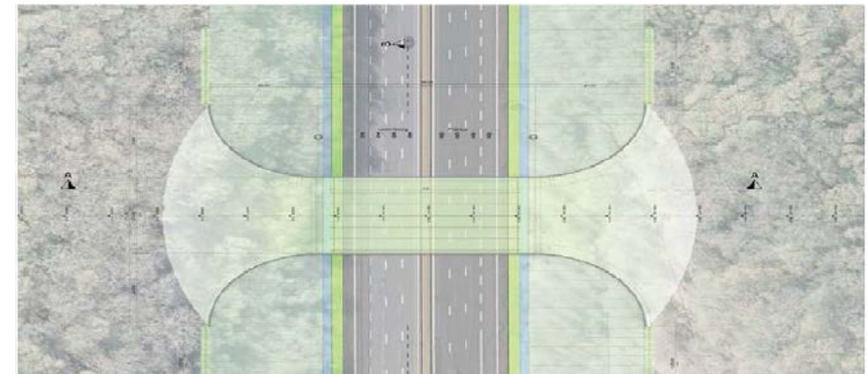
**Bilan des biotopes: 5,5 millions de points**

**Passages à faune à deux endroits:**

- au massif forestier *Fennerholz*.
- Entre l'échangeur Dudelange-centre et la frontière française (*Daerebës*)



**PaGi Daereboesch**





Merci pour votre attention

07



## Commission du Développement durable

### Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 6 novembre 2017
2. 7135 Projet de loi relatif à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg  
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6984 Projet de loi sur l'attribution des contrats de concession  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7144 Projet de loi relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Continuation de l'échange de vues
5. 7187 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État  
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché  
- Continuation de l'échange de vues
6. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

M. Marc Angel, remplaçant M. Georges Engel  
M. Laurent Zeimet, remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Claude Pauly, M. Romain Spaus, Mme Véronique Wiot, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Anne Negretti, Mme Carole Schmit, de l'Administration des bâtiments publics  
M. Roland Fox, de l'Administration des ponts et chaussées

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal du 6 novembre 2017**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 7135 Projet de loi relatif à la rénovation et à l'extension du Lycée Michel Rodange à Luxembourg**

Madame la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. 6984 Projet de loi sur l'attribution des contrats de concession**

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants gouvernementaux présentent succinctement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2017 et en se basant sur le tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

L'examen de ce tableau ne soulève aucun commentaire, sauf en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 32 (voir page 33 du document annexé). Sur ce point précis, plusieurs intervenants estiment que le libellé proposé est trop vague et devrait être adapté en s'inspirant, par exemple, de la législation relative aux établissements classés<sup>1</sup>.

Après avoir entériné cette modification, les membres de la Commission adoptent les amendements parlementaires repris dans le tableau synoptique. Ils décident cependant de tenir en suspens l'envoi de la lettre d'amendements au Conseil d'État. En effet, plusieurs des amendements au projet de loi sous rubrique sont similaires aux amendements adoptés par la commission parlementaire à l'endroit du projet de loi n°6982 en date du 19 octobre dernier. Les membres de la Commission souhaitent donc attendre les remarques que le Conseil d'État émettra à l'endroit desdits amendements afin de pouvoir modifier, le cas

---

<sup>1</sup> Les articles 10 et 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés évoquent une publication « dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché ».

échéant, les amendements au projet de loi sous rubrique pour rencontrer les éventuelles critiques de la Haute Corporation.

Une réunion en ce sens sera organisée en janvier 2018.

#### **4. 7144    Projet de loi relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3**

Mme Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Monsieur le Ministre donne à considérer que les travaux prévus par le projet de loi sous rubrique avaient été envisagés depuis plusieurs années pour être ensuite supprimés du programme pluriannuel à cause des nombreuses mesures d'économie mises en place suite à la crise économique et financière de 2008. Il est depuis apparu évident que l'élargissement de l'A3 devait à nouveau être inscrit dans le Plan directeur sectoriel « Transports », d'une part, en raison de la congestion de cette autoroute et, d'autre part, afin de permettre le bon fonctionnement de la plate-forme ferroviaire multimodale de Bettembourg et des zones d'activités avoisinantes.

L'échange de vues entamé au cours de la réunion du 6 novembre dernier est poursuivi. De cet échange de vues, il convient de retenir les points saillants suivants :

- Suite à l'intervention d'un membre de la Commission au cours de ladite réunion du 6 novembre 2017, les représentants gouvernementaux s'étaient engagés à réexaminer la prolongation des écrans antibruit afin de parer aux nuisances sonores auxquelles est confrontée toute la partie sud-est de la localité de Bettembourg. De l'avis de Monsieur le directeur de l'Administration des ponts et chaussées et après vérification auprès des experts en acoustique, il apparaît que les écrans anti-bruit ont été correctement dimensionnés et apporteront une amélioration sensible. Afin d'informer la population impactée par ces mesures, des réunions supplémentaires, en sus de celles ayant déjà eu lieu, seront organisées avec les communes concernées.
- Dans le même ordre d'idées et afin de réduire les nuisances sonores engendrées par l'autoroute, d'autres solutions sont étudiées, comme la réduction de la vitesse maximale autorisée ou l'utilisation d'un revêtement routier censé atténuer le bruit de roulement des pneumatiques. Monsieur le directeur de l'Administration des ponts et chaussées informe cependant que ce type de revêtement comporte des inconvénients, en ce sens qu'il s'abîme plus rapidement et qu'il doit donc être remplacé plus régulièrement.
- Il n'a pas encore été décidé de l'usage de la troisième voie qui sera construite (voie normale, voie dédiée au covoiturage, voie dédiée aux transports en commun...). Monsieur le Ministre se déclare cependant en faveur de l'utilisation optimale des capacités supplémentaires de l'A3. Un membre de la Commission déplore qu'une décision aussi importante n'ait pas été prise avant que le projet ne soit soumis à l'approbation de la Chambre des Députés.
- Suite à une remarque relative à la congestion importante du réseau routier aux abords de la capitale, Monsieur le Ministre donne à considérer que le covoiturage n'est qu'une partie de la solution. À cela s'ajoute la construction de parkings-relais en dehors de la ville, et notamment aux frontières, l'augmentation prochaine de la capacité de transport des trains, la réflexion actuellement menée par le groupe de travail « couloirs pour bus » dans le but de rendre les transports en commun par route plus performants, la mise en service prochaine de plusieurs pôles d'échange... Monsieur le Ministre est cependant

d'avis que toutes ces mesures ne serviront à rien si l'on ne réfléchit pas à un nouveau modèle de croissance, tout en mettant en place une décentralisation réfléchie et avisée.

- Concernant les répercussions du chantier sur le réseau routier secondaire et l'inquiétude des communes avoisinantes au regard du trafic supplémentaire qui risque d'y être engendré, Monsieur le Ministre, sans pour autant nier les inconvénients inhérents à la réalisation des travaux, estime que les communes limitrophes ne devraient pas être trop impactées. Il insiste, dans ce contexte, sur le fait que les travaux d'élargissement de l'A3 sont absolument nécessaires au vu de l'évolution du trafic sur cet axe. Afin de minimiser les gênes occasionnées par le chantier, il faudra planifier et coordonner les travaux de manière optimale.
- Suite à une question relative à l'illustration reprise à la page 22 du document parlementaire 7411/00 qui montre la comparaison des gabarits autoroutiers existants et projetés dans la section courante du projet, il est précisé que les dimensions retenues sont conformes aux standards internationaux.
- Suite à l'interrogation d'un membre de la Commission, exprimée au cours de la réunion du 6 novembre dernier, quant au bien-fondé de l'installation de carrefours à feux tricolores aux sorties de l'autoroute en direction des localités de Bettembourg et Dudelange, il est précisé que ces feux seront équipés de capteurs faisant en sorte de maintenir la fluidité et de ne pas engendrer des embouteillages susceptibles de s'étendre jusque sur l'autoroute.
- Une piste cyclable sera construite entre Bettembourg et Peppange. Un avant-projet est en cours d'élaboration et les travaux de construction devraient être effectués assez rapidement, indépendamment des travaux à réaliser sur l'autoroute.
- Monsieur le Ministre informe de son souhait d'organiser un débat de consultation sur la mobilité au printemps prochain. Ce débat sera accompagné d'un rapport transmis à la Chambre des Députés en avril 2018 qui esquissera la mise à jour de la stratégie pour une mobilité durable (MODU 2). Il permettra au Gouvernement d'intégrer les réflexions de la Chambre des Députés dans la stratégie MODU 2, qui sera finalisée en mai 2018.
- Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre signale qu'une étude d'impact et une analyse coûts-avantages est réalisée pour tous les projets d'infrastructure en rapport avec la mobilité. A court terme, un logiciel performant, mis en place dans le cadre de la stratégie Rifkin, sera également disponible et pourra être utilisé pour le projet sous rubrique ainsi que pour la finalisation de la stratégie MODU 2.

## **5. 7187 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État**

Un membre de la Commission s'interroge sur le réaménagement de la N7 au nord du pays, notamment dans le contexte de la construction programmée d'une infrastructure routière d'envergure relayant St-Vith en Belgique à Wemperhardt, construction qui ne manquera pas, à son avis, d'accroître sensiblement le trafic du côté luxembourgeois. Monsieur le Ministre estime que cette infrastructure routière ne devrait pas se concrétiser, ni à court, ni à moyen terme.

Dans le même contexte et suite à une demande d'information relative aux travaux d'aménagement d'un by-pass au rond-point Fridhaff, Monsieur le Ministre informe que le

dossier de soumission est en cours d'approbation et que les travaux commenceront sous peu.

**6.**            **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 8 décembre 2017

La Secrétaire,  
Rachel Moris

La Présidente,  
Josée Lorsché

**PL n° 6984 sur l'attribution de contrats de concession – Corrections et amendements suite à l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2017)**

Texte proposé suite à l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2017	Explications / Commentaire
<p><b>Intitulé :</b></p> <p><b>Texte coordonné du projet de loi</b>  <b><u>1. sur l'attribution des contrats de concession</u></b>  <b><u>2. modifiant le Code pénal ainsi que la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics</u></b></p>	<p>L'intitulé du projet de loi est corrigé suite à l'observation faite par le C.E. (cf. p. 3 de son avis) et pour rendre compte des modifications apportées à au Code pénal (cf. p. 14 de son avis) et la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics.</p>

<b>TITRE I<sup>er</sup> - OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES ET DÉFINITIONS</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p. 18</i>
CHAPITRE I <sup>er</sup> - CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p. 18</i>
SECTION I <sup>er</sup> - OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX, DÉFINITIONS ET SEUILS	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p. 18</i>
<b>Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
<p>(1) La présente loi établit les règles applicables aux procédures de passation de contrats de concession par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices, lorsque <del>leur</del> <u>la</u> valeur estimée <u>n'est pas inférieure aux seuils prévus</u> <del>dépasse le seuil prévu</del> à l'article 8.</p>	<p>Corrigé suite à opposition formelle du C.E. p.3. ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que l'expression a été reprise telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., la correction ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p><del>L'article 2 s'applique aux contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure aux seuils prévus à l'article 8. Lorsque la valeur estimée d'un contrat de concession est inférieure aux seuils prévus à l'article 8, les règles procédurales de la présente loi s'appliquent de manière facultative. Si un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice décide de conférer une publicité par un avis de concession, la publicité au niveau national est suffisante. Une telle publicité comporte obligatoirement l'annonce par la voie de la presse indigène.</del></p>	<p>Suite à l'opposition formelle émise par le C.E., p. 4, et afin que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi conserve un contenu semblable à celui de l'article 1<sup>er</sup> de la directive qu'il transpose, il est proposé de déplacer les règles qui s'appliqueront aux contrats de concessions dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens dans un article distinct (en l'occurrence, l'article 2). Par ailleurs, il est proposé d'adapter la numérotation des paragraphes de manière identique à celle de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2014/23.</p>

(2) La présente loi s'applique à l'attribution de concessions de travaux ou de services à des opérateurs économiques par :	
a) les pouvoirs adjudicateurs ; ou	
b) les entités adjudicatrices, pour autant que les travaux et services sont destinés à l'exercice de l'une des activités visées à l'annexe II.	
(3) La présente loi s'applique sous réserve de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	
(4) Les accords, décisions ou autres instruments juridiques qui organisent le transfert de compétences et de responsabilités en vue de l'exécution de missions publiques entre pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou groupements de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices, et qui ne prévoient pas la rémunération des prestations contractuelles, <del>sont considérés comme relevant de l'organisation interne de l'État et, à ce titre, ne sont en aucune manière affectés par la présente loi.</del>	Corrigé suite à observation du C.E. p.4 ;  <i>n.b.</i> : étant donné que l'expression a été reprise telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., la correction ne doit pas être considérée comme un amendement
<b>Art. 2. Principe de libre administration par les pouvoirs publics. Règles applicables aux contrats de concession dont la valeur est inférieure aux seuils prévus à l'article 8.</b>	Corrigé suite à l'observation formulée par le C.E. en p. 4 ;  <i>n.b.</i> le texte proposé en remplacement doit être considéré comme un <b>amendement parlementaire.</b>
<p><del>(1) La présente loi reconnaît le principe de libre administration par les autorités nationales, régionales et locales, conformément au droit national et de l'Union européenne. Ces autorités sont libres de décider du mode de gestion qu'elles jugent le plus approprié pour l'exécution de travaux ou la prestation de services, pour assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics. Les autorités peuvent choisir d'exécuter leurs missions d'intérêt public en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités, ou de déléguer ces missions à des opérateurs économiques.</del></p> <p><b>Lorsque la valeur estimée du contrat de concession est inférieure aux seuils prévus à l'article 8, les dispositions de la présente loi s'appliquent, excepté l'article 26, l'article 30 paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, l'article 31, l'article 32, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 et l'article 45.</b></p> <p><b>Pour les contrats visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qui souhaitent attribuer une concession font connaître leur</b></p>	<p>Le contenu de l'article 2 a été omis suite à l'observation du C.E. p.5 ; et remplacé par les dispositions relatives aux contrats de concession dont la valeur est inférieure aux seuils européens.</p> <p>Il est proposé de faire appliquer une majeure partie des règles de la présente loi aux contrats de concession dont la valeur ne dépasse pas celle rendant les dispositions de la directive 2013/24/UE obligatoires.</p> <p>En effet, le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle pour la raison que le paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup> ne répondait, selon lui, pas aux exigences de la sécurité juridique. Selon le Conseil d'Etat « <i>les concessions de moindre envergure n'échappent pas complètement à l'emprise du droit européen, mais restent soumises aux principes généraux du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)</i> », « <i>que sont notamment les principes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>d'égalité de traitement,</i></li> <li>- <i>de non-discrimination,</i></li> <li>- <i>de reconnaissance mutuelle,</i></li> </ul>

<p><b><u>intention au moyen d'un avis de concession simplifié, publié au niveau national, conformément à l'article 32, paragraphe 5.</u></b></p> <p><b><u>Par dérogation à l'alinéa 2, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne sont pas tenus de publier un avis de concession simplifié dans les hypothèses prévues à l'article 30, paragraphes 4 et 5.</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de proportionnalité</li> <li>- de transparence. »</li> </ul> <p>Rendre applicable à la passation des contrats de concession, dont la valeur estimée se situe sous le seuil européen, les règles prévues par la directive 2014/23 permettrait d'apporter un cadre juridique qui est susceptibles de contribuer à garantir que les principes édités par le TFUE seront respectés (c'est bien là le but de ces règles), sans cependant créer des contraintes disproportionnées dans la mesure où les règles édictées par la directive 2014/23 constituent une base (c'est-à-dire un cadre), sans aller autant dans le détail des règles procédurales strictes applicables en matière de marchés publics.</p> <p>Par ailleurs, cette solution permettrait de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'État sans devoir créer des règles distinctes (tel que cela est le cas pour les marchés publics), ce qui a le mérite de faciliter l'appréhension par les usagers de la matière.</p> <p>Il est dès lors proposé de rendre ce « cadre » de règles applicables aux concessions de moindre envergure, mais simplifiant les règles de publicité (une publicité au niveau national / portail des marchés publics étant suffisante).</p> <p><i>n.b.</i> le texte proposé en remplacement doit être considéré comme un <b>amendement parlementaire</b>.</p>
<p>(2) La présente loi n'affecte pas les régimes de la propriété. En particulier, elle n'impose pas la privatisation d'entreprises publiques qui fournissent des services au public.</p>	
<p><b>Art. 3. Principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence.</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent de manière transparente et proportionnée.</p> <p>La procédure d'attribution d'une concession, y compris l'estimation de sa valeur, ne peut être conçue avec l'intention de la soustraire au champ d'application de la présente loi ou de favoriser ou défavoriser indûment certains opérateurs économiques ou certains travaux, fournitures ou services.</p>	<p>Corrigé suite à observation du C.E. p. 5 ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices <b>garantissent</b> visent à <del>garantir</del> la transparence de la procédure d'attribution et de l'exécution du contrat, tout en respectant l'article 27.	
<b>Art. 4. Liberté de définir les services d'intérêt économique général. Services d'intérêt général non économiques</b>	Corrigé suite à l'observation du C.E., p. 5 ; <i>n.b.</i> : étant donné que l'expression a été reprise telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., la correction ne doit pas être considérée comme un amendement
<del>La présente loi ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de définir, conformément au droit de l'Union européenne, ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général, la manière dont ces services devraient être organisés et financés conformément aux règles relatives aux aides d'État ou les obligations spécifiques auxquelles ils devraient être soumis. De même, la présente loi n'a pas d'incidence sur la façon dont les États organisent leurs systèmes de sécurité sociale. Les services d'intérêt général non économiques ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi.</del>	Corrigé suite à l'observation du C.E., p. 5 ; <i>n.b.</i> : la correction ne doit pas être considérée comme un amendement
<b>Art. 5. Définitions.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
On entend par:	
1) « concessions », des concessions de travaux ou de services au sens des lettres a) et b) :	
a) « concession de travaux », un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les ouvrages qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix ;	
b) « concession de services », un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux visée à la lettre a) à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix ;	
L'attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés	

lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable ;	
2) « opérateur économique », toute personne physique ou morale ou entité publique, ou groupement de ces personnes ou entités, y compris des associations temporaires d'entreprises, qui offre l'exécution de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ;	
3) « candidat », un opérateur économique qui a sollicité une invitation ou a été invité à participer à la procédure d'attribution d'une concession ;	
4) « soumissionnaire », un opérateur économique qui a présenté une offre ;	
5) « concessionnaire », un opérateur économique auquel une concession a été attribuée ;	
6) « écrit(e) » ou « par écrit », tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées par des moyens électroniques ;	
7) « exécution de travaux », soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences définies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui exerce une influence décisive sur le type d'ouvrage ou la conception de l'ouvrage ;	
8) « ouvrage », le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;	
9) « moyens électroniques », un équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données transmises, acheminées et reçues par câble, par voie hertzienne, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;	
10) « droits exclusifs », <del>les des</del> droits accordés par <del>une</del> l'autorité compétente d'un <del>État membre</del> au moyen de toute loi, de tout règlement ou de toute disposition <del>législative, réglementaire ou administrative publiée qui est compatible avec les traités</del> ayant pour effet de réserver à un seul opérateur économique l'exercice d'une activité à un seul opérateur économique visée à l'annexe II et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer cette activité ;	Corrigé suite à l'observation du CE. p. 5 ;  <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement

<p>11) « droits spéciaux », <del>des</del> <u>les</u> droits accordés par <del>une</del> l'autorité compétente d'un État membre au moyen de toute loi, de tout règlement ou de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de <del>publiée qui est compatible avec les traités de réserver à plusieurs opérateurs économiques</del> l'exercice d'une activité visée à l'annexe II <del>à plusieurs opérateurs économiques</del> et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer cette activité ;</p>	<p>Corrigé suite à l'observation du C.E. p. 6 ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>12) « document de concession », tout document fourni par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ou auquel ce pouvoir ou cette entité se réfère afin de décrire ou de définir des caractéristiques de la concession ou de la procédure de passation, y compris l'avis de concession, les spécifications techniques et fonctionnelles, le cahier des charges proposé pour la concession, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel ;</p>	
<p>13) « innovation », la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;</p>	
<p>14) <del>Les références aux nomenclatures applicables aux marchés publics renvoient aux « Codes CPV », le "Vocabulaire commun pour les marchés publics" (Common Procurement Vocabulary, en abrégé CPV) désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics prévus par le règlement (CE) n° 2195/2002 visé à l'article 27 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, tels que modifiés par des actes délégués de la Commission européenne tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes. Ces codes sont susceptibles d'être adaptés par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 de cette directive, auquel cas <b>Le cas échéant, Les références aux nomenclatures applicables aux marchés publics renvoient aux codes CPV prévus par le règlement (CE) n° 2195/2002 relatif au vocabulaire commun pour marchés publics, tels que modifiés par des actes délégués de la Commission européenne</b> « Codes CPV », le "Vocabulaire commun pour les marchés publics" (Common Procurement Vocabulary, en abrégé CPV) désigne la nomenclature de référence</del></p>	<p>Corrigé suivant observations du CE, p. 6 ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>

<p>applicable aux marchés publics prévus par le règlement (CE) visé à l'article 27 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes. Ces codes sont susceptibles d'être adaptés par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 de cette directive, auquel cas les modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg <u>Mémorial</u>, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	
<p><b>Art. 6. Pouvoirs adjudicateurs-</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>On entend par :</p>	
<p>1) « pouvoirs adjudicateurs », l'État, les <del>autorités régionales ou locales</del> communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, autres que les autorités, organismes ou associations qui exercent l'une des activités visées à l'annexe II, et qui attribuent une concession ayant pour objet l'exercice d'une de ces activités.</p>	<p>Suivant avis du C.E., p. 6, l'expression « autorité régionale » a été supprimée ; suivant avis du C.E., p. 6, l'expression « autorité locale » a été remplacée par la notion de commune ;</p> <p><i>n.b.</i> : ces corrections ne sont pas à considérer comme amendements ;</p>
<p><del>2) Les « autorités régionales » sont toutes les autorités des unités administratives, dont une liste non exhaustive pour les niveaux NUTS 1 et 2 figure dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil.</del></p>	<p>Paragraphe omis suivant observation CE p. 6 ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p><del>3) Les « autorités locales » sont toutes les autorités des unités administratives du niveau NUTS 3 et des unités administratives de taille plus petite visées dans le règlement (CE) n° 1059/2003.</del></p>	<p>Paragraphe omis suivant observation CE p. 6;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p><b>42)</b> Un « organisme de droit public » est un organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p>	<p>Renumérotation suite à la suppression des deux précédents numéros.</p>
<p>a) il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;</p>	
<p>b) il jouit de la personnalité juridique ; et</p>	

<p>c) soit il est financé majoritairement par l'État, les <del>autorités régionales ou locales</del> communes, ou par d'autres organismes de droit public ; soit sa gestion est soumise à un contrôle par ces organismes ou autorités ; ou son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, des <del>autorités régionales ou locales</del> communes ou d'autres organismes de droit public.</p>	<p>Suivant avis du C.E., p. 6, l'expression « autorité régionale » a été supprimée ; suivant avis du C.E., p. 6, l'expression « autorité locale » a été remplacée par la notion de commune ;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p><b>Art. 7. Entités adjudicatrices-</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) On entend par « entités adjudicatrices » les entités qui exercent l'une des activités visées à l'annexe II et qui attribuent une concession pour l'exercice de l'une de ces activités, et qui sont :</p>	
<p>a) soit l'État, <b>une commune</b> <del>une autorité régionale ou locale</del>, un organisme de droit public, ou une association formée par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ;</p>	<p>Correction suite à observation du CE p. 6;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>b) soit une entreprise publique au sens du paragraphe 3 ;</p>	
<p>c) soit une entité autre que celles visées aux points a) et b), mais qui opère sur la base de droits spéciaux ou exclusifs, conférés pour l'exercice d'une des activités visées à l'annexe II.</p>	
<p>(2) Les entités auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des « entités adjudicatrices » au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, point c). Ces procédures sont notamment :</p>	<p><i>Correction d'ordre légistique : les guillemets ont été uniformisés</i></p>
<p>a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément aux Livres II et III de la loi du ___ sur les marchés publics, à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, ou à la présente loi ;</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>b) des procédures d'autres actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe III de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession telle que modifiée par les actes <u>délégués</u> de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 7 de cette directive, qui garantissent une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs.</p>	<p>Correction suite à observation du CE p.6-7;</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p> <p>La possibilité de modifier l'annexe III est cependant prévue à l'article 7 de la directive, raison pour laquelle il est proposé de corriger cette référence</p>

<p>(3) Une « entreprise publique » désigne toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.</p> <p>L'influence dominante est présumée dans l'un quelconque des cas suivants, lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement :</p>	
<p>a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ;</p>	
<p>b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;</p>	
<p>c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.</p>	
<p><b>Art. 8. Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) La présente loi s'applique aux concessions dont la valeur est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 8, paragraphe <del>(1<sup>er</sup>)</del>, de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession <u>et par les actes délégués de la Commission européenne pris en exécution de l'article 9 de cette directive.</u><sup>3</sup></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E., p.18</i>  <i>Corrigé suite à observations du CE, p.7 ;</i></p> <p><i>n.b. : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement. Il doit cependant être noté que le C.E. a fait référence à l'article 8 de la directive, alors que la révision des seuils est prévue à l'article 9 de la directive, raison pour laquelle cette référence est proposée dans le texte corrigé.</i></p>
<p>(2) La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession, ainsi qu'aux fournitures liées auxdits travaux et services.</p> <p>Cette estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de concession <u>ou de la publication de l'avis de concession simplifié</u> ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice engage la procédure de passation, par exemple, le cas échéant, en entrant en contact avec les opérateurs économiques au sujet des concessions.</p>	<p><b>Amendement parlementaire</b></p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>

<sup>3</sup> Le montant (*non actualisé*) fixé par l'article 8 paragraphe (1) de la directive 2014/23/UE s'élève à 5.186.000 EUR.

Aux fins du paragraphe 1 <sup>er</sup> , si la valeur de la concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de vingt pour cent à sa valeur estimée, la valeur appropriée est la valeur de la concession au moment de l'attribution.	
(3) La valeur estimée de la concession est calculée à l'aide d'une méthode objective précisée dans les documents de concession. Lors du calcul de la valeur estimée de la concession, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, le cas échéant, prennent en particulier en compte :	
a) la valeur de toute forme d'option et les éventuelles extensions de la durée de la concession ;	
b) les recettes provenant du paiement de redevances et d'amendes par les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;	
c) les paiements effectués par le pouvoir adjudicateur, l'entité adjudicatrice ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier sous quelque forme que ce soit octroyé par l'un de ceux-ci au concessionnaire, y compris la compensation due pour respect d'une obligation de service public et les subventions publiques d'investissement ;	
d) la valeur des subventions ou de tout autre avantage financier, sous quelque forme que ce soit, octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;	
e) les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;	
f) la valeur de toutes les fournitures et de tous les services mis à la disposition du concessionnaire par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, à condition que ces fournitures et services soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;	
g) toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires ;	
(4) Le choix de la méthode utilisée pour le calcul de la valeur estimée d'une concession ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à l'application de la présente loi. Une concession ne peut être subdivisée de manière à l'empêcher de relever du champ d'application de la présente loi, sauf si des raisons objectives le justifient.	
(5) Lorsqu'un ouvrage ou un service envisagé peut donner lieu à l'attribution de concessions par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.	
(6) Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu au présent article, la présente loi s'applique à la passation de chacun des lots.	

<p><del>(7) Tous les deux ans à partir du 30 juin 2013, la Commission européenne vérifie que le seuil prévu à l'article 8 paragraphe (1) de cette directive correspond aux seuils fixés dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP) pour les concessions et les révisé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de cette directive.</del></p>	<p>Omis suite à observations du CE p.7 <i>n.b.</i> : la correction ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p><del>(8) Les seuils prévus à l'article 8 de cette directive peuvent également être modifiés par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 de cette directive ou, lorsque des contraintes de délais empêchent le recours à la procédure prévue à la prédite disposition, et qu'en conséquence, il existe des raisons impérieuses de recourir à une procédure d'urgence, par des actes de la Commission européenne adoptés suivant la procédure prévue à l'article 49 de cette directive.»</del></p>	<p>Omis suite à observations du CE p.7 <i>n.b.</i> : la correction ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p><del>(9) Tous les deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Commission européenne détermine les valeurs, dans les monnaies des Etats membres dont la monnaie n'est pas l'euro, du seuil visé à l'article 8 la prédite directive. Les actes de la Commission européenne pris en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont adoptés conformément à l'article 48 de cette directive.</del></p>	<p>Omis suite à observations du CE p.7 <i>n.b.</i> : la correction ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p><del>(7)(10) La Commission européenne publie les seuils révisés, visés au paragraphe (1), de leur contre valeur dans les monnaies nationales visées au paragraphe (9), alinéa premier, au Journal officiel de l'Union européenne au début du mois de novembre qui suit leur révision. Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera un avis au <u>Mémorial-Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u>, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</del></p>	<p>Omis suite à observations du CE p.7 et corrigé suite à observations du CE p.7; <i>n.b.</i> étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement  Le paragraphe (10) a été renuméroté suite à la suppression des paragraphes (7) à (9)</p>
<p><b>SECTION II - EXCLUSIONS</b></p>	
<p><b>Art. 9. Exclusions applicables aux concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices.</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p><del>(1) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services attribuées à un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), ou à une association de tels pouvoirs ou entités, sur la base d'un droit exclusif. La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services attribuées à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif qui a été octroyé conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux actes</del></p>	

juridiques de l'Union européenne établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités visées à l'annexe II.	
<p>(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lorsque la législation sectorielle de l'Union européenne visée audit alinéa ne prévoit pas d'obligations sectorielles de transparence, l'article 31 s'applique.</p> <p>Lorsqu'un État accorde un droit exclusif à un opérateur économique pour l'exercice d'une des activités visées à l'annexe II, il en informe la Commission dans un délai d'un mois suivant l'octroi de ce droit exclusif.</p>	
<p>(3) La présente loi ne s'applique pas aux concessions relatives à des services de transport aérien basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, ou aux concessions relatives à des services publics de transport de voyageurs au sens du règlement (CE) n° 1370/2007.</p>	
<p>(4) La présente loi ne s'applique pas aux concessions que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est tenu d'attribuer ou d'organiser conformément à des procédures différentes de celles énoncées dans la présente loi établies par :</p>	
<p>a) un instrument juridique créant des obligations de droit international tel qu'un accord international conclu, en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, entre <del>l'État un État membre</del> et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires ;</p>	<p>Corrigé suite à observation CE. P. 8</p> <p><i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>b) une organisation internationale.</p>	
<p>La présente loi ne s'applique pas aux concessions que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice attribue conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les concessions concernées sont entièrement financées par ladite organisation ou institution. En ce qui concerne les concessions cofinancées pour l'essentiel par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation de marchés applicables.</p> <p>Le Gouvernement communique tout instrument juridique visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point a), à la Commission européenne.</p>	

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité visés dans la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.	
(5) La présente loi ne s'applique pas aux concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité, visées dans la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité qui sont régies par :	
a) les règles de procédure spécifiques découlant d'un accord ou d'un arrangement international conclu entre <u>l'État</u> et un ou plusieurs États membres <del>et un ou plusieurs</del> pays tiers ;	Corrigé suite à observation CE. P. 8  <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
b) les règles de procédure spécifiques en application d'un accord ou d'un engagement international conclu, relatif au stationnement de troupes et concernant les entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers ;	
c) les règles de procédure spécifiques d'une organisation internationale achetant pour l'accomplissement de ses missions, ou aux concessions qui doivent être attribuées par <u>l'État</u> <del>un État membre</del> conformément auxdites règles.	Corrigé suite à observation CE. P. 8  <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
(6) La présente loi s'applique à l'attribution de concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense, sauf dans les cas suivants :	
a) les concessions pour lesquelles l'application de la présente loi obligerait le Gouvernement à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité, ou les concessions dont l'attribution et l'exploitation sont déclarées secrètes ou doivent être assorties de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur pour autant que le Gouvernement ait établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, telles que celles visées, par exemple, au paragraphe 7 ;	
b) les concessions attribuées dans le cadre d'un programme de coopération visées à l'article 13, point c), de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ;	
c) les concessions attribuées par le Gouvernement à un gouvernement d'un autre État pour des travaux et services en lien direct avec des équipements militaires ou des équipements sensibles, ou des travaux et des services à des fins spécifiquement militaires, ou des travaux et services sensibles ;	

d) les concessions attribuées dans un pays tiers, exploitées lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne, lorsque les besoins opérationnels exigent que lesdites concessions soient conclues avec des opérateurs économiques implantés sur le théâtre des opérations ; et	
e) les concessions faisant par ailleurs l'objet d'une exemption en vertu de la présente loi.	
(7) La présente loi ne s'applique pas aux concessions qui ne font pas par ailleurs l'objet d'une exemption en vertu du paragraphe 6 dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, par exemple en imposant des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice met à disposition, dans le cadre d'une procédure d'attribution de concession prévue par la présente loi.	
(8) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services ayant pour objet :	
a) l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens ;	
b) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont attribués par des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « <u> matériel de programmes »</u> a le même sens que le terme « <u> programme »</u> ».	<i>Correction d'ordre légistique : les guillemets ont été uniformisés</i>
c) les services d'arbitrage et de conciliation ;	
d) l'un des services juridiques suivants :	
i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2 du point d) ci-après, dans le cadre :	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un arbitrage ou une conciliation se déroulant dans un État membre, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage ou de conciliation, ou</li> <li>- d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un État membre ou d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales ;</li> </ul>	
<p>ii) l'avis juridique fourni en vue de toute procédure visée sous i), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte l'avis fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que l'avis émane d'un avocat-;</p>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
<p>iii) des services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;</p>	
<p>iv) des services juridiques fournis par des administrateurs légaux ou des tuteurs désignés ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'État membre concerné ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle de ces juridictions ;</p>	
<p>v) d'autres services juridiques qui, dans l'État membre concerné, sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.</p>	
<p>Pour les besoins de l'application des points i) et ii), le terme avocat vise toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles et à prêter ses services sous ce titre, conformément à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle qu'elle a été modifiée.</p>	
<p>e) des services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, des services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilité-;</p>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
<p>f) des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ;</p>	
<p>g) les services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif et qui relèvent des codes CPV suivants : 75250000-3, 75251000-0, 75251100-1, 75251110 4, 75251120-7, 75252000-7, 75222000-8, 98113100-9 et 85143000-3, à l'exception des services ambulanciers de transport de patients ;</p>	

h) la fourniture de services liés aux campagnes politiques, relevant des codes CPV 79341400-0, 92111230-3 et 92111240-6, attribuées par un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
(9) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services de loteries relevant du code CPV 92351100-7 attribuées à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif. La notion de droit exclusif ne couvre pas les droits exclusifs visés à l'article 7, paragraphe 2. L'octroi d'un tel droit exclusif est subordonné à la publication au Journal officiel de l'Union européenne.	
(10) La présente loi ne s'applique pas aux concessions que les entités adjudicatrices attribuent aux fins de l'exercice de leurs activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de l'Union européenne.	
<b>Art. 10. Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
La présente loi ne s'applique pas aux concessions qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux de communications publics ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques. Les expressions « réseau public de communications » et « service de communication électronique » revêtent le même sens que dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.	
<b>Art. 11. Exclusions spécifiques dans le domaine de l'eau.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) La présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées pour :	
a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ;	
b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.	
(2) La présente loi ne s'applique pas non plus aux concessions portant sur l'un des objets suivants ou sur les deux lorsqu'elles concernent une activité visée au paragraphe 1 <sup>er</sup> :	
a) des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de vingt pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage ; ou	
b) l'évacuation ou le traitement des eaux usées.	

<b>Art. 12. Concessions attribuées à une entreprise liée.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) On entend par « entreprise liée » toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 <del>sur</del> <u>concernant</u> les sociétés commerciales.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
(2) En ce qui concerne <u>les entités qui ne sont pas visées par le paragraphe 1<sup>er</sup>, qui ne relèvent pas de la de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales</u> , on entend par « entreprise liée » une entreprise :	Corrigé suite à observation CE.p. 8-9  <i>n.b. : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</i>
a) susceptible d'être, directement ou indirectement, soumise à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice ;	
b) susceptible d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ; ou	
c) qui, de même que l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'expression « influence dominante » a la même signification qu'à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2.	
(3) Nonobstant l'article 16, et dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 4 sont remplies, la présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées :	
a) par une entité adjudicatrice à une entreprise liée ; ou	
b) par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de l'exercice d'activités visées à l'annexe II, à une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.	
(4) Le paragraphe 3 s'applique :	
a) aux concessions de services, pour autant que quatre-vingt pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte tous les services réalisés par ladite entreprise, proviennent de la prestation de services à l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée ;	
b) aux concessions de travaux, pour autant que quatre-vingt pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte tous les travaux exécutés par ladite	

entreprise, proviennent de l'exécution de travaux pour l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée.	
(5) Lorsque, compte tenu de la date à laquelle une entreprise liée a été créée ou a commencé ses activités, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au paragraphe 4, point a) ou b), est vraisemblable, en particulier par des projections d'activités.	
(6) Lorsque des services ou travaux identiques ou similaires sont réalisés ou exécutés par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice avec laquelle elles forment un groupement économique, les pourcentages visés au paragraphe 4 sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la prestation de services ou de l'exécution de travaux par ces entreprises liées.	
<b>Art. 13. Concessions attribuées à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
Nonobstant l'article 16, et pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de mener l'activité concernée pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins la même période, la présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées par :	
a) une coentreprise exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de l'exercice des activités au sens de l'annexe II auprès d'une de ces entités adjudicatrices, ou	
b) une entité adjudicatrice à une telle coentreprise, dont elle fait partie.	
<b>Art. 14. Notification des informations par les entités adjudicatrices.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
Les entités adjudicatrices notifient à la Commission européenne, si la demande leur en est faite, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 3, et de l'article 13 :	
a) les noms des entreprises ou coentreprises concernées ;	
b) la nature et la valeur des concessions visées ;	
c) les éléments que la Commission européenne juge nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise ou la coentreprise à laquelle les concessions sont attribuées répondent aux exigences de l'article 12 ou de l'article 13.	
<b>Art. 15. Exclusion des activités directement exposées à la concurrence.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>

<p>La présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées par des entités adjudicatrices s'il est établi que l'activité est directement exposée à la concurrence conformément aux dispositions du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p><b>Art. 16. Concessions entre entités dans le secteur public-</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Une concession attribuée par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), à une personne morale de droit privé ou public ne relève pas du champ d'application de la présente loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :</p>	
<p>a) le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services ; et</p>	
<p>b) plus de quatre-vingt pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui la contrôle ou par d'autres personnes morales que ce pouvoir adjudicateur ou cette entité adjudicatrice contrôle ; et</p>	
<p>c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.</p>	
<p>Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.</p>	
<p>(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), attribue une concession au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice qui la contrôle, ou à une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur ou la même entité adjudicatrice, dès lors que la personne morale à laquelle est attribuée la concession ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les</p>	

dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.	
(3) Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), qui n'exerce pas de contrôle au sens du paragraphe 1 <sup>er</sup> sur une personne morale de droit privé ou public peut néanmoins attribuer une concession à cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :	
a) le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, un contrôle sur cette personne morale analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;	
b) plus de quatre-vingt pour cent des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales que ces mêmes pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices contrôlent ; et	
c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.	
Aux fins du point a), les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :	
i) les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants ou entités adjudicatrices participantes. Une même personne peut représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou entités adjudicatrices participantes ou l'ensemble d'entre eux ou d'entre elles ;	
ii) ces pouvoirs adjudicateurs ou ces entités adjudicatrices sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ; et	
iii) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qui la contrôlent.	
(4) Un contrat conclu exclusivement entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), ne relève pas	

du champ d'application de la présente loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :	
a) le contrat établi ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants ou les entités adjudicatrices participantes dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer l'exécution sont fournis en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;	
b) la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et	
c) les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de vingt pour cent des activités concernées par la coopération.	
<p>(5) Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point b), au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point b), et au paragraphe 4, point c), est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné visé à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant l'attribution de la concession.</p> <p>Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale, du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.</p>	
<b>SECTION III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<i>Correction d'ordre légistique (ajout des accents)</i>
<b>Art. 17. Durée de la concession.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) La durée des concessions est limitée. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en estime la durée sur la base des travaux ou des services demandés.	
<p>(2) Pour les concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée maximale de la concession n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques.</p> <p>Les investissements pris en considération aux fins du calcul comprennent tant les investissements initiaux que ceux réalisés pendant la durée de la concession.</p>	

<b>Art. 18. Services sociaux et autres services spécifiques-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
Seules les obligations découlant de l'article 30, paragraphe 3, ainsi que des articles 31, <del>et 45 et 46</del> s'appliquent aux concessions relatives aux services sociaux et aux autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV relevant du champ d'application de la présente loi.	Ce renvoi est omis puisque l'article 46 est omis suite à l'avis du CE p.17
<b>Art. 19. Contrats mixtes-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les concessions qui ont pour objet à la fois des travaux et des services sont attribuées conformément aux dispositions applicables au type de concession qui constitue l'objet principal du contrat en question. En ce qui concerne les concessions mixtes consistant en partie en des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV et en partie en d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée des services respectifs qui est la plus élevée.	
(2) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement dissociables, les paragraphes 3 et 4 s'appliquent. Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le paragraphe 5 s'applique. Lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 20 s'applique. Lorsqu'un contrat est destiné à couvrir plusieurs activités, dont l'une relève soit de l'annexe II, soit du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics, les dispositions applicables sont respectivement établies conformément à l'article 21 et à l'article 89 de la loi du ___ sur les marchés publics .	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
(3) Lorsqu'un contrat a pour objet les éléments couverts par la présente loi ainsi que d'autres éléments, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.	

<p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, la présente loi s'applique, sauf disposition contraire du paragraphe 4 ou de l'article 20, au contrat mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.</p>	
<p>(4) Lorsqu'un contrat mixte comprend des éléments relevant des concessions ainsi que des éléments relevant des marchés publics couverts par le Livre II de la loi du ___ sur les marchés publics ou des marchés couverts par le Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics, le contrat mixte est respectivement attribué conformément aux dispositions du Livre II ou du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>(5) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit contrat.</p> <p>Dans le cas où ces contrats comprennent à la fois des éléments relevant d'une concession de services et d'autres relevant de contrats de fournitures, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée des services ou des fournitures respectifs qui est la plus élevée.</p>	
<p><b>Art. 20. Contrats mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Cet article s'applique aux contrats mixtes qui <b>ont à la fois pour objet</b> <del>ayant pour objet</del> des éléments relevant d'une concession couverte par la présente loi ainsi que des achats <del>ou d'autres éléments couverts par</del> <b>relevant</b> de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p> <p>Lorsqu'un contrat est destiné à couvrir plusieurs activités, dont l'une relève soit de l'annexe II, soit du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics, et qu'une autre relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, les dispositions applicables sont respectivement établies conformément à l'article 22 et conformément aux disposition afférentes du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics.</p>	<p>Corrigé suite à observation C.E. p. 10 ;</p> <p><i>n.b.</i> étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p> <p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>(2) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement dissociables, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent choisir</p>	

<p>d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties du contrat ou d'attribuer un contrat unique.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :</p>	
<p>a) lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou que différentes parties sont couvertes respectivement par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le contrat peut être attribué sans appliquer la présente loi, sous réserve que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives ;</p>	
<p>b) lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le contrat peut être attribué conformément à la présente loi ou à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité sous réserve que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.</p> <p>Cependant, la décision d'attribuer un contrat unique ne peut être prise dans le but de soustraire des contrats à l'application de la présente loi ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p>(3) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le contrat peut être attribué sans appliquer la présente loi lorsqu'il comporte des éléments auxquels s'applique l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut choisir d'attribuer un contrat conformément à la présente loi ou à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p><b>Art. 21. Contrats couvrant à la fois des activités visées à l'annexe II et d'autres activités.</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>Par dérogation à l'article 19, dans le cas de contrats destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour chacune des différentes activités ou d'attribuer un contrat unique. Lorsque les</p>	

<p>entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts, la décision concernant les règles applicables à chacun d'entre eux est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.</p> <p>Nonobstant l'article 19, lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent. Toutefois, lorsque l'une des activités concernées est couverte par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 22 de la présente loi s'applique.</p> <p>Le choix entre l'attribution d'un contrat unique et l'attribution de plusieurs contrats distincts ne peut être effectué dans le but de soustraire le ou les contrats à l'application de la présente loi ou, le cas échéant, des dispositions des Livres II et III de la loi du ___ sur les marchés publics.</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>(2) Un contrat destiné à couvrir plusieurs activités est soumis aux règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.</p>	
<p>(3) Dans le cas d'un contrat pour lequel il est objectivement impossible d'établir à quelle activité il est principalement destiné, les règles applicables sont déterminées conformément à ce qui suit :</p>	
<p>a) la concession est attribuée conformément aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs si l'une des activités auxquelles le contrat est destiné est soumise aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs, et que l'autre est soumise aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les entités adjudicatrices ;</p>	
<p>b) le contrat est attribué conformément aux dispositions de la loi du ___ sur les marchés publics, si l'une des activités auxquelles il est destiné relève de la présente loi et l'autre du Livre II de la loi du ___ sur les marchés publics ;</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p>c) le contrat est attribué conformément à la présente loi, si l'une des activités auxquelles il est destiné relève de la présente loi et l'autre ne relève ni de la présente loi ni de la loi du ___ sur les marchés publics.</p>	
<p><b>Art. 22. Contrats couvrant des activités visées à l'annexe II et des activités comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Dans le cas de contrats destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour chacune des différentes activités ou d'attribuer un contrat unique. Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces</p>	

<p>contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.</p> <p>Nonobstant l'article 20, lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, le paragraphe 2 s'applique.</p> <p>Le choix entre l'attribution d'un contrat unique et l'attribution de plusieurs contrats distincts ne peut toutefois être effectué dans le but de soustraire le ou les contrats au champ d'application de la présente loi ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p>(2) Dans le cas de contrats destinés à couvrir une activité qui relève de la présente loi et une autre qui :</p>	
<p>a) est couverte par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; ou</p>	
<p>b) relève de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'entité adjudicatrice peut :</p>	
<p>i) attribuer un contrat sans appliquer la présente loi, dans les cas visés au point a) ;</p>	
<p>ii) attribuer un contrat conformément à la présente loi ou conformément à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, dans les cas visés au point b) ; cette disposition est sans préjudice des seuils et exclusions prévus par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
<p>Les contrats visés au point b) qui comportent aussi des marchés ou d'autres éléments relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peuvent être attribués sans appliquer la présente loi.</p>	
<p>Toutefois, pour que ce paragraphe soit applicable, il faut que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives et que la décision d'attribuer un contrat unique ne soit pas prise dans le but de soustraire des contrats à l'application de la présente loi.</p>	
<p><b>SECTION IV - SITUATIONS SPÉCIFIQUES</b></p>	<i>Correction d'ordre légistique (ajout d'un accent)</i>
<p><b>Art. 23. Concessions réservées-</b></p>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
<p>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent réserver le droit de participer aux procédures d'attribution de concession à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir que ces concessions ne peuvent être exploitées que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30 pour cent du personnel de ces</p>	

ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés. L'avis de concession ou, dans le cas des concessions de services au sens de l'article 18, l'avis de préinformation fait référence au présent article.	
<b>Art. 24. Services de recherche et développement.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) La présente loi ne s'applique qu'aux concessions de services de recherche et développement relevant des codes CPV 73000000-2 à 73120000-9, 73300000-5, 73420000-2 et 73430000-5, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies :	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p. 19</i>
a) leurs résultats appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité ; et	
b) la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.	
<b>CHAPITRE II - PRINCIPES</b>	
<b>Art. 25. Opérateurs économiques.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les opérateurs économiques qui, en vertu du droit de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à réaliser le service concerné ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils seraient tenus d'être en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg, soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leur offre ou leur candidature, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du contrat en question.	
(2) Les groupements d'opérateurs économiques, y compris les associations temporaires, peuvent participer aux procédures d'attribution de concession. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne peuvent exiger qu'ils aient une forme juridique particulière pour présenter une offre ou une demande de participation. Si nécessaire, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent préciser dans les documents de concession la manière dont les groupements d'opérateurs économiques remplissent les conditions relatives à la capacité économique et financière ou aux capacités techniques et professionnelles visées à l'article 37, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et que ce soit proportionné. Les conditions d'exploitation d'une concession par de tels groupements ou opérateurs économiques, qui sont différentes de celles imposées aux participants	

individuels, sont également justifiées par des raisons objectives et sont proportionnées.	
(3) Nonobstant les paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée lorsque le contrat leur a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du contrat.	
<b>Art. 26. Nomenclatures-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les références aux nomenclatures utilisées dans le cadre de l'attribution de concessions utilisent le « Vocabulaire commun pour les marchés publics » (Common Procurement Vocabulary, CPV), adopté en vertu du règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil.	
<b>Art. 27. Confidentialité-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) <del>Sauf disposition contraire la présente loi ou des règles de droit national</del> auxquelles le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice sont soumis, notamment les dispositions législatives régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les contrats de concession attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 31 et 39, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne divulgue pas les informations que les opérateurs économiques lui ont communiquées et qu'ils ont désignées comme confidentielles, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres. Le présent article n'empêche pas la publication des parties non confidentielles des contrats conclus, y compris celle de toute modification ultérieure.	Corrigé suite à observation du CE p. 11 <b>Amendement (partiellement)</b> <i>n.b.</i> l'ajout de la précision « et l'entité adjudicatrice » ne constitue pas un amendement étant donné qu'elle suit exactement l'avis du C.E.  Etant donné que le Conseil d'État n'a cependant pas proposé de formulation exacte de l'entièreté de cet article, les corrections doivent être considérées (du moins partiellement) comme un amendement
(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à disposition tout au long de la procédure d'attribution de concession.	
<b>Art. 28. Règles applicables aux communications-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Excepté lorsque l'utilisation de moyens électroniques est obligatoire en vertu de l'article 32, paragraphe 2, et de l'article 33, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent utiliser au choix un ou plusieurs des moyens de communication suivants pour toutes les communications et tous les échanges d'informations :	
a) des moyens électroniques ;	

b) la poste ou le télécopieur ;	
c) la communication orale, y compris par téléphone, pour la transmission d'informations autres que les éléments essentiels d'une procédure d'attribution de concession, à condition que le contenu de la communication orale soit consigné d'une manière suffisante sur un support durable ;	
d) la remise en mains propres certifiée par un accusé de réception.	
Les moyens de communication choisis sont généralement disponibles et non discriminatoires, et n'ont pas pour objet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution de concession. Les dispositifs et les systèmes utilisés pour communiquer par voie électronique, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent être compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.	
Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices veillent à l'intégrité des données et à la confidentialité des candidatures et des offres lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.	
<b>TITRE II - RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS: PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES DE PROCÉDURE</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
CHAPITRE I <sup>er</sup> - PRINCIPES GÉNÉRAUX	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p. 18</i>
<b>Art. 29. Principes généraux-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est libre d'organiser la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.	
(2) La procédure d'attribution de concession respecte les principes énoncés à l'article 3. En particulier, au cours de la procédure d'attribution de concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains candidats ou soumissionnaires par rapport à d'autres.	
<del>(3) Lors l'exécution des contrats de concession, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution</del>	<b>Amendement (partiellement)</b> A la page 12 de son avis, le C.E. demande de tenir compte des dispositions de l'article 27 de la loi belge du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession. Les auteurs proposent dès lors de reprendre le texte énoncé dans l'avis du C.E., mais d'en dévier partiellement : En effet il est proposé de procéder de la même manière que dans le cadre du projet de loi sur les marchés publics (n° 6982) et de ne pas détailler les règles applicables dans une annexe spécifique (pour rappel : lesdites règles n'ont pas

<p><del>des contrats de concessions telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 de cette directive.</del></p> <p><b><u>Dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences, les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution de la concession, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées, en ce qui concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concessions telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne, pris en conformité de l'article 30 de cette directive.</u></b></p> <p><u>Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, l'adjudicateur qui constate dans le chef des candidats, soumissionnaires ou concessionnaires des manquements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, applique les mesures prévues à l'article 37, paragraphes 4 à 9, ou, si la concession est déjà conclue, les sanctions prévues en cas de manquement contractuel.</u></p>	<p>besoin d'être énumérées pour s'appliquer si elles sont en vigueur dans la législation luxembourgeoise).</p> <p>Par ailleurs, il doit encore être signalé qu'il est également proposé de reprendre le texte tel que formulé dans le projet de loi sur les marchés publics (n° 6982) tel qu'amendé en réunion de la Commission du Développement durable du 19 octobre, afin de tenir compte des observations formulées par les représentants de la Chambre des métiers, de la Fédération des artisans et de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils concernant ces dispositions analogues au niveau du projet de loi sur les marchés publics (articles 12, 42, 118 (2), 154)) afin d'encadrer le champ de responsabilité et des compétences des entreprises auxquels le contrat de concession a été attribué.</p> <p>Enfin, il doit encore être signalé que le texte proposé par le Conseil d'État contient un 2<sup>e</sup> alinéa qui ne figure pas en tant que tel dans le projet de loi sur les marchés publics</p>
<p><b>Art. 30. Avis de concession.</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui souhaitent attribuer une concession font connaître leur intention au moyen d'un avis de concession.</p>	
<p>(2) Les avis de concession contiennent les informations visées à l'annexe V et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, selon le format des formulaires types <b><u>établis par la Commission européenne, conformément à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.</u></b></p>	<p>corrigé suivant CE p. 12.</p> <p><i>n.b.</i> étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>
<p>(3) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices souhaitant attribuer une concession pour les services sociaux et les autres services spécifiques énumérés à</p>	

<p>l'annexe IV font connaître leurs intentions concernant l'attribution de concession prévue par la publication d'un avis de préinformation. Cet avis comporte les informations indiquées à l'annexe VI.</p>	
<p>(4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne sont pas tenus de publier un avis de concession lorsque les travaux ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier pour l'une des raisons suivantes :</p>	
<p>a) l'objet de la concession est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique à caractère unique ;</p>	
<p>b) l'absence de concurrence pour des raisons techniques ;</p>	
<p>c) l'existence d'un droit exclusif ;</p>	
<p>d) la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits exclusifs autres que ceux définis à l'article 5, point 10).</p>	
<p>Les exceptions indiquées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points b), c) et d), ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de substitution raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres de l'attribution de la concession.</p>	
<p>(5) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'est pas tenu de publier un nouvel avis de concession lorsqu'aucune candidature, aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure de concession antérieure, pour autant que les conditions initiales du contrat de concession ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande.</p> <p>Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, une offre n'est pas considérée comme appropriée dès lors qu'elle est sans rapport avec la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice spécifiés dans les documents de concession.</p> <p>Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, une candidature n'est pas considérée comme appropriée dès lors que :</p>	
<p>a) le candidat concerné est ou peut être exclu en vertu de l'article 37, paragraphes 5 à 9, ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en vertu de l'article <del>37</del>, paragraphe 1<sup>er</sup> ;</p>	<p>corrigé suivant CE p. 12.</p> <p><i>n.b.</i> étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement</p>

b) la candidature comporte des offres qui ne sont pas appropriées au sens de l'alinéa 2.	
<b>Art. 31. Avis d'attribution de concession-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Au plus tard 48 jours après l'attribution de la concession, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices envoient, selon les modalités prévues à l'article 32, un avis d'attribution de concession relatif aux résultats de la procédure d'attribution de la concession. Pour les services sociaux et les autres services spécifiques énumérés à l'annexe IV, les avis peuvent toutefois être regroupés par trimestre. Dans ce cas, les avis regroupés sont envoyés au plus tard 48 jours après la fin de chaque trimestre.	
(2) L'avis d'attribution de concession contient les informations prévues à l'annexe VII ou, en ce qui concerne les concessions de services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe IV, les informations prévues à l'annexe VIII et il est publié conformément à l'article 32.	
<b>Art. 32. Rédaction et modalités de publication des avis-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les avis de concession, les avis d'attribution de concession et l'avis visé à l'article 42, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, incluent les informations mentionnées aux annexes V, VII et VIII selon le format des formulaires types <u>établis par la Commission européenne, conformément à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession</u> , y compris des formulaires types pour rectificatifs.	corrigé suivant CE p. 12.  <i>n.b.</i> étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
(2) Les avis visés au paragraphe 1 <sup>er</sup> sont rédigés, transmis par voie électronique à l'Office des publications de l'Union européenne et publiés conformément à l'annexe IX. L'Office des publications de l'Union européenne délivre au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice une confirmation de la réception de l'avis et de la publication de l'information transmise, mentionnant la date de publication, qui tient lieu de preuve de la publication. Les avis sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi.	Le CE est d'avis (p. 13) que les deux dernières phrases du paragraphe 2 sont à omettre. Le CE n'a pas formulé d'opposition formelle.  <u>Les auteurs proposent cependant de ne pas suivre le Conseil d'État.</u> Le texte en question est en effet tiré de la directive. Et les précisions fournies peuvent s'avérer utiles pour les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. Dans le cadre de la législation sur les marchés publics actuelle, ces informations sont énoncées par le règlement grand-ducal d'exécution. Dans le contexte de la réforme de la législation sur les marchés publics, les auteurs ont fait le choix de maintenir l'énoncé de ces règles, raison pour laquelle il est proposé de faire de même pour les concessions.
(3) Les avis de concession sont publiés intégralement dans une ou plusieurs langues officielles des institutions de l'Union européenne choisies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Cette ou ces versions linguistiques sont les seules faisant foi.	Le CE est d'avis (p. 13) que le paragraphe 3 est à omettre. Le CE n'a pas formulé d'opposition formelle.

	<p><u>Les auteurs proposent cependant de ne pas suivre le Conseil d'État.</u> Le texte en question est en effet tiré de la directive. Et les précisions fournies peuvent s'avérer utiles pour les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. Dans le cadre de la législation sur les marchés publics actuelle, ces informations sont énoncées par le règlement grand-ducal d'exécution. Dans le contexte de la réforme de la législation sur les marchés publics, les auteurs ont fait le choix de maintenir l'énoncé de ces règles, raison pour laquelle il est proposé de faire de même pour les concessions.</p>
<p>(4) Les avis de concession et d'attribution de concession ne sont pas publiés au niveau national avant leur publication par l'Office des publications de l'Union européenne, à moins que leur publication au niveau de l'Union n'ait pas lieu 48 heures après que l'Office des publications de l'Union européenne confirme la réception par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice de l'avis visé au paragraphe 2. Les avis de concession et d'attribution de concession publiés au niveau national ne contiennent pas de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne, mais font mention de la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications de l'Union européenne.</p>	
<p>(5) <del>La publication des avis de concession est obligatoire au niveau national. Cette publicité comporte obligatoirement l'annonce par la voie de la presse indigène.</del>  <b><u>Un résumé des avis de concession et les avis de concessions simplifiés, prévus à l'article 2, sont publiés au niveau national dans la presse écrite. Ils contiennent au moins des informations relatives à l'objet du contrat de concession, au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, ainsi qu'à la procédure et incluent les conditions de participation, les modalités de retrait du document de concession et le lieu et la date d'ouverture des offres ou de remise des candidatures.</u></b></p>	<p><b><u>Amendement parlementaire</u></b></p> <p>Suite à l'opposition formelle du CE à la page 14, il est précisé que la publication au niveau national se fait dans la presse écrite quotidienne sous forme de résumé, contenant les informations les plus pertinentes, à savoir des informations relatives à l'objet du contrat de concession, au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, ainsi qu'à la procédure et incluent les modalités de retrait du document de concession et le lieu et la date d'ouverture des offres ou des candidatures. Quant à la question relevée par le Conseil d'Etat quels seraient les délais à appliquer pour la que publicité soit effective, il convient de préciser que le délai dans lequel cette publication doit se faire est précisée dans le paragraphe 4, qui transpose la disposition de la directive exigeant que les avis de concession ne sont pas publiés au niveau national avant leur publication par l'Office des publications de l'Union européenne. Les délais applicables pour remettre les offres ou candidatures sont réglés par l'article 38. Il s'agit de délais impératifs qui donnent aux opérateurs économiques le temps nécessaire pour préparer</p>

	leur candidature ou offre, de sorte qu'il n'est pas utile de préciser davantage quels délais seraient à respecter pour que la publicité soit effective.
<b>Art. 33. Mise à disposition des documents de concession par voie électronique.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices offrent par des moyens électroniques l'accès gratuit, sans restriction, direct et complet aux documents de concession à partir de la date de publication d'un avis de <b>concession ou d'un avis de concession simplifié</b> ou, lorsque l'avis de concession ou <b>l'avis de concession simplifié ne comprennent</b> pas d'invitation à présenter une offre, de la date d'envoi d'une invitation à présenter une offre. Le texte de l'avis de concession <b>ou de l'avis de concession simplifié</b> ou de l'invitation précise l'adresse internet à laquelle les documents de concession sont accessibles.	<b>Amendement parlementaire</b>  Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2. Dans l'hypothèse qu'un tel avis ait été publié, l'accès gratuit de manière électronique doit être garanti.
(2) Lorsque, dans des circonstances dûment justifiées, pour des raisons de sécurité exceptionnelle, des raisons techniques ou en raison du caractère particulièrement sensible d'informations commerciales nécessitant un niveau de protection très élevé, un accès gratuit, sans restriction, direct et complet par des moyens électroniques à certains documents de concession ne peut pas être offert, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices indiquent dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt que les documents de concession concernés seront transmis par d'autres moyens que des moyens électroniques et que le délai de présentation des offres est prolongé.	
(3) Pour autant que la demande en ait été faite en temps utile, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ou les services compétents fournissent à tous les candidats ou soumissionnaires participant à la procédure d'attribution de concession les informations complémentaires sur les documents de concession six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.	
(4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures d'attribution des contrats de concession est <del>réglée</del> <u>déterminée</u> par voie de règlement grand-ducal.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
<b>Art. 34. Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices prennent les mesures appropriées permettant de lutter contre la fraude, le favoritisme et la corruption et de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace les conflits d'intérêts survenant lors du déroulement des procédures d'attribution de concession, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer la transparence de la	

<p>procédure d'attribution et l'égalité de traitement de tous les candidats et soumissionnaires.</p> <p>La notion de conflit d'intérêts vise au moins les situations dans lesquelles des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice qui participent au déroulement de la procédure d'attribution de concession ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité et leur indépendance dans le cadre de la procédure d'attribution de concession.</p> <p>En ce qui concerne les conflits d'intérêts, les mesures adoptées par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour prévenir un conflit d'intérêts potentiel ou éliminer le conflit d'intérêts détecté.</p>	
<p><b>CHAPITRE II – GARANTIES DE PROCÉDURE</b></p>	
<p><b>Art. 35. Spécifications techniques et fonctionnelles-</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Les spécifications techniques et fonctionnelles définissent les caractéristiques requises des travaux ou des services qui font l'objet du contrat de concession. Elles figurent dans les documents de concession.</p> <p>Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus spécifique de production ou d'exécution des travaux ou des services demandés, à condition qu'ils soient liés à l'objet du contrat et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs. Ces caractéristiques peuvent par exemple comprendre les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour toutes les utilisations, y compris l'accès aux personnes handicapées et le contrôle de la conformité, les résultats, la sécurité ou les dimensions, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, le marquage et l'étiquetage ou les instructions d'utilisation.</p>	
<p>(2) À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du contrat, les spécifications techniques et fonctionnelles ne font pas référence à une fabrication ou une provenance déterminée ou à un procédé particulier qui caractérise les produits fournis ou les services réalisés par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du contrat n'est pas possible. Une telle référence est accompagnée des termes « ou équivalent ».</p>	

<p>(3) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ne rejettent pas une offre au motif que les travaux et services offerts sont non conformes aux spécifications techniques et fonctionnelles auxquelles ils ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux spécifications techniques et fonctionnelles.</p>	
<p><b>Art. 36. Garanties de procédure-</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Les concessions sont attribuées sur la base des critères d'attribution établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice conformément à l'article 40, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :</p>	
<p>a) l'offre est conforme aux exigences minimales fixées, le cas échéant, par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ;</p>	
<p>b) le soumissionnaire remplit les conditions de participation visées à l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup> ; et</p>	
<p>c) le soumissionnaire n'est pas exclu de la participation à la procédure d'attribution en vertu de l'article 37, paragraphes 4 à 7, et sous réserve de l'article 37, paragraphe 9.</p> <p>Les exigences minimales visées au point a) contiennent les conditions et caractéristiques (notamment techniques, physiques, fonctionnelles et juridiques) que toute offre est tenue de remplir ou de posséder.</p>	<p>Renumérotation suite à la modification effectuée au niveau des numéros de paragraphes à l'article 37 : le paragraphe 7 devient le paragraphe 6 et le paragraphe 9 devient le paragraphe 8. Les corrections ont été effectuées conformément au texte de l'article 37 de la directive 2014/23 (transposé à cet endroit).</p>
<p>(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice fournit :</p>	
<p>a) dans l'avis de concession ou dans <b>l'avis de concession simplifié</b>, une description de la concession et des conditions de participation ;</p>	<p><b><u>Amendement parlementaire</u></b></p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>
<p>b) dans l'avis de concession <b>ou dans l'avis de concession simplifié</b>, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les autres documents de concession, une description des critères d'attribution, et, le cas échéant, les exigences minimales à remplir.</p>	<p><b>(idem)</b></p>
<p>(3) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats ou de soumissionnaires, à un niveau approprié, à condition que cela soit fait de manière transparente et sur la base de critères objectifs. Le nombre de candidats ou de soumissionnaires invités est suffisant afin de garantir une réelle concurrence.</p>	

<p>(4) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice communique à tous les participants la description de l'organisation de la procédure envisagée ainsi qu'un délai de remise des offres indicatif. Les modifications éventuelles sont communiquées à tous les participants et, dans la mesure où elles concernent des éléments figurant dans l'avis de concession <b><u>ou dans l'avis de concession simplifié</u></b>, à tous les opérateurs économiques.</p>	<p><i>(idem)</i></p>
<p>(5) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice garantit une consignation adéquate des étapes de la procédure selon les moyens qu'il juge appropriés, sous réserve du respect de l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>.</p>	
<p>(6) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est libre d'organiser une négociation avec les candidats et les soumissionnaires. L'objet de la concession, les critères d'attribution et les exigences minimales ne sont pas modifiés au cours des négociations.</p>	
<p><b>Art. 37. Sélection et évaluation qualitative des candidats.</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices vérifient les conditions de participation relatives aux capacités professionnelles et techniques et à la capacité économique et financière des candidats ou des soumissionnaires, sur la base de déclarations sur l'honneur, ainsi que la ou les références à présenter comme preuve conformément aux exigences spécifiées dans l'avis de concession <b><u>ou dans l'avis de concession simplifié</u></b> qui sont non discriminatoires et proportionnées à l'objet de la concession. Les conditions de participation sont liées et proportionnées à la nécessité de garantir la capacité du concessionnaire d'exploiter la concession, compte tenu de l'objet de la concession et de l'objectif d'assurer une concurrence effective.</p>	<p><b>Amendement parlementaire</b></p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>
<p>(2) Afin de remplir les conditions de participation prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, un opérateur économique peut, le cas échéant et pour une concession particulière, compter sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice la preuve qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens nécessaires, par exemple en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. En ce qui concerne la capacité financière, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.</p>	

(3) Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 25 peut recourir aux capacités de membres du groupement ou d'autres entités.	
(4) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), excluent un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession lorsqu'ils ont établi que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour l'une des raisons suivantes :	
a) infractions aux articles 322 à 324ter du Code <del>pP</del> énal relatifs à la participation à une organisation criminelle ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
b) infraction aux articles 246 à 249 du Code <del>pP</del> énal relatifs à la corruption ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code <del>pP</del> énal relatifs à l'escroquerie et à la tromperie ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
d) infraction aux articles 135-1 et suivants du Code <del>pP</del> énal relatives au terrorisme ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
e) infraction aux articles 506-1 et 135-5 du Code <del>pP</del> énal relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
f) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 382-1 du Code <del>pP</del> énal ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
L'obligation d'exclure un opérateur économique s'applique aussi lorsque la personne condamnée par un jugement définitif est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Les entités adjudicatrices autres que celles qui sont visées à l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), peuvent exclure un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession lorsqu'elles sont informées que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour l'une des raisons énoncées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> .	
(5) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), excluent l'opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession s'ils ont connaissance d'un manquement par l'opérateur économique à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale et si ce manquement a été établi par une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée, conformément aux	Correction suite à l'observation du CE à la page 13-14

<p>dispositions légales du pays dans lequel il est établi ou à celles de l'État-membre des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices.</p> <p>En outre, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique plus lorsque l'opérateur économique a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou les cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, les intérêts échus ou les éventuelles amendes.</p>	
<p><del>(6) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent déroger à l'exclusion obligatoire visée aux paragraphes 4 et 5, à titre exceptionnel, pour des raisons impératives relevant de l'intérêt public telles que des raisons liées à la santé publique ou à la protection de l'environnement.</del></p> <p><del>Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent aussi prévoir une dérogation à l'exclusion obligatoire prévue au paragraphe 5, lorsqu'une exclusion serait manifestement disproportionnée, en particulier lorsque seuls des montants minimaux d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale sont impayés ou lorsque l'opérateur économique a été informé du montant exact dû à la suite du manquement à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale à un moment où il n'avait pas la possibilité de prendre les mesures prévues au paragraphe 5, alinéa 3, avant l'expiration du délai de présentation des candidatures.</del></p>	<p><b>Amendement parlementaire :</b></p> <p>Cet article est omis afin que les dispositions soient analogues à celles contenues dans le projet de loi sur les marchés publics (n° 6982), dans lequel par amendement parlementaire du 20 octobre 2017, le paragraphe (3) de l'article 29 a été omis suite à l'intervention de la Chambre des métiers, de la Fédération des artisans et de l'Ordre des architectes et des Ingénieurs conseils, alors que l'application de ce paragraphe risquerait de faire naître, envers le pouvoir adjudicateur qui invoquerait cette dérogation, une suspicion de favoritisme pour l'opérateur économique qui en bénéficierait.</p>
<p><del>(7)</del>(6) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent exclure un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession si l'une des conditions suivantes est remplie :</p>	<p>renumérotation</p>
<p>a) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, tout manquement aux obligations applicables visées à l'article 29, paragraphe 3 ;</p>	
<p>b) lorsque l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de gestion contrôlée ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans</p>	<p>Corrigé suite à l'observation du C.E. à la page 14 : la procédure de la gestion contrôlée est rajoutée conformément à la suggestion du Conseil d'État.</p>

les législations et réglementations <del>d'autres États nationales</del> ; le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut toutefois décider de ne pas exclure un opérateur économique qui se trouve dans l'un des cas précités lorsqu'il a établi que ce dernier sera en mesure d'exécuter la concession, compte tenu des règles et des mesures nationales applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations ;	Observation CE p.14. Il n'est pas tenu compte des autres suggestions du CE afin de maintenir le texte de la directive et du projet de loi sur les marchés publics. Ainsi le terme « d'autres États » est inséré au lieu du terme « nationales »
c) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;	
d) lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 34, alinéa 2, par d'autres mesures moins intrusives ;	
e) lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;	
f) lorsque des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur passé avec un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de la présente loi ou du Livre III de la loi du ___ sur les marchés publics qui ont donné lieu à la résiliation de ladite concession ou dudit contrat, à des dommages-intérêts ou à d'autres sanctions comparables ;	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i>
g) lorsque l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les informations exigées pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;	
h) lorsque l'opérateur économique a entrepris d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution de concession ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;	
a) i) lorsque dans le cas de concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, il est établi par tout moyen de preuve, le cas échéant par des sources de données protégées, que	Observation du C.E. page 14. L'expression « État membre » est remplacée par le terme « État ».

<p>l'opérateur économique ne possède pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État <del>membre.</del></p>	
<p><del>(8)</del> <b>(7)</b> À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 6 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 5.</p> <p>b) À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent exclure un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 6.</p>	<p>Renumérotation. Comme le paragraphe (6) est omis et renuméroté, la référence au paragraphe (6) est correcte. (CE p.14),</p>
<p><del>(9)</del> <b>(8)</b> Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 4 et 6 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence du motif d'exclusion invoqué. Si ces preuves sont jugées suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure.</p> <p>À cette fin, l'opérateur économique prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision en question est transmise à l'opérateur économique concerné.</p> <p>Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les États membres où le jugement produit ses effets.</p> <p>c) <del>Lorsque la période d'exclusion n'a pas été fixée par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 4 et</del></p>	<p>Renumérotation.</p> <p><b>Amendement parlementaire :</b> Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, une procédure d'exclusion similaire à celle prévue par l'article 29 paragraphe 7 du projet de loi sur les marchés publics a été prévue. Il est à noter que la Commission des Soumissions sera compétente pour donner son avis quant aux cas de figure de l'exclusion visés par le paragraphe 6. Bien qu'il s'agit ici de contrats de concession, les cas de figure de l'exclusion sont identiques à celles prévues par le projet de loi sur les marchés publics, de sorte que la Commission des Soumissions peut valablement traiter les dossiers en rapport avec des exclusions en matière de contrats de concession.</p> <p>Ainsi le dernier alinéa du paragraphe (8) (paragraphe (9) suivant avis du Conseil d'Etat) est déplacé est inséré au sein d'un nouveau paragraphe (9) instituant une procédure d'exclusion similaire à celle prévue par l'article 29 paragraphe (7) du projet de loi sur les marchés publics.</p> <p>n.b. suite à la renumérotation des paragraphes, il n'y a plus lieu de corriger la référence au paragraphe 6 (erronée dans le projet avisé).</p>

<p>trois ans à compter de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 6.</p>	
<p><u>(9) Lorsque la période d'exclusion n'a pas été prévue par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 4 et trois ans à compter de la date de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 6.</u></p> <p><u>Une exclusion ne peut avoir lieu qu'après la notification d'une lettre recommandée précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.</u></p> <p><u>Dans les cas visés au paragraphe 6, la Commission des soumissions, instituée par la loi du ...sur les marchés publics, doit être demandée en son avis, après que les formalités visées à l'alinéa précédent aient été accomplies.</u></p> <p><u>Les décisions d'exclusion sont notifiées à l'opérateur économique visé, par voie de lettre recommandée, aux services publics intéressés et, dans les cas visés au paragraphe 6, à la Commission des soumissions.</u></p> <p><u>Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises dans les cas visés au paragraphe 6 sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.</u></p>	<p><b>Amendement parlementaire</b></p> <p>cf. CE, p. 14. Suite à l'opposition formelle du C.E., la même procédure que celle énoncée par l'article 29, paragraphe 7, du projet de loi n° 6982 sur les marchés publics (suite à l'amendement parlementaire n° 12 du 22 juin 2017) a été insérée.</p> <p>Dans la mesure où le texte n'a pas été formulé par le CE, il conviendrait de considérer qu'il s'agit d'un amendement parlementaire.</p> <p><i>n.b.</i> suite à la renumérotation des paragraphes, il n'y a plus lieu de corriger la référence au paragraphe 6 (erronée dans le projet avisé).</p>
<p><b>Art. 38. Délais de réception des candidatures et des offres pour la concession-</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) En fixant les délais de réception des candidatures ou des offres, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices tiennent compte en particulier de la complexité de la concession et du temps nécessaire pour élaborer les offres ou les candidatures, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent article.</p>	
<p>(2) Lorsque les candidatures ou les offres ne peuvent être présentées qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents complémentaires aux documents de concession, les délais de réception des candidatures pour la concession ou de réception des offres sont fixés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs candidatures ou offres et sont, en tout état de cause, sont supérieurs aux délais minimaux fixés aux paragraphes 3 et 4.</p>	

<p>(3) Le délai minimum de réception des candidatures, accompagnées ou non des offres, pour la concession est de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession <b><u>ou de l'avis de concession simplifié.</u></b></p>	<p><b><u>Amendement parlementaire</u></b></p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>
<p>(4) Lorsque la procédure se déroule par phases successives, le délai minimal de réception des offres initiales est de 22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.</p>	
<p>(5) Le délai de réception des offres peut être réduit de cinq jours si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice accepte que les offres puissent être soumises par voie électronique conformément à l'article 28.</p>	
<p><b>Art. 39. Information des candidats et des soumissionnaires-</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution d'une concession, y compris le nom du soumissionnaire retenu, des motifs des décisions de rejet de leur candidature ou de leur offre, ainsi que les motifs de toute décision de renoncer à attribuer un contrat pour lequel un avis de concession <b><u>ou un avis de concession simplifié a</u></b> été publié ou de recommencer la procédure.</p> <p>Par ailleurs, à la demande de la partie concernée, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe dans les meilleurs délais, et, dans tous les cas, dans les quinze jours suivant la réception d'une demande écrite, tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable des caractéristiques et des avantages relatifs de l'offre retenue.</p>	<p><b><u>Amendement parlementaire</u></b></p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>
<p>(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas communiquer certaines informations concernant le contrat, visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ces opérateurs.</p>	
<p><b>Art. 40. Critères d'attribution-</b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p>(1) Les concessions sont attribuées sur la base de critères objectifs qui respectent les principes énoncés à l'article 3 et qui garantissent l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective permettant de constater un avantage économique global pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.</p>	

<p>(2) Ces critères sont liés à l'objet de la concession et ne confèrent pas une liberté de choix discrétionnaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. Ils peuvent inclure, entre autres, des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation.</p> <p>Ces critères sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice vérifie si les offres répondent effectivement aux critères d'attribution.</p>	
<p>(3) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice établit une liste des critères par ordre décroissant d'importance.</p> <p>Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoit une offre proposant une solution innovante présentant des performances fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, qui n'aurait pas pu être prévue malgré la diligence du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut, à titre exceptionnel, modifier l'ordre des critères d'attribution afin de tenir compte de cette solution innovante. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe tous les soumissionnaires de la modification de l'ordre d'importance de ces critères et publie une nouvelle invitation à présenter une offre, dans le respect des délais minimaux visés à l'article 38, paragraphe 4. Lorsque les critères d'attribution ont déjà été publiés au moment de la publication de l'avis de concession <b><u>ou de l'avis de concession simplifié</u></b>, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publie un nouvel avis de concession <b><u>ou un nouvel avis de concession simplifié</u></b>, dans le respect des délais minimaux visés à l'article 38, paragraphe 3.</p> <p>La modification de l'ordre des critères ne doit pas entraîner de discrimination.</p>	<p><b><u>Amendement parlementaire</u></b></p> <p>Il convient de prévoir dans cet article également l'avis de concessions simplifié, qui doit être publié pour les contrats de concession de moindre envergure, conformément à l'amendement apporté à l'article 2.</p>
<p><b><u>TITRE III - RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE CONCESSION</u></b></p>	
<p><b><u>Art. 41. Sous-traitance-</u></b></p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i></p>
<p><b><u>(1) Dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences, les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution de la concession, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 29, paragraphe 3.</u></b></p>	<p>Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, un nouveau paragraphe (1) est inséré. Il est formulé de la même manière que l'article 29, paragraphe 3 – tel que corrigé dans le présent tableau) – et tel que cela a également été proposé dans l'article du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics ayant pour objet de transposer une disposition similaire.</p>

<p><u>Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, règlementaires ou conventionnelles, l'adjudicateur qui constate dans le chef des candidats, soumissionnaires ou concessionnaires des manquements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, applique les mesures prévues à l'article 37, paragraphes 4 à 9, ou, si la concession est déjà conclue, les sanctions prévues en cas de manquement contractuel.</u></p>	
<p><del>1</del><b>(2)</b> Dans les documents de concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice demande au soumissionnaire ou au candidat d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle de la concession qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. Le présent paragraphe ne préjuge pas la question de la responsabilité du concessionnaire principal.</p>	
<p><del>(2)</del> <b>(3)</b> En ce qui concerne les concessions de travaux et les services qui doivent être réalisés dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice sous sa surveillance, après l'attribution de la concession et, au plus tard, au début de l'exécution de la concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige du concessionnaire qu'il lui indique le nom, les coordonnées et les représentants légaux de ses sous-traitants participant à ces travaux ou à la prestation de ces services dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige que le concessionnaire lui fasse part de tout changement relatif à ces informations intervenant au cours de la concession ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participe ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.</p> <p><b><u>Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent imposer au concessionnaire l'obligation de fournir les informations requises directement.</u></b></p> <p><b><u>Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas aux fournisseurs.</u></b></p> <p>Les obligations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent également :</p>	<p>Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relatif à l'alinéa 4 du projet avisé, et compte tenu des observations du C.E. en ce qui concerne l'alinéa 3, il est proposé d'insérer les dispositions concernées à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, selon la même présentation que celle du texte de l'article 42, paragraphe 3, de la directive.</p> <p>Malgré les observations du C.E. en ce qui concerne l'alinéa 3 du projet, les auteurs proposent de maintenir ce texte (jugé superflu), mais de le déplacer pour suivre le même ordre que celui proposé par l'article 42 de la directive. Par ailleurs, il est proposé de reprendre la terminologie exacte de la directive en ajoutant les mots « Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup> ».</p> <p>Dans la mesure où les deux premiers alinéas visent des cas de figure distincts, les auteurs proposent de ne pas priver les pouvoirs adjudicateurs / entités adjudicatrices de toutes les possibilités offertes par la directive (et d'être plus restrictif en matière de concessions qu'en matière de législation sur les marchés publics). C'est en effet également de cette manière que les auteurs ont proposé de transposer la même disposition en matière de marchés publics (cf. art. 106 du projet de règlement grand-ducal, sans que cela ne soit critiqué par le C.E. dans son avis du 14 juillet 2017 (n° 51.675).</p>
<p>a) aux concessions de services autres que celles concernant des services à fournir dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice sous sa surveillance ou aux fournisseurs participant aux concessions de travaux ou de services ;</p>	

b) aux sous-traitants des sous-traitants du concessionnaire ou se trouvant à des échelons inférieurs de la chaîne de sous-traitance.	
<del>Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent imposer au concessionnaire l'obligation de fournir les informations requises directement. Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 ne s'appliquent pas aux fournisseurs.</del>	L'alinéa 3 est omis suite à l'observation du CE à la page 15, et l'alinéa 4 est omis suite à l'opposition formelle du CE à la page 16.
<del><b>(3) (4) Dans l'exécution des contrats de concession, les concessionnaires prennent, dans la mesure de leur responsabilité et de leur compétence, les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'alinéa 29, paragraphe 3.</b></del> <del>Dans l'exécution des contrats de concession, les concessionnaires prennent les mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concessions telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 48 de cette directive.</del>	Il est tenu compte de l'observation du CE à la page 16, et l'article est rédigé de manière analogue à celui de l'article 106 (3) du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics tel que formulé suite à un amendement approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 octobre 2017.
<del>(4) (5) Dans le but d'éviter les manquements aux obligations visées au paragraphe 3, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices vérifient s'il existe des motifs d'exclusion de sous-traitants au sens de l'article 37, paragraphes 4 à 9. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger de l'opérateur économique qu'il remplace un sous-traitant à l'encontre duquel la vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.</del>	
<del>(5) En cas de sous-traitance, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier, sans préjudice des dispositions de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.</del>	L'alinéa 5 est omis suite à l'observation du Conseil d'Etat à la page 16.
<b>Art. 42. Modification de contrats en cours-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) Les concessions peuvent être modifiées sans nouvelle procédure d'attribution de concession dans l'un des cas suivants :	
a) lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents de concession initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont	

des clauses de révision du montant, ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale de la concession ;	
b) pour les travaux ou services supplémentaires réalisés par le concessionnaire initial qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans la concession initiale, lorsqu'un changement de concessionnaire :	
i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que les exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ; et	
ii) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une multiplication substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Toutefois, en ce qui concerne les concessions attribuées par le pouvoir adjudicateur afin de mener une activité autre que celles visées à l'annexe II, toute augmentation de leur montant ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant de la concession initiale. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner la présente loi ;	
c) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :	
i) la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ou une entité adjudicatrice diligente ne pouvait pas prévoir ;	
ii) la modification ne change pas la nature globale de la concession ;	
iii) en ce qui concerne les concessions attribuées par le pouvoir adjudicateur afin de mener une activité autre que celles visées à l'annexe II, toute augmentation de leur montant ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant de la concession initiale. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions de la présente loi.	
d) lorsqu'un nouveau concessionnaire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a initialement attribué la concession :	
i) en application d'une clause de réexamen ou d'une option sans équivoque conformément au point a) ; ou	
ii) consécutivement à une succession universelle ou partielle dans la position du concessionnaire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société,	

notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, d'un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitatifs établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du contrat et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente loi ; ou	
e) lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles au sens du paragraphe 4.	
Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui ont modifié une concession dans les cas mentionnés aux points b) et c) publient un avis à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe III et est publié conformément à l'article 32.	
(2) En outre, et sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à d), sont remplies, les concessions peuvent également être modifiées sans qu'une nouvelle procédure d'attribution de concession ne soit nécessaire lorsque le montant de la modification est inférieur aux deux montants suivants :	
i) le seuil fixé à l'article 8 ; et	
ii) 10 pour cent du montant de la concession initiale.	
Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale de la concession. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, le montant en question est le montant cumulé des modifications successives.	
(3) Pour le calcul du montant visé au paragraphe 2 et au paragraphe 1 <sup>er</sup> , points b) et c), le montant actualisé est le montant de référence lorsque la concession comporte une clause d'indexation. Si la concession ne comporte pas de clause d'indexation, le montant actualisé est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne au niveau national.	
(4) La modification d'une concession en cours est considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1 <sup>er</sup> , point e), lorsqu'elle rend les caractéristiques de la concession substantiellement différentes de celles prévues initialement. Dans tous les cas, sans préjudice des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :	
a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure initiale d'attribution de concession, auraient permis l'admission de candidats autres que ceux initialement admis ou l'acceptation d'une offre autre que celle	

initialement retenue ou auraient attiré davantage de participants à la procédure d'attribution de concession ;	
b) elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans la concession initiale ;	
c) elle étend considérablement le champ d'application de la concession ;	
d) lorsqu'un nouveau concessionnaire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a initialement attribué la concession dans d'autres cas que ceux prévus au paragraphe 1 <sup>er</sup> point d).	
(5) Une nouvelle procédure d'attribution de concession est requise pour des modifications des dispositions d'une concession en cours autres que celles prévues aux paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2.	
<b>Art. 43. Résiliation de concessions-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent résilier une concession en cours lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :	
a) une modification de la concession a eu lieu, laquelle aurait requis une nouvelle procédure d'attribution de concession conformément à l'article 42 ;	
b) le contractant se trouvait, lors de l'attribution du contrat, dans une des situations visées à l'article 37, paragraphe 4, et aurait dès lors dû être exclu de la procédure d'attribution de concession ;	
c) la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'il a été manqué aux obligations découlant du Traité sur l'Union européenne parce qu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice a attribué la concession en question sans respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités sur l'Union européenne et de la présente loi.	
<b>Art. 44. Contrôle et rapports-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982)</i>
(1) La Commission des Soumissions instituée par la loi du ___ sur les marchés publics instruit toute réclamation relative à l'application des règles d'attribution des contrats de concessions et veille à ce que toutes les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière d'attribution de contrats de concession soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les opérateurs économiques.	

(2) L'exercice des contrôles, l'établissement de rapports et la mise à disposition d'informations et d'orientation relatives à l'attribution de contrats de concessions <b>est réglé</b> sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.19</i>
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES</b>	
<b>Art. 45. Dispositions modificatives du Code pénal</b>	
L'article 35, point 3) du Code pénal est complété comme suit : 3) l'exclusion de la participation à des <b>procédures d'attribution de marchés publics et de contrats de concession</b> ;	<b>Amendement parlementaire :</b> Cf. CE, p. 14. L'avis du C.E : est suivi en ce qu'il préconise une adaptation de l'article 35 du Code pénal afin que l'exclusion de la participation aux procédures d'attribution des contrats de concession soient expressément mentionnés au titre des peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales.  Dans la mesure où le texte proposé ne correspond pas mot pour mot au texte figurant dans l'avis du CE, il conviendrait de le considérer en tant qu'amendement parlementaire.
<b>Art. 4546. Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics-</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982) et renuméroté</i>
La loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics est modifiée comme suit :	
<b>a)</b> <u>l'intitulé de la loi</u> du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics <b>est remplacé par l'intitulé suivant :</b> « <u>Loi du 10 novembre 2010 relative aux recours en matières de marchés publics et d'attribution de contrats de concession</u> »	Modifié suivant observation du C.E. p.17 : Le C.E. propose d'actualiser l'intitulé de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics pour la raison que son champ d'application est élargi aux concessions.
<b>b)</b> <del>a)</del> est rajouté à l'article 1 <sup>er</sup> un nouvel alinéa 3 avec le texte suivant : « La présente loi s'applique aux <del>concessions visées</del> <del>marchés visés</del> par la loi du ... sur l'attribution des contrats de concessions, sauf si ces concessions sont exclues en application des articles 9, 10, 11, 16 et 25 de cette loi » ;	Corrigé suivant C.E., p. 17 ;  <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
<b>c)</b> <del>b)</del> à l'article 1 <sup>er</sup> alinéa 3, qui formera l'alinéa 4, les mots « et les concessions de travaux publics » sont supprimés et le mot « et » est inséré entre les mots « services » et « accords-cadres » ;	
<b>d)</b> <del>e)</del> l'article 5, alinéa 1 <sup>er</sup> est modifié comme suit : « La conclusion du contrat qui suit la décision d'attribution d'un marché relevant du champ d'application des Livres II et III de la loi du ___ sur les marchés publics ou du champ d'application de la loi du <del>26 décembre 2012</del> <del>10 novembre 2010</del> sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ou de la loi du....sur	Corrigé suivant observation du C.E. p.17 ;  <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement

<p>l'attribution de contrats de concession ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés. » ;</p>	
<p><b>e)</b> <del>d</del> sont rajoutés à l'article 7, premier tiret, les mots suivants après « sauf exceptions y prévues » : « et pour les contrats de concession d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sur demande de la partie concernée tel que prévu par l'article 40 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du... sur les attributions de contrats de concession, sous réserve de l'article 40, paragraphe 2. » ;</p>	
<p><b>f)</b> <del>e</del> l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, le point c), est modifié comme suit : « lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre ou d'un marché spécifique fondé sur un système d'acquisition dynamique visé par le Livre II de la loi du ___ sur les marchés publics ou d'un marché fondé sur un accord cadre visé à l'article 29 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. » ;</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p><b>g)</b> <del>f</del> l'article 8 alinéa 2, premier tiret est modifié comme suit : « s'il y a eu violation des dispositions régissant l'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres ou régissant l'attribution de marchés spécifiques fondés sur des systèmes d'acquisition dynamiques avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telles que fixées par règlement grand-ducal » ;</p>	
<p><b>h)</b> <del>g</del> l'article 9, point a) est modifié comme suit : « si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a passé un marché sans avoir préalablement publié un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé en vertu des dispositions des Livres II et III de la loi du ___ sur les marchés publics, ou que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a attribué un contrat de concession sans avoir préalablement publié un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé par l'article 30 de la loi du ___ sur l'attribution des contrats de concession ; » ;</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>
<p><b>i)</b> <del>h</del> l'article 9, point b) est modifié comme suit :</p>	<p><i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. p.18</i></p>

<p>« b) en cas de violation des articles 4, alinéas 2, 5, 6, 20, paragraphe 5, ou de l'article 21, si cette violation a privé le soumissionnaire intentant un recours de la possibilité d'engager ou de mener à son terme un recours précontractuel lorsqu'une telle violation est accompagnée, soit d'une violation des dispositions des Livres II ou III de la loi du ___ sur les marchés publics ou des dispositions régissant le cahier général des charges applicables aux marchés publics d'une certaine envergure et le cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux telles que fixées par règlement grand-ducal, soit d'une violation des dispositions des titres I et II de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, ou d'une violation des dispositions de la loi du ___ sur l'attribution des contrats de concession, et si cette violation a compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché.» ;</p>	
<p><b>j)</b> <del>h)</del> l'article 12, premier tiret est modifié comme suit : «-le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice estiment que la passation du marché sans publication préalable d'un avis de marché ou d'un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne est autorisée en vertu des dispositions des Livres II ou III de la loi du ___ sur les marchés publics ou des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ou des dispositions de la loi du ___ sur l'attribution des contrats de concession » ;</p>	
<p><b>k)</b> <del>g)</del> l'article 15, point a) premier tiret est modifié comme suit : «-le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié un avis d'attribution du marché selon les procédures fixées par règlement grand-ducal ou conformément à l'article 30, paragraphe 3, et aux articles 31 et 32 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, pour les marchés relevant de ladite loi, ou conformément aux articles 31 et 32 de la loi du...sur l'attribution des contrats de concession, à condition que cet avis contienne la justification de la décision d'attribuer le marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, ou » ;</p>	
<p><b>l)</b> <del>f)</del> l'article 15, point a), deuxième tiret est modifié comme suit : « -le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a informé les soumissionnaires et les candidats concernés de la conclusion d'un accord-cadre ou de l'adjudication d'un marché, pour autant que cette information soit accompagnée d'un exposé synthétique des motifs tel que prévu à l'article 7, ou en ce qui concerne la loi du ___ sur l'attribution des contrats de concession tel que prévu à l'article</p>	

39, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, sous réserve de l'article 39, paragraphe 2. Ce délai s'applique également aux cas visés à l'article 8, point c). »	
<b>TITRE V. RÈGLES D'EXÉCUTION</b>	
<b>Art. 46. Règles d'exécution.</b>	
Les mesures d'exécution en ce qui concerne les contrôles et rapports en matière d'attribution de contrats de concessions sont <del>déterminées définies par voie de règlement grand-ducal.</del>	Supprimé suivant observation du C.E. page 17  <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
<b>TITRE <del>VI</del> V - DISPOSITIONS FINALES</b>	Renumérotation
<b>Art. 47. Annexes.</b>	<i>Corrigé suivant observations d'ordre légistique du C.E. (dans le cadre du PL n° 6982) et renuméroté</i>
Les annexes I à IX font partie intégrante de la présente loi. Les modifications aux annexes III et X de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes <del>délégués afférents</del> <del>modificatifs</del> de l'Union européenne. Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg <del>Mémoria</del> , renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.	Modifié suivant observation du CE p. 17  <i>n.b.</i> : étant donné que la correction a été effectuée telle qu'indiquée dans l'avis du C.E., elle ne doit pas être considérée comme un amendement
<b>ANNEXE I</b>	
<b>m) LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 5, POINT 7) (4)</b>	
<b>ANNEXE II</b>	
<b>ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES ENTITÉS ADJUDICATRICES VISÉES À L'ARTICLE 7</b>	
<b>ANNEXE III</b>	
<b>INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MODIFICATION D'UNE CONCESSION EN COURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 42</b>	
<b>ANNEXE IV</b>	
<b>SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 18</b>	
<b>ANNEXE V</b>	
<b>INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE CONCESSION VISÉS À L'ARTICLE 30</b>	
<b>ANNEXE VI</b>	

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION CONCERNANT DES CONCESSIONS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES VISÉS À L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 3	
ANNEXE VII	
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE CONCESSION VISÉS À L'ARTICLE 31	
ANNEXE VIII	
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE CONCESSION POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES VISÉS À L'ARTICLE 31	
ANNEXE IX	
CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION	

### Corrections d'ordre légistique effectuées dans l'ensemble du projet de loi

- il est fait référence au « Titre I<sup>er</sup> », au « Chapitre I<sup>er</sup> » et à la « Section I<sup>ère</sup> » (etc.)
- dans le corps du texte, le terme « Livre » est indiqué avec une majuscule
- les points après les intitulés des livres, titres, chapitres, sections, sous-sections et articles ont été supprimés (tel que demandé par le Conseil d'État dans les avis qu'il a émis dans le cadre du projet de loi n° 6982)

7144/02

**N° 7144<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(7.12.2017)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, M. Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 mai 2017 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 septembre 2017.

Le 23 novembre 2017, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors des réunions des 6 novembre et 23 novembre 2017.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 7 décembre 2017.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Situation géographique**

Située sur le grand axe autoroutier reliant Hoek van Holland et Rotterdam à Genova et Palermo, l'autoroute A3 intègre la route européenne E25 entre la croix de Gasperich et la frontière française en faisant partie du réseau routier transeuropéen TERN. Cette grande autoroute radiale, qui figure parmi les premières réalisations du Fonds des Routes luxembourgeois, assure la connexion entre la capitale et le Sud du pays. Elle prend son départ au carrefour Gluck et dessert l'échangeur de Hesperange avant de rejoindre le contournement de Luxembourg à la croix de Gasperich. Passant par l'aire de Berchem, elle dessert également l'échangeur de Livange et passe ensuite par la croix de Bettembourg et le demi-échangeur de Dudelange à la frontière française. Actuellement, le raccordement à l'autoroute des zones logistiques Eurohub et CFLMultimodal entre Dudelange et Bettembourg se fait par l'échangeur de Dudelange qui n'est opérationnel que du côté de Luxembourg, voire par la croix de Bettembourg en empruntant les échangeurs de Burange ou de Hellange sur la A13.

**2. Développement depuis la mise en service**

Depuis la mise en service du premier tronçon en 1978 et le début des comptages de trafic, documentés depuis 1985, le trafic a plus que décuplé, avec des pointes dépassant les 90.000 véhicules en

saison estivale et les 70.000 véhicules/jour en moyenne annuelle. Le taux de véhicules utilitaires se situe aux environs de 20%. Tout comme les autres autoroutes grand-ducales, cette autoroute intègre le CITA dont la gestion quotidienne est assurée par le CCT (Centre de contrôle du trafic) et les Ponts et Chaussées depuis le site de Bertrange.

Malgré l'absence quasi-totale de procédures en matière environnementale à l'époque, les talus de l'autoroute ont fait l'objet de plantations et notamment des plantations de compensation en dehors de l'emprise de celle-ci. Néanmoins, les problèmes résultant de la fragmentation du paysage ainsi que la sollicitation des exutoires n'ont été reconnus que beaucoup plus tard. Suite à l'accroissement du trafic et à l'augmentation des nuisances sonores, des mesures de protection contre le bruit ont été mises en œuvre à partir du début des années 1990.

Depuis la planification initiale, d'autres effets se sont également développés. Le pays, et notamment l'agglomération de la capitale, a vécu une croissance remarquable allant de pair avec la transformation de l'économie et le développement du secteur tertiaire. En résulte d'une part le phénomène des travailleurs frontaliers, employés au Luxembourg et résidant à l'étranger. D'autre part, la population résidente est également en croissance permanente. Au niveau du développement urbain, le pays observe par ailleurs la transformation du quartier du Kirchberg et l'achèvement du nouveau quartier du Ban de Gasperich, tous les deux étant générateurs d'un nombre important de logements et de multiples emplois.

Vu les besoins de mobilité accrus, la stratégie MODU fut adoptée en vue de l'augmentation conséquente de l'offre des transports publics et de la mobilité douce, tant en qualité qu'en quantité. Au niveau du trafic individuel et du transport de marchandises, la qualité et le niveau de service de la circulation sur l'autoroute ne cessent pourtant d'empirer. En raison de la congestion de l'autoroute en heures de pointe, le nombre d'accidents y augmente, ce qui aggrave les problèmes de fluidité et encourage les automobilistes à favoriser les „petits chemins“ en empruntant le réseau secondaire (routes nationales, chemins repris et voies communales). Ainsi, les localités avoisinantes doivent de plus en plus encaisser un trafic parasite allant à l'encontre de la qualité de vie et du bien-être des citoyens.

### **3. Vers l'élargissement de l'autoroute A3 à 2x3 voies**

Dans le contexte de l'aménagement des zones logistiques Dudelange-Bettembourg ainsi que du projet CFL-multimodal qui vise un transfert conséquent du fret routier vers le rail, une étude de mobilité a été réalisée par les Ponts et Chaussées en partenariat avec les administrations communales et les acteurs compétents concernés avec l'objectif de désenclaver d'une part les centres des localités et d'autre part de décongestionner l'autoroute.

L'étude en question a fait ressortir tout un programme de mesures à différents niveaux et horizons, dont notamment la suppression des passages à niveau à Dudelange, le réaménagement de la rue de la gare à Bettembourg, l'installation de multiples carrefours à feux, des mesures en faveur de la mobilité douce et l'optimisation des transports en commun. Il en résultait également la nécessité de réaménager en échangeur complet l'échangeur de Dudelange sur l'A3 pour accéder aux zones logistiques qui devront dès lors être accessibles à partir de l'A13 et de l'A3 en profitant de la nouvelle voie de liaison entre la N31 et le CR161 passant au-dessus de la gare de triage.

Les études détaillées de la mise à 2x3 voies de l'A3 ont ensuite été élaborées en tenant compte de ces éléments. L'augmentation de la capacité de l'autoroute par la réalisation de la troisième voie, de concert avec les mesures d'apaisement dans les localités, devrait ainsi permettre de réduire de façon très conséquente le trafic parasite sur le réseau de la voirie secondaire.

Le présent projet porte en conséquent sur la mise à deux fois 3 voies de l'autoroute A3 entre la frontière française et la croix de Gasperich, avec en l'occurrence l'ajout d'une voie de chaque côté et l'aménagement d'une bande d'arrêt d'urgence. Les échangeurs de Livange et de Dudelange seront complètement réaménagés et d'importantes adaptations sont prévues sur la croix de Bettembourg. En termes de mobilité durable, le nouvel agencement de l'échangeur de Dudelange offre l'opportunité d'y aménager un parking relais avec pôle d'échange, éventuellement en combinaison avec des emplacements de parkings pour transports routiers afin de parer à la surcharge de l'aire de Berchem. Il est également prévu de compléter le réseau des pistes cyclables entre Bettembourg et Peppange.

Comme l'impact du projet sur l'exploitation de l'autoroute est loin d'être négligeable, les travaux seront planifiés de sorte à minimiser les gênes pour les usagers. Actuellement, le délai d'exécution est estimé à une durée maximale de 7 ans.

#### 4. Description sommaire du projet

##### *Découpage en lots*

Le projet d'une troisième voie sur l'autoroute A3 est en études depuis les années 1990. Dû à différents imprévus s'étant produits au cours des études et à des analyses approfondies, la complexité du projet n'a cessé d'augmenter. Vu l'envergure que connaît le projet dans son état final, un morcellement en plusieurs lots s'impose à des fins de bonne gestion du chantier.

Il s'ensuit que les travaux de mise à 2x3 voies sont divisés en 5 lots.

- Lot A: prend son origine au niveau de la Croix de Gasperich et s'arrête à la hauteur de l'échangeur de Livange.
- Lot B: modification de l'échangeur de Livange et l'élargissement du viaduc de Livange.
- Lot C: élargissement de la section courante entre l'échangeur de Livange et la Croix de Bettembourg.
- Lot D: modification et réaménagement de la Croix de Bettembourg.
- Lot E: concerne le tronçon situé au sud entre la Croix de Bettembourg et la frontière avec la modification de l'échangeur Dudelange-Centre qui sera complété comme échangeur complet.

##### *Coupe-type retenue [section courante]*

Le projet prévoit donc un élargissement de l'autoroute A3 à 2x3 voies dans la section courante, à savoir 3 voies de circulation d'une largeur de 3,50 m par direction. Une bande d'arrêt d'urgence continue d'une largeur de 4,00 m longe les voies lentes dans la section courante afin de respecter les critères de sécurité des utilisateurs de l'autoroute. De plus, la bande d'arrêt d'urgence comporte une largeur garantissant l'exploitation de celle-ci en voie multimodale. Le long des voies d'accélération et de décélération ainsi que des voies d'entrecroisement entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Dudelange-Centre la largeur de la bande d'arrêt d'urgence sera réduite à 2,00 m.

Les deux directions de l'autoroute sont séparées physiquement par un terre-plein central (TEC) d'une largeur de 3,50 m.

Vu les importants flux d'entrées et de sortie d'autoroute respectivement de changement d'autoroutes au niveau des échangeurs de Dudelange-Centre, Livange et à la Croix de Bettembourg, le gabarit de 2x3 voies décrit ci-dessus sera sur ces tronçons complété par une 4e voie par direction étant donné que la voie d'accélération au niveau de la bretelle d'entrée sera prolongée et munira ainsi directement dans la voie de décélération de la bretelle de sortie.

##### *Aspects environnementaux*

###### *a. Gestion de l'eau*

Le projet prévoit la création sur l'ensemble de tronçons faisant l'objet de l'élargissement, de plusieurs bassins de rétention ainsi que d'un nouveau réseau de canalisation pour eaux pluviales. Le concept prévoit que les infrastructures de gestion de l'eau de chacun des lots soient réalisables indépendamment les uns des autres et que dans l'ensemble, ces infrastructures forment un réseau cohérent permettant de répondre aux objectifs d'une gestion performante de la récupération des eaux de pluie.

Quatre bassins de rétention à ciel ouvert d'envergure sont ainsi compris dans le présent projet, dont notamment un premier situé à l'est de l'autoroute A3 à la hauteur du chemin repris CR158 reliant Kockelscheuer à Roeser, un second sera aménagé au droit de l'échangeur de Livange, à l'est de l'autoroute A3 et au nord de la route nationale N31 reliant Bettembourg à Livange, un troisième bassin sera réalisé au droit de la croix de Bettembourg, en face du centre logistique Eurohub-Sud le long du chemin repris CR161 et un dernier est prévu au droit de l'échangeur Dudelange-centre en lieu et place de l'actuelle bretelle de sortie de l'autoroute A3 en direction de Dudelange.

###### *b. Evaluation de l'impact sur l'environnement*

Les études menées dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement révèlent qu'environ 7 millions de points biotopes seraient potentiellement touchés. Lesdits biotopes devront être compensés

dans le cadre du présent projet. De plus, il a été relevé dans le cadre de l'analyse de la continuité écologique respectivement forestière, que l'autoroute A3 contribue, comme beaucoup d'autoroutes à travers l'Europe construites avant les années quatre-vingt-dix, à la fragmentation des massifs forestiers. Ainsi la continuité forestière n'est à l'heure actuelle pas garantie, en raison de l'absence d'infrastructures permettant de les relier. Pour pallier à cette situation, il a été proposé de réaliser des passages à faunes enjambant l'autoroute A3, afin de rétablir cette continuité. Les mesures compensatoires prévues dans le cadre du présent projet sont décrites au chapitre spécifique en aval.

### *c. Mesures antibruit*

A l'heure actuelle, plusieurs dispositifs antibruit sont déjà en place sur le tronçon. Il s'agit essentiellement d'écrans antibruit acoustiquement absorbants. Ces dispositifs existants sont d'une longueur totale de 2,3 km et d'une surface globale de 6800 m<sup>2</sup>.

La proposition émanant de l'étude d'incidence du bruit se présente comme suit:

- Le site de Bivange est protégé par des écrans de 3,6 et 4,2 m de haut et de respectivement 198 et 540 m de long.
- Pour Berchem, cette proposition inclut un écran de 3 m de hauteur et 165 m de longueur à la station de service, et un écran de 3 m de haut et 490 m de long vers le Sud.
- L'ensemble du village de Livange est protégé par des écrans de 3 m de haut, prolongé sur 351 m pour protéger le site de Peppange.
- La localité de Bettembourg est protégée par un ensemble d'écrans de hauteur variable allant de 3 m à 4,8 m.

Au total, il est prévu de réaliser des protections acoustiques d'une surface totale d'environ 20.000 m<sup>2</sup> sur une longueur totale de 5,3 km. Suite aux interventions de la part de certains membres de la commission du développement durable, il a été retenu que la prolongation des écrans antibruit en direction sud serait à étudier. En effet, il s'agit de parer aux fortes nuisances sonores dont est confrontée toute la partie sud-est de la localité Bettembourg.

### *d. Mesures compensatoires et mesures pour la mobilité durable*

Dans le cadre de l'analyse de la continuité écologique respectivement forestière, il a été révélé que l'autoroute A3, contribue, à la fragmentation des massifs forestiers, ainsi à une discontinuité forestière.

Pour pallier à cette situation, il a été proposé de réaliser des passages à faunes enjambant l'autoroute A3 afin de rétablir cette continuité. Dès lors un premier passage à faune est prévu entre la Croix de Gasperich et l'aire de Berchem à la hauteur du massif forestier Fennerholz. Celui-ci sera réalisé par les CFL et cofinancé à hauteur de 50% dans le cadre du présent projet. Un second passage sera réalisé entre l'échangeur Dudelange-centre et la frontière française, au droit du massif forestier Daerebesch.

Aux mesures compensatoires liées exclusivement à la protection de l'environnement naturel, s'ajoutent celles en vue de protéger l'environnement humain. Dès lors, il est prévu de mettre en place des dispositifs anti-bruit sur une longueur totale de 5,3 km avec une surface d'environ 20.000 m<sup>2</sup> en tant que mesure compensatoire décrite ci-dessus.

Le projet initial de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 visait le seul élargissement de l'autoroute A3 et ne prévoyait aucune mesure pour les autres modes de transport. Dans le cadre du présent projet, il a été prévu, de réaliser ponctuellement, des infrastructures connexes pour les différents modes de transports limitrophes à l'autoroute A3. Une de ces infrastructures est la nouvelle liaison pour la mobilité douce qui sera mise en œuvre du côté ouest de l'autoroute A3, et qui longe l'autoroute entre la route nationale N13 à Livange et le CR132 à proximité de la localité de Peppange.

Afin de limiter le transport motorisé individuel et de favoriser le transport en commun, le Ministère en fonction envisage l'instauration d'une réglementation n'autorisant l'utilisation de la troisième voie qu'aux véhicules à occupation multiple (covoiturage, transports en commun) pendant les heures de pointe.

### *Sécurité*

Conformément à la loi du 27 avril 2012 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières et en application du règlement grand-ducal du 18 février 2013 instituant les lignes directrices

pour la gestion de la sécurité des infrastructures routières, et vue que l'autoroute A3 fait partie du réseau TERN, le projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 fera l'objet des différents audits de sécurité prévus.

### ***Gestion et contrôle du trafic [CITA, CARA]***

Dans le cadre du présent projet, les équipements électromécaniques servant à la gestion trafic, la surveillance vidéo, l'acquisition des données trafic et le réseau de communication seront remplacés.

L'élargissement de l'autoroute A3 et le remplacement respectivement la modernisation des infrastructures de gestion et de contrôle du trafic compris dans les différentes lots repris en amont, permettront une évolution substantielle des équipements du CITA.

### ***Emprises***

Pour permettre l'acquisition des emprises nécessaires, il y a lieu de procéder à la déclaration d'utilité publique du présent projet de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3.

La superposition du projet avec le plan cadastral numérisé renseigne sur la propriété des différents terrains nécessaires à la réalisation du présent projet routier. De manière générale, le constat peut être fait, que la majeure partie des terrains touchés par le projet de l'élargissement de l'autoroute A3 fait partie du domaine public, constitué de l'Etat et des communes à travers lesquelles passe l'autoroute. Néanmoins, l'acquisition de certains terrains privés reste incontournable afin de réaliser l'élargissement de l'assise autoroutière et ce particulièrement au droit des échangeurs autoroutiers resp. en vue de créer des bassins de rétention à ciel ouvert.

### ***Phasage des lots***

Comme décrit plus haut, le phasage en différents lots constitutifs est prévu. Toutefois, une simultanéité des travaux sur différents lots permettra de réduire la durée des travaux.

### ***Phasage spécifique des travaux***

Le phasage des travaux d'élargissement des sections courantes et des ouvrages d'art tient compte du maintien du trafic autoroutier sur 2 voies dans chaque direction pendant toute la durée du chantier. La compatibilité des travaux successifs d'élargissement de la chaussée de l'autoroute, de pose des infrastructures, de réalisation des parois antibruit et d'élargissement des ouvrages d'art est donc de mise.

À cette fin, il est prévu de commencer les travaux de part et d'autre de l'autoroute, tout en maintenant le trafic sur des voies rétrécies au milieu du gabarit autoroutier. Dans un second temps, le trafic sera dévié sur un seul côté de l'autoroute, toujours sur 2x2 voies de circulation, ce qui permettra de réaliser les travaux sur le côté laisser libre. Cette opération sera réitérée pour le second côté de l'autoroute.

Pendant certaines phases les travaux d'élargissement auront une incidence sur le trafic du réseau secondaire, notamment lors des travaux sur les ouvrages d'art. La gestion du trafic et la possibilité ou non de pouvoir couper temporairement certaines routes secondaires pendant ces phases de travaux devront être étudiées dans les phases ultérieures du projet. De plus, certains barrages complets de l'autoroute A3 devront être prévus pour des raisons techniques liées à la construction respectivement la réhabilitation des ouvrages d'art.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à financer l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A3 entre la croix de Gasperich et la frontière française. Le projet comprend non seulement le volet infrastructure, mais aussi des mesures compensatoires environnementales et celles relevant de la mobilité durable. Ces derniers investissements s'élèvent à 58.336.200 euros, ce qui correspond à environ 16 pour cent du coût total du projet.

Le coût total du projet s'élève à 356.000.000 d'euros. Ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Les travaux à financer par ce projet sont déclarés d'utilité publique.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État n'a pas exprimé des objections majeures à l'égard du projet de loi sous rubrique. Il redoute cependant que le projet d'élargissement de l'autoroute A3 risque d'engendrer un goulot d'étranglement sur le tronçon en direction de Thionville à la frontière franco-luxembourgeoise où le nombre de voies reste limité à deux. Sur plan formel, la Haute Corporation a proposé de reformuler l'article 2 du projet de loi et a exprimé quelques observations d'ordre légistique dont la commission du développement durable a tenu compte.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A3 entre la croix de Gasperich et la frontière française. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3. Le projet comprend les études et expertises, les travaux d'élargissement de l'autoroute et les adaptations des ouvrages d'art, la reconstruction du système d'assainissement des eaux et le déplacement des réseaux, les mesures pour la mobilité durable, les mesures compensatoires et les passages pour gibier ainsi que les dispositifs de protection contre le bruit et les frais annexes.

#### *Article 2*

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (valeur 764,68). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 2.** Le montant relatif aux travaux s'élève à 356.000.000. – €. Ce montant correspond à la valeur de 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Afin d'assurer une cohérence avec les libellés d'autres lois de financement de projets de construction, le Conseil d'État propose pour cet article le texte suivant :

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 356.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La Commission fait sienne cette proposition.

### Article 3

Cet article précise que les dépenses étatiques sont imputables sur les crédits du Fonds des Routes. Sauf à écrire « Fonds des routes » avec une lettre « r » minuscule, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

**Art. 3.** Les dépenses à charge de l'Etat sont imputables à charge des crédits du Fonds des routes.

### Article 4

Cet article précise que la réalisation des travaux se fera suivant les modalités de la loi modifiée du 16 août 1967. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 4.** Les travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont réalisés dans les conditions et suivant les modalités de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

### Article 5

Cet article précise que la réalisation des travaux est déclarée d'utilité publique conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1967. Sauf à supprimer l'expression « ci-dessus » qui est superfétatoire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

**Art. 5.** Les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> ~~ci-dessus~~ sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

### Article 6

Cet article a pour objet d'adapter la liste des projets visés par le programme général d'établissement d'une grande voirie. Il est à remarquer la „route Luxembourg-frontière française“ figure déjà actuellement à la liste des projets prévue dans l'article 6 de la loi modifiée du 16 août 1967, mais qu'il convient de compléter le tiret y relatif par la précision que l'A3 sera mise à 2x3 voies entre la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et la frontière française. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 6.** L'article 6, paragraphe 1er, tiret 3 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit :

« – Une nouvelle route Luxembourg-frontière française, partant de la gare centrale de la Ville de Luxembourg vers Bettembourg-Dudelange (direction Thionville), son raccordement à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie française ainsi que la mise à 2x3 voies de l'A3 entre la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et la frontière française. »

Le Conseil d'État propose de rédiger le liminaire de l'article comme suit :

« **Art. 6.** L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret, de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit : [...] ».

En outre, le texte qu'il s'agit de remplacer est à terminer par un point-virgule et non pas par un point final.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 6.** L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret, de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit :

« – Une nouvelle route Luxembourg-frontière française, partant de la gare centrale de la Ville de Luxembourg vers Bettembourg-Dudelange (direction Thionville), son raccordement à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie française ainsi que la mise à 2x3 voies de l'A3 entre la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et la frontière française ; »

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3. Le projet comprend les études et expertises, les travaux d'élargissement de l'autoroute et les adaptations des ouvrages d'art, la reconstruction du système d'assainissement des eaux et le déplacement des réseaux, les mesures pour la mobilité durable, les mesures compensatoires et les passages pour gibier ainsi que les dispositifs de protection contre le bruit et les frais annexes.

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 356.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 3.** Les dépenses à charge de l'Etat sont imputables à charge des crédits du Fonds des routes.

**Art. 4.** Les travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont réalisés dans les conditions et suivant les modalités de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

**Art. 5.** Les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

**Art. 6.** L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret, de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit :

« – Une nouvelle route Luxembourg-frontière française, partant de la gare centrale de la Ville de Luxembourg vers Bettembourg-Dudelange (direction Thionville), son raccordement à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie française ainsi que la mise à 2x3 voies de l'A3 entre la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et la frontière française ; »

Luxembourg, le 7 décembre 2017

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Josée LORSCHÉ

09



## Commission du Développement durable

### Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 20 novembre 2017
2. 7144 Projet de loi relatif à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3  
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7209 Projet de loi portant sur la construction de la prolongation de la ligne de tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et la station Cloche d'Or  
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7210 Projet de loi portant sur la construction de la prolongation de la ligne tramway entre de Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel  
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Premier bilan de l'étude *Luxmobil*
6. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Guy Besch, M. Yan Steil, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Roland Fox, de l'Administration des ponts et chaussées

M. René Biver, M. Frédéric Belony, de Luxtram S.A.

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Sylvie Andrigh-Duval

\*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

\*

**1.            Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 20 novembre 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2.    7144    Projet de loi relatif à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3**

Madame la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Suite à une correction d'ordre purement rédactionnel, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

**3.    7209    Projet de loi portant sur la construction de la prolongation de la ligne de tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et la station Cloche d'Or**

**4.    7210    Projet de loi portant sur la construction de la prolongation de la ligne tramway entre de Circuit de la Foire internationale et l'aéroport du Findel**

Madame la Présidente-Rapportrice présente succinctement ses deux projets de rapport, pour les détails exhaustifs desquels il est renvoyé aux documents parlementaires afférents.

Suite à une question relative à l'engazonnement de la plateforme du tram et aux besoins subséquents d'arrosage, il est précisé qu'une réflexion a été menée afin de réduire au maximum le volume d'eau consommée. Ainsi, l'arrosage ne sera effectué que d'avril à fin août, étant donné que de septembre à mars, il n'est pas utile d'arroser si l'on tient compte des données pluviométriques. En outre, l'arrosage sera effectué uniquement de nuit, au moment où le phénomène d'évaporation est moindre et le temps maximal d'arrosage sera de 10 minutes par jour et par zone. L'arrosage sera alimenté par le réseau d'eau potable de la Ville de Luxembourg mais des concertations sont en cours afin d'examiner si d'autres solutions sont possibles, notamment par le biais de la récupération de l'eau de pluie.

Suite à une question relative à l'alimentation des rames, il est souligné que, sur les deux tronçons, les rames seront principalement alimentées depuis une ligne aérienne de contact. Afin d'éviter l'accrochage en façade de la ligne aérienne de contact au carrefour du boulevard Kockelscheuer et de la rue Albert Einstein, il a cependant été décidé de mettre en place un système de biberonnage entre les stations Lycée Vauban et Ban de Gasperich.

Suite à une correction d'ordre purement rédactionnel à l'endroit du projet de rapport 7210, les deux projets de rapport sont adoptés à l'unanimité des membres présents, qui proposent que les deux projets de loi soient évacués en séance plénière en un seul point et avec le modèle de temps de parole n°1.

\*

D'une manière générale, un membre de la Commission remarque que, dans les projets de financement, le texte de loi ne précise jamais si le montant est à comprendre hors TVA ou TVA inclus et que seul le commentaire des articles renseigne sur cette information pourtant essentielle. Il est d'avis qu'une réflexion devrait être menée en la matière.

## **5. Premier bilan de l'étude *Luxmobil***

Monsieur le Ministre présente les résultats de l'étude *Luxmobil* sur base du document annexé au présent procès-verbal. De l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- Depuis plusieurs années, les stratégies de mobilité (et notamment la stratégie « MoDu ») se sont basées sur des modélisations et non sur des chiffres réels. En effet, l'étude *Luxmobil* est la première enquête réalisée depuis 1995. Se basant sur la réalité, elle est par définition plus précise que de simples projections. De l'avis de Monsieur le Ministre, une telle enquête devrait être réalisée tous les cinq ans, ceci afin de disposer de données actualisées.
- Suite à une question relative à la méthode de calcul retenue dans le cas où un individu utilise plusieurs moyens de transport pour se déplacer, il est renvoyé à la page 11/12 du document annexé, qui explique quels trajets sont comptabilisés et quels trajets ne le sont pas. Il est précisé que la marche à pied n'est comptabilisée que si la totalité du déplacement est faite à pied.
- Concernant la page 6/12 du document annexé, il est souligné que ces statistiques concernent toutes les personnes scolarisées (école fondamentale, lycée et université). Il est également précisé que l'analyse des résultats de l'enquête a démontré que les trajets combinés (personne déposant son enfant à l'école puis poursuivant son trajet pour se rendre à son travail, quitte à ne pas emprunter le chemin le plus direct) étaient le plus souvent considérés comme deux trajets indépendants par les sondés. Monsieur le Ministre est d'avis que le trafic généré par les déplacements liés à l'éducation présente le potentiel de baisse le plus important et que, dans ce cadre, il faudrait réfléchir à trois types de solutions :
  1. changer les mentalités afin que les parents renoncent à déposer leurs enfants en voiture à l'école ;
  2. déphaser les horaires scolaires afin que ceux-ci ne coïncident plus avec la pointe matinale des trajets domicile-travail ;
  3. améliorer l'infrastructure (trottoirs et pistes cyclables sécurisés).Dans ce contexte, les avantages et les inconvénients du concept du « Pédibus », à savoir le ramassage scolaire alternatif qui consiste à convoier les enfants à pied, accompagnés par des adultes, sur les trajets domicile-école, sont brièvement discutés.
- La différence de comportement entre les résidents et les frontaliers a été examinée dans l'étude *Luxmobil*. Les résultats montrent que l'utilisation de la voiture particulière est encore plus prépondérante chez les frontaliers qu'elle ne l'est chez les résidents. Les chiffres détaillés seront fournis dans une étape ultérieure.

- Les statistiques reprises à la page 10/12 du document annexé sont relativement encourageantes. Elles sont cependant difficiles à analyser de manière objective, étant donné que l'absence de « vraies » données depuis 1995 ne permet pas d'appréhender l'évolution du partage modal. Monsieur le Ministre est d'avis que si l'offre et la qualité des transports publics étaient perfectionnées, le partage modal pourrait évoluer de façon positive. Plusieurs intervenants sont du même avis et suggèrent, entre autres solutions, la mise en place d'un système de *Ruffbus* efficace et l'optimisation des pistes cyclables.
- Monsieur le Ministre rappelle son souhait d'organiser un débat de consultation sur la mobilité au printemps prochain. Ce débat sera accompagné d'un rapport transmis à la Chambre des Députés en avril 2018 qui esquissera la mise à jour de la stratégie pour une mobilité durable (MoDu 2). Il permettra au Gouvernement d'intégrer les réflexions de la Chambre des Députés dans la stratégie MoDu 2, qui sera finalisée en mai 2018.

## **6.            Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 4 janvier 2018.

Luxembourg, le 13 décembre 2017

La Secrétaire,  
Rachel Moris

La Présidente,  
Josée Lorsché



# Enquête Luxmobil 2017

Premiers résultats

François Bausch

Ministre du Développement durable et des  
Infrastructures

7 décembre 2017



- De février à mai 2017, le MDDI a lancé une enquête auprès des résidents et des travailleurs frontaliers avec le but d'obtenir une image représentative de la mobilité au Grand-Duché.
- La dernière enquête avait été effectuée en 1995 (résidents) et en 1997 (travailleurs frontaliers).
- Entre 1995 et 2017, le nombre de résidents a augmenté de 185.000, le nombre d'emplois de 205.000 et le nombre de travailleurs frontaliers de 125.000.

# Vos réponses font avancer la mobilité

Enquête mobilité

[luxmobil.lu](http://luxmobil.lu)

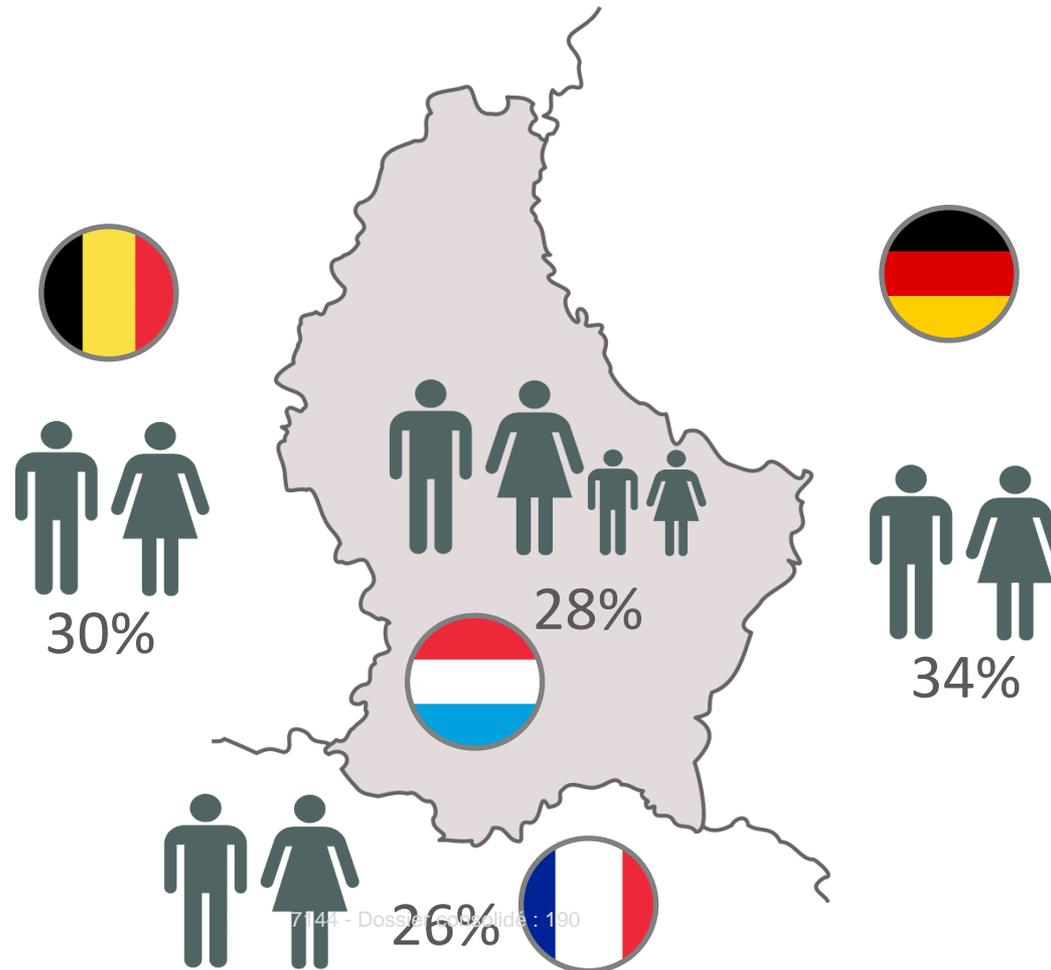


7144 - Dossier consolidé : 189





- Parmi les 40.000 foyers résidents et les 45.000 travailleurs frontaliers contactés, les taux de réponse (montrés ci-dessous) étaient suffisamment élevés pour que les résultats soient représentatifs.
- Toute enquête de ce type part de l'hypothèse que les réponses données sont complètes et correctes.

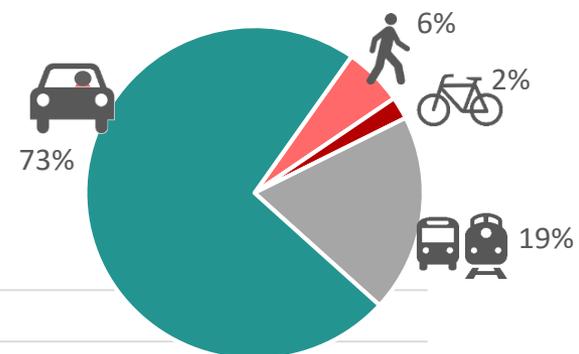
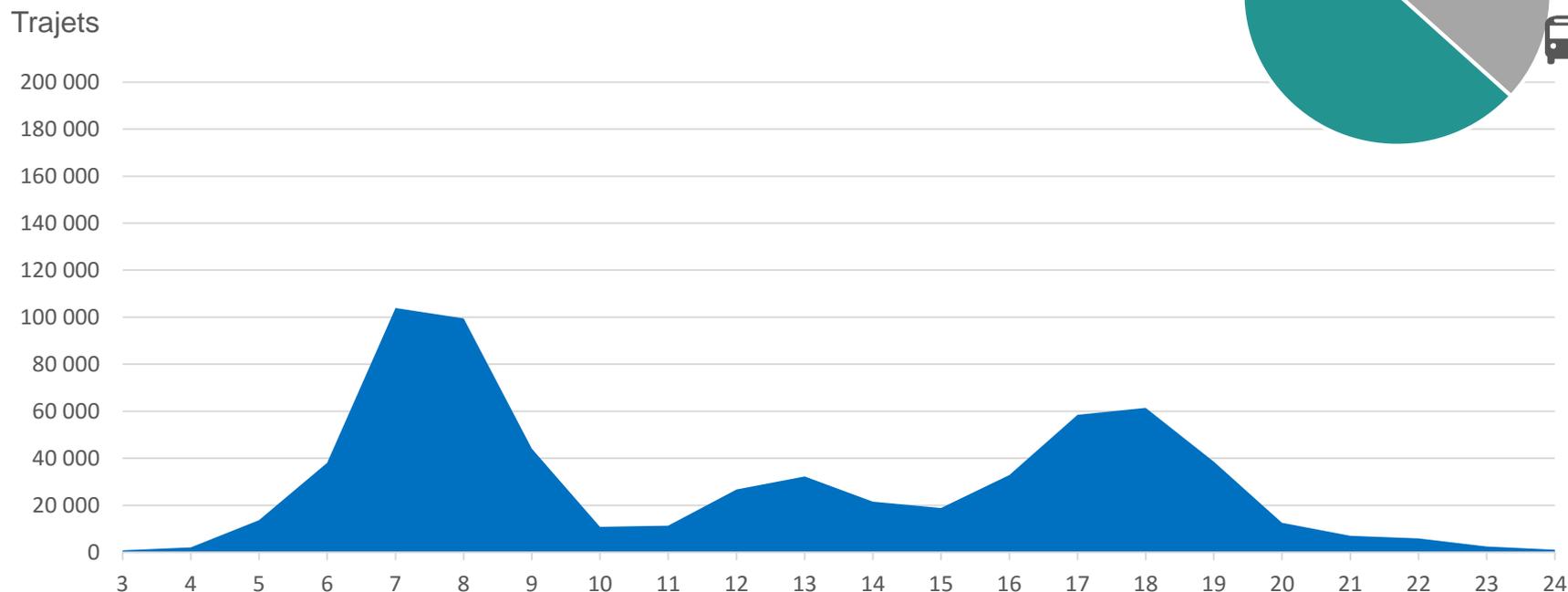


Nous remercions les participants pour leurs réponses.



## Domicile - Travail

- Le travail est la cause primaire des déplacements aux heures de pointe.
- L'on observe un pic prononcé le matin et une pointe plus aplatie l'après-midi.
- La voiture particulière est le mode de transport prépondérant, suivie des transports en commun.

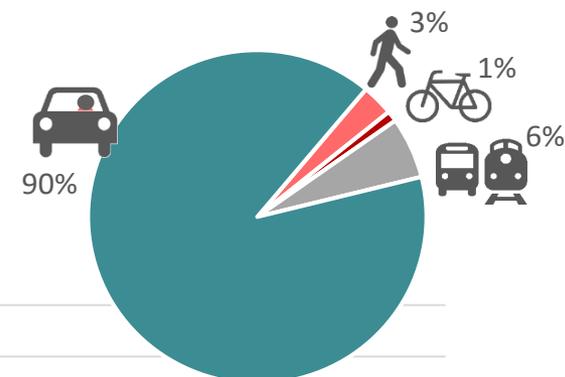
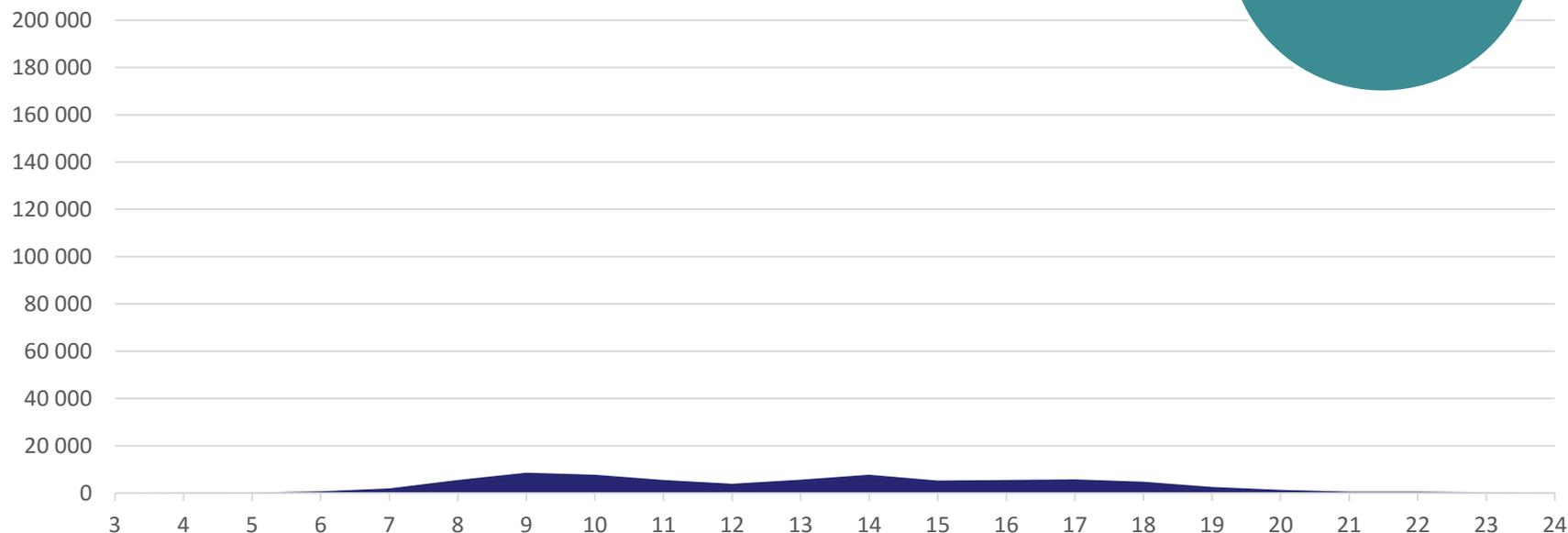




## Déplacements professionnels

- Les déplacements professionnels sont répartis de façon assez uniforme sur les heures de travail.
- Ils ne représentent qu'une partie mineure des déplacements.
- La voiture particulière est le mode de transport dominant.

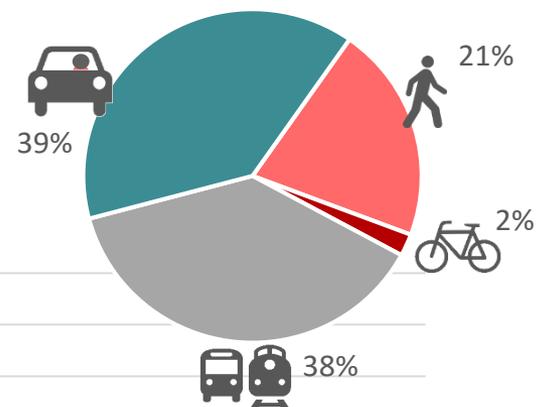
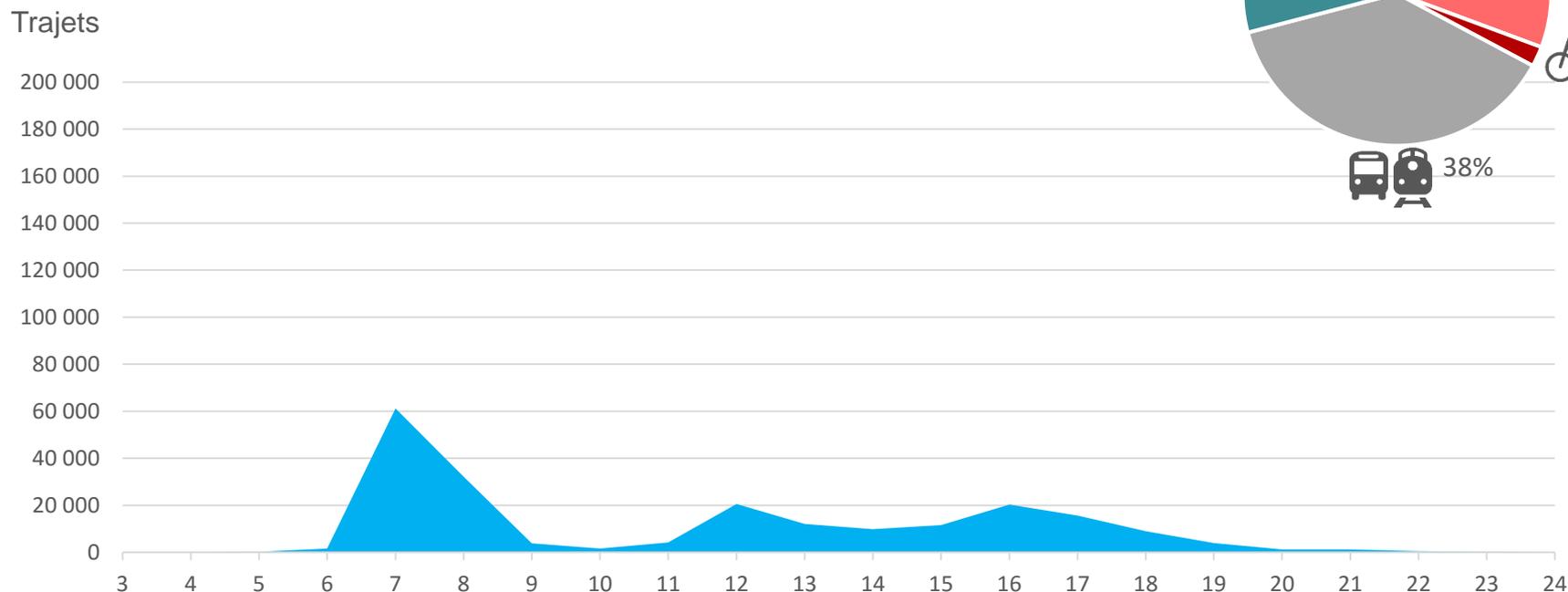
Trajets





## Education

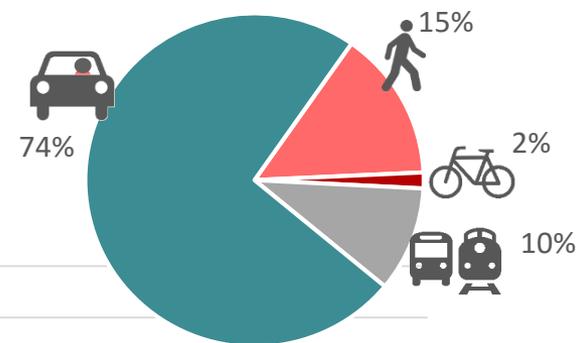
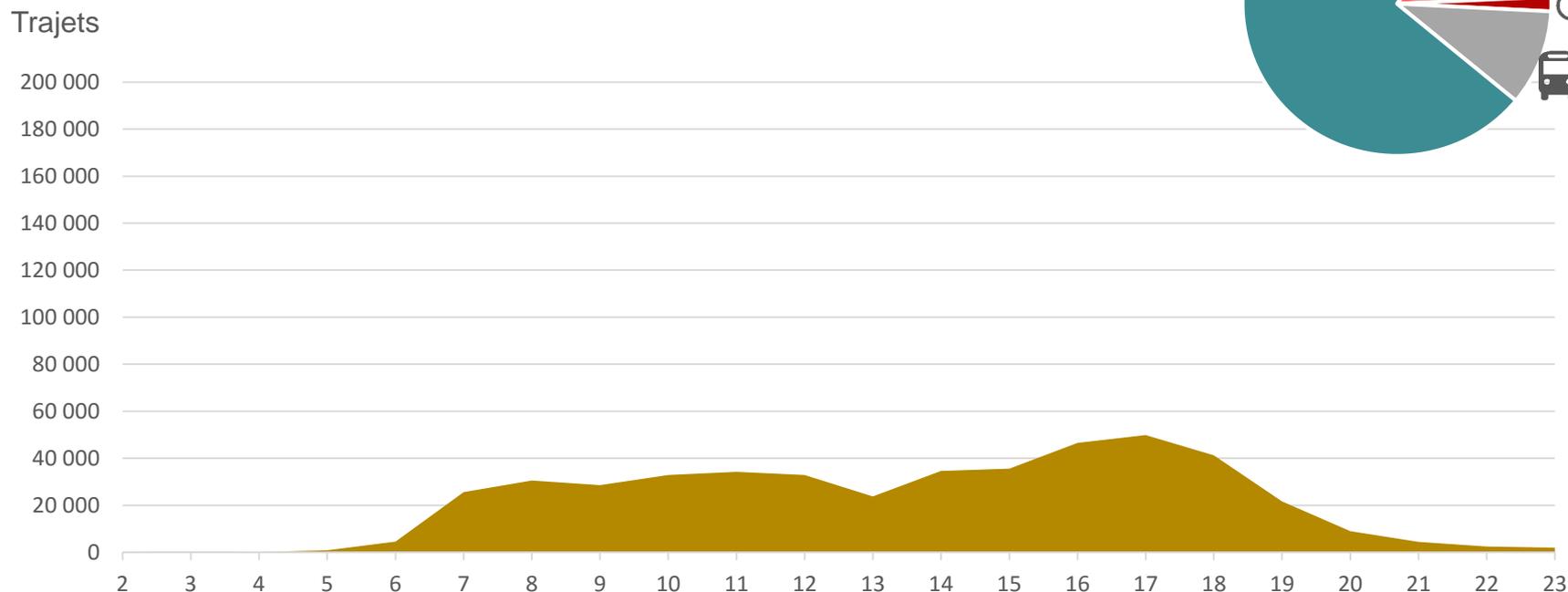
- La pointe du matin, très prononcée, coïncide avec la pointe matinale des trajets domicile-travail.
- Les retours de l'après-midi sont plus étalés.
- Au vu de la proximité entre le domicile et l'école fondamentale et de l'offre importante en transports scolaires, la part d'élèves et de lycéens transportés en voiture est élevée.





## Déplacements privés – hors loisirs

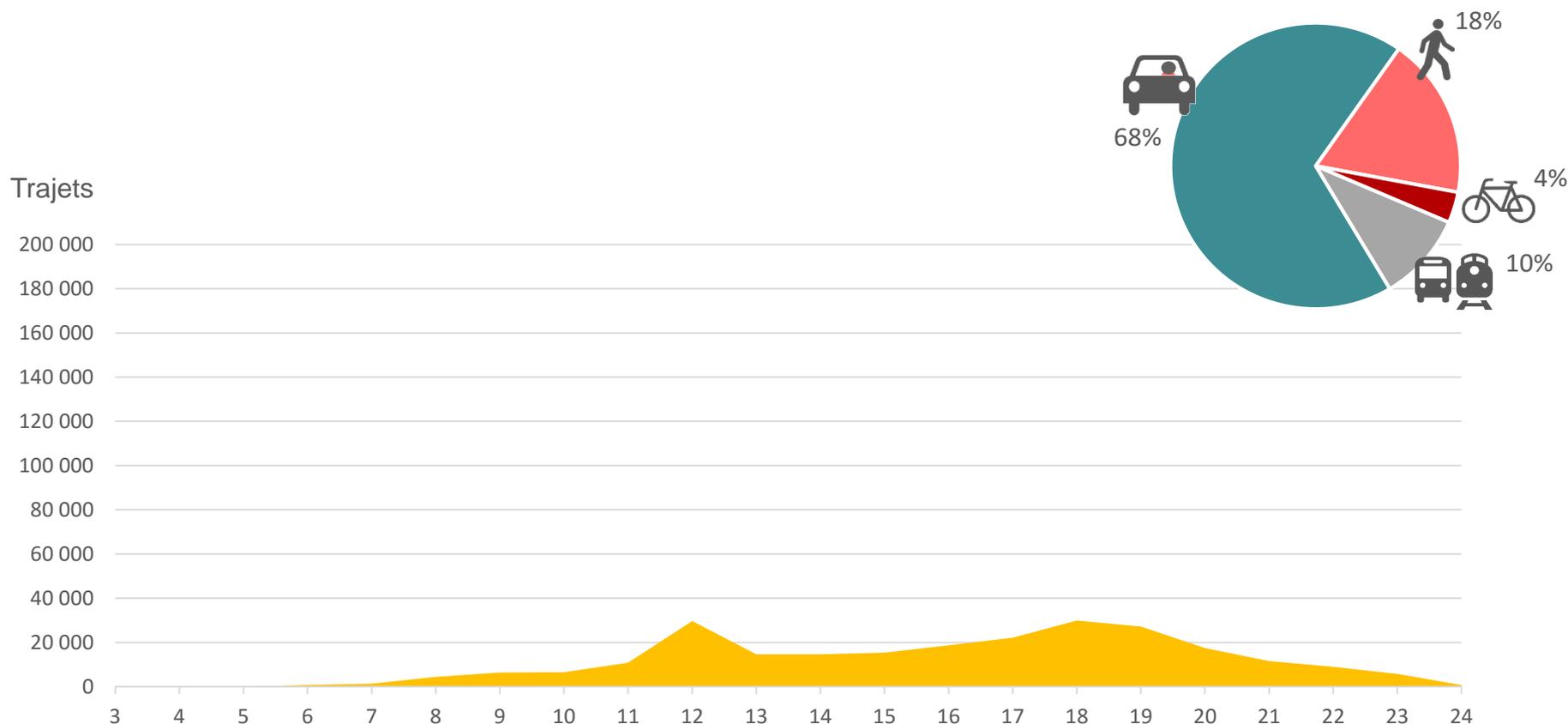
- Il s'agit de trajets privés destinés aux achats, au transport de tiers, à des visites etc.
- Ces trajets sont assez uniformément répartis sur la journée.
- Ils représentent une part considérable de la mobilité totale et accentuent l'heure de pointe vespérale.





## Loisirs

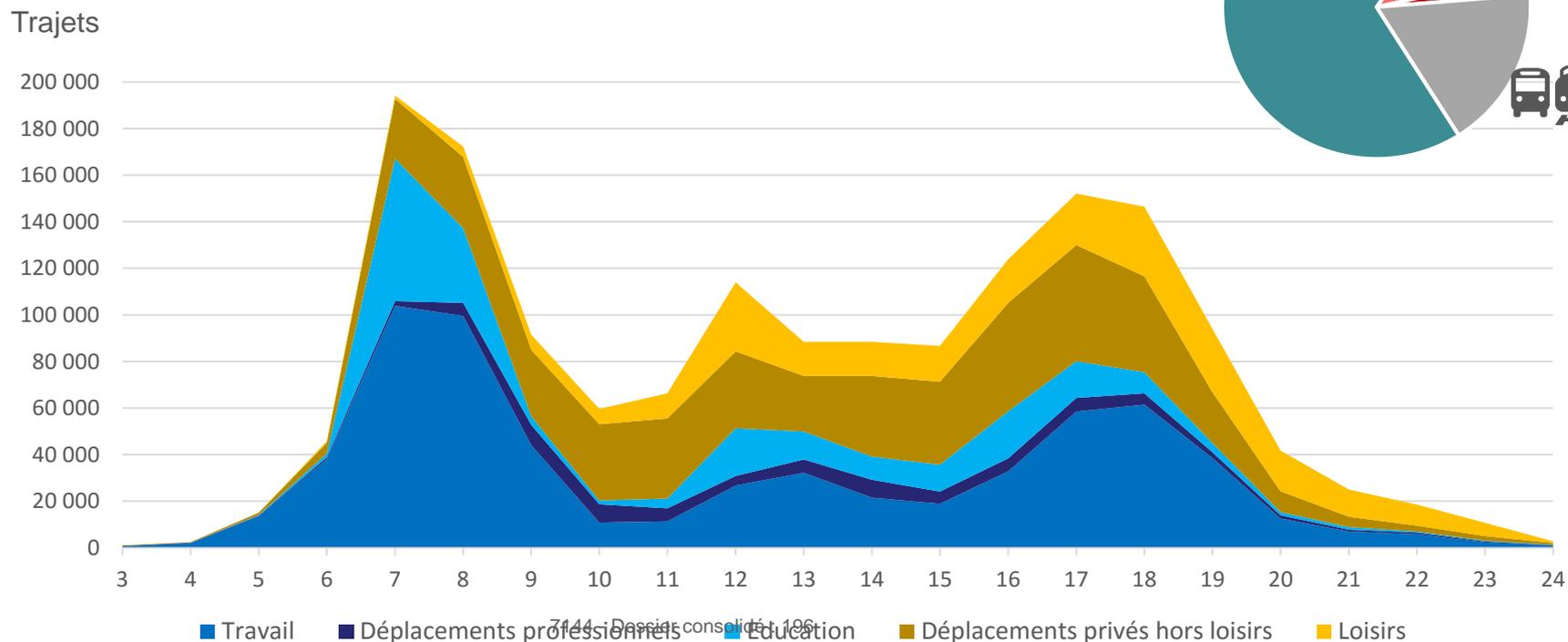
- En semaine, les trajets « loisirs » se font logiquement en-dehors des heures de travail ou de classe.
- La marche à pied et le vélo ont des parts modales plus importantes pour ce type de trajet.





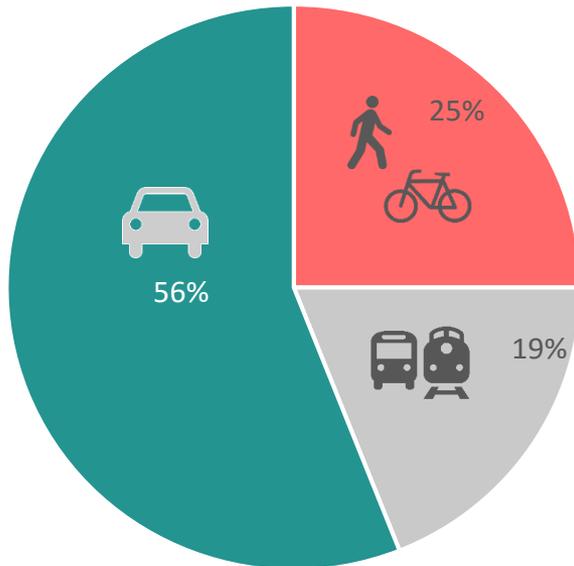
## Total

- Le cumul de tous les trajets montre trois pointes journalières:
- La pointe matinale est exacerbée par la coïncidence des flux « domicile-travail » et « éducation ».
- Les pointes de l'heure de midi et du soir, moins accentuées, se composent pour moitié du retour du travail ou de l'école et pour moitié de trajets privés.



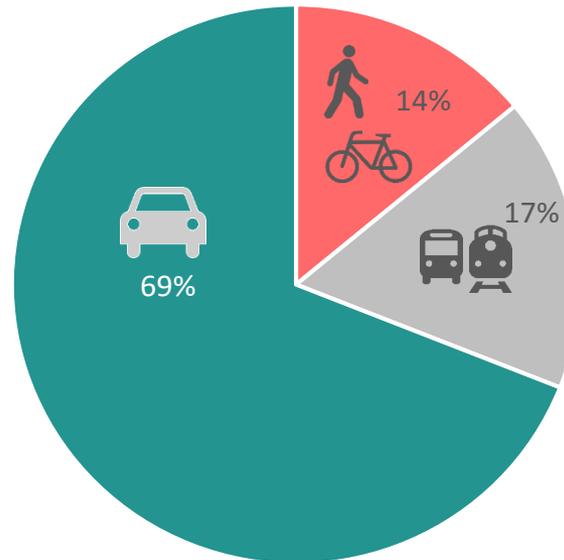


## Objectif MODU (2012) pour 2020



Les objectifs de partage modal fixés en 2012 par la stratégie MODU pour l'horizon 2020 sont de 25% pour les mobilités actives, de 19% pour les transports en commun (équivalent à 25% des déplacements motorisés) et de 56% pour la voiture particulière (équivalent à 75% des déplacements motorisés).

## Partage modal Luxmobil 2017



Ce modal split reprend chacune des différentes étapes qui composent un trajet multimodal, hormis la marche à pied. Celle-ci n'est comptée que si la totalité du déplacement est faite à pied. Les transports en commun représentent 20% des trajets motorisés.

## Objectif MODU (2018) pour 2025



La mise à jour de la stratégie pour une mobilité durable en 2018 fixera, pour l'horizon 2025, des objectifs de partage modal spécifiques (par motif, contexte urbain etc. du trajet) et présentera une boîte à outils pour atteindre ces objectifs.



Le partage modal des pages précédentes est calculé en ignorant toutes les étapes réalisées à pied de trajets combinés. Seulement les trajets réalisés exclusivement à pied sont pris en compte. Si l'accès piéton à un autre mode de transport est pris en compte, les parts modales passent à 26% pour les mobilités actives, à 15% pour les transports en commun et à 59% pour la voiture particulière.

 Trajet non comptabilisé

7144 - D... consolidé : 198

 Trajet comptabilisé



Merci pour votre attention.

# Bulletin de vote 3

### Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/12/2017 17:29:13	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7144 2 x 3 voies A3	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7144	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	2	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(Mme Mergen Martine)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Andrich-Duval Sylvie)	M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

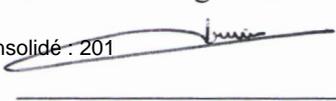
<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Brasseur Anne	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Lamberty Claude	Oui	
M. Mertens Edy	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

*M. Dellen lux (M. Jénnel) OUI*

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président: 

Le Secrétaire général: 

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/12/2017 17:29:13

Scrutin: 3

Vote: PL 7144 2 x 3 voies A3

Description: Projet de loi 7144

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	2	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	0	2	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

DP

~~M. Delles Lex~~

Le Président:



Le Secrétaire général:

7144 - Dossier consolidé : 202

# Document écrit de dépôt

## Motion

Dépôt: Mme Josée Lorsche  
14.12.2017  
PL 7144

## La Chambre des Députés

Vu d'une part

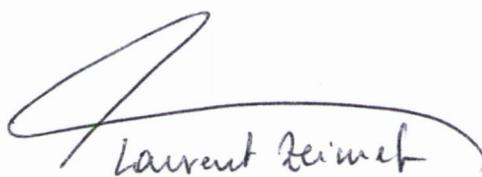
- la nécessité de garantir une protection optimale de l'environnement humain contre les nuisances sonores causées par le trafic autoroutier ;
- la volonté du Gouvernement de réaliser des mesures compensatoires liées à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 et englobant l'installation de dispositifs anti-bruit le long de l'autoroute ;
- le plan d'action national contre le bruit qui vise à diminuer les nuisances sonores à tous les niveaux et par tous les moyens possibles;

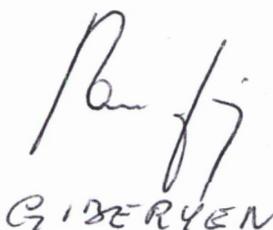
Vu d'autre part

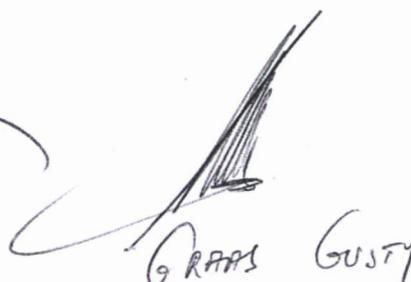
- la volonté du Gouvernement de promouvoir le transport en commun y compris le covoiturage;
- la nécessité de favoriser les modes de transport en public par rapport au transport individuel;
- la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 qui est destinée à créer une voie supplémentaire pour le trafic journalier;

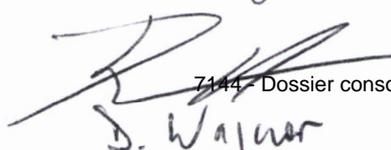
Invite le Gouvernement à

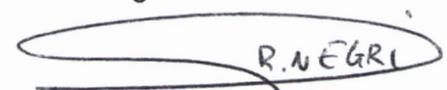
- examiner le prolongement des dispositifs anti-bruit en direction de la Croix de Bettembourg et à mettre à disposition les crédits nécessaires en cas de besoin;
- réaliser une étude globale sur les effets positifs qu'une baisse de la vitesse maximale sur des tronçons sensibles du réseau autoroutier pourrait avoir sur les nuisances sonores;
- prévoir de réserver la troisième voie aux autobus, autocars, taxis et au covoiturage pendant les heures de pointe et étudier la faisabilité d'utiliser la bande d'arrêt d'urgence pour le transport public en cas d'embouteillage.

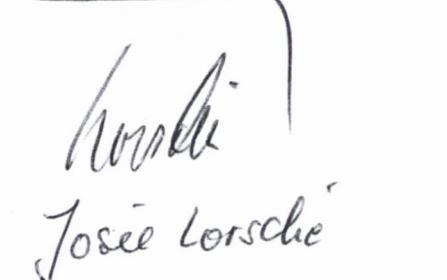
  
Laurent Beimet

  
GIBERYEN

  
GRAAS GUSTY

  
S. Wajnar

  
R. NÉGRÉ

  
Josée Lorsche

# Mémorial A N° 1072 de 2017



## **Loi du 15 décembre 2017 relative à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2017 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3. Le projet comprend les études et expertises, les travaux d'élargissement de l'autoroute et les adaptations des ouvrages d'art, la reconstruction du système d'assainissement des eaux et le déplacement des réseaux, les mesures pour la mobilité durable, les mesures compensatoires et les passages pour gibier ainsi que les dispositifs de protection contre le bruit et les frais annexes.

### **Art. 2.**

Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 356.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 764.68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

### **Art. 3.**

Les dépenses à charge de l'État sont imputables à charge des crédits du Fonds des Routes.

### **Art. 4.**

Les travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont réalisés dans les conditions et suivant les modalités de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

### **Art. 5.**

Les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

**Art. 6.**

L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret, de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit :

« une nouvelle route de Luxembourg-frontière française, partant de la gare centrale de la Ville de Luxembourg vers Bettembourg-Dudelange (direction Thionville), son raccordement à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie française ainsi que la mise à 2x3 voies de l'A3 entre la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et la frontière française ; »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2017.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---

Doc. parl. 7144 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

---



7144/03

**N° 7144<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 décembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 septembre 2017;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

# Résumé

## 7144 : résumé

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à financer l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A3 entre la croix de Gasperich et la frontière française. Le projet comprend non seulement le volet infrastructure, mais aussi des mesures compensatoires environnementales et celles relevant de la mobilité durable.

Le coût total du projet s'élève à 356.000.000 d'euros. Ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Les travaux à financer par ce projet sont déclarés d'utilité publique.